



Fédération
des comités de parents
du Québec

MÉMOIRE DÉPOSÉ

À LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 86 :
*Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires
en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents
au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*

Québec, le 6 avril 2016

PROFIL DE LA FCPQ

La Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) a pour mission, depuis 1974, la défense et la promotion des droits et des intérêts des parents et des élèves des écoles publiques primaires et secondaires en vue d'assurer la qualité des services et la réussite de l'ensemble des élèves. Sa raison d'être provient de la désignation, lors de l'assemblée générale des parents des écoles, d'une personne représentant les parents de chacune de celles-ci au comité de parents de la commission scolaire. La FCPQ représente aujourd'hui les comités de parents de 62 commissions scolaires du Québec, dont 60 commissions scolaires francophones et deux commissions scolaires anglophones (Annexe I).

L'engagement parental dans les structures scolaires, c'est plus de 18 000 parents bénévoles qui donnent de leur temps et partagent leur expertise afin d'assurer la qualité des services que reçoivent leurs enfants dans une perspective de développement de leur communauté et de la société québécoise.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Préambule	5
Objectif du mémoire	5

NOTRE COMPRÉHENSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROJET

DE LOI N° 86

La participation des parents à la réussite éducative	6
Un peu d'histoire	6
La nouvelle gouvernance.....	7
Les fondements des principes de gouvernance et leurs impacts sur la place des parents.....	7
Le principe de subsidiarité	7
La démocratie participative	9
Les changements qui améliorent la réussite éducative	10

POSITIONS DE LA FCPQ

1. L'ÉCOLE ET LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Commentaires sur la proposition gouvernementale	11
Préoccupations des parents	12
Recommandations.....	13

2. LES PARENTS D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Commentaires sur la proposition gouvernementale	14
Préoccupations des parents	14
Recommandations.....	15

3. LA COMMISSION SCOLAIRE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE COMITÉ DE PARENTS

Commentaires sur la proposition gouvernementale	17
Préoccupations des parents	18
Recommandations.....	19

4. LES NOUVEAUX POUVOIRS DU MINISTRE

Commentaires sur la proposition gouvernementale	20
Préoccupations des parents	20
Recommandations.....	21

5. LE CONSEIL SCOLAIRE

Commentaires sur la proposition gouvernementale	22
Préoccupations des parents	23
Recommandations.....	25

6. LES MESURES TRANSITOIRES

Commentaires sur la proposition gouvernementale	27
Préoccupations des parents	28
Recommandations.....	28

CONCLUSION

Recommandations d'ordre général	30
---------------------------------------	----

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

I. Liste des comités de parents membres de la FCPQ

II. Synthèse des recommandations

III. Processus de consultation

- i. La consultation des parents
- ii. L'analyse des résultats
- iii. La réflexion du Conseil général de la FCPQ
- iv. La démarche de rédaction
- v. Chronologie

IV. Outils d'information et de consultation

- i. Les faits saillants
- ii. Le tableau comparatif
- iii. La grille de consultation
- iv. La présentation PowerPoint
- v. La vidéo
- vi. Les napperons du Conseil général
- vii. Le tableau des réponses des comités de parents

V. Documents spécifiques concernant les anglophones

- i. Rapport Jennings
- ii. Grille-réponse du Comité de parents de la Commission scolaire Eastern Townships
- iii. Mémoire du Comité de parents de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson
- iv. Résolution du Comité de parents de la Commission scolaire English-Montréal

ACRONYMES UTILISÉS

Afin de faciliter la lecture du présent mémoire, les acronymes suivants sont utilisés partout où c'est possible.

CCSEHDAA : Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Élève HDAA : Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

FCPQ : Fédération des comités de parents du Québec

FP/EA : Formation professionnelle et éducation aux adultes

LIP : Loi sur l'instruction publique

Préambule

D'entrée de jeu, nous souhaitons remercier le premier ministre ainsi que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de nous donner l'occasion de faire valoir le point de vue des parents que nous représentons au sujet des changements majeurs à la gouvernance des commissions scolaires proposés par le projet de loi et qui visent à rapprocher l'école et les parents de l'instance décisionnelle de la commission scolaire.

Objectif du mémoire

Les propositions du projet de loi n° 86, notamment en ce qui a trait au rôle plus décisif attribué aux parents, ont fait l'objet d'activités d'information à l'intention des parents engagés. La FCPQ a produit divers documents d'information (Annexe IV) et a offert aux parents plusieurs activités afin de les informer. Nous pouvons vous assurer que conformément à sa mission, la FCPQ a tout mis en œuvre afin de faire connaître aux parents engagés dans le milieu scolaire le nouveau modèle de gouvernance proposé ainsi que les autres changements apportés à la LIP par le projet de loi n° 86.

Dans une volonté de recueillir les opinions et commentaires des comités de parents de chaque commission scolaire, la FCPQ a conçu une grille de consultation qui a été soumise aux 62 comités de parents du Québec qu'elle représente. Les modalités de consultation ayant été laissées à la discrétion des comités de parents, certains ont soumis la grille de consultation à leurs membres en assemblée régulière ou spéciale, d'autres ont constitué des comités de travail spéciaux et d'autres encore ont choisi de tenir des consultations élargies ou publiques auprès des parents de leur commission scolaire.

Ainsi, ce sont les opinions et commentaires provenant des comités de parents de 59 commissions scolaires francophones et anglophones qui nous ont permis d'élaborer, selon un processus d'analyse validé, le portrait des préoccupations et propositions des parents consultés par chacun des comités de parents. Celles-ci ont été soumises à la réflexion des délégués du Conseil général de la FCPQ. Cette dernière étape de discussion s'est déroulée le 6 février dernier, lors d'une séance à laquelle avaient également été invités les présidents de comités de parents. Des consensus ont été établis à cette occasion.

Le présent mémoire contient le résultat de la réflexion des parents sur les thèmes de l'école et du conseil d'établissement, des considérations spécifiques pour les élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, de la commission scolaire et de son directeur général, du comité de parents, des nouveaux pouvoirs du ministre, du nouveau conseil scolaire et des mesures de transition. Ces réflexions sont suivies de commentaires généraux et d'une appréciation générale des parents vis-à-vis du projet de loi n° 86.

Les recommandations formulées au regard de chacun de ces thèmes sont issues de la consultation menée auprès des parents et de la réflexion des délégués du Conseil général de la FCPQ. Elles fournissent des pistes prometteuses qui contribueraient à mettre en place les conditions nécessaires à une mobilisation et une participation positive et efficace des parents en vue de l'atteinte de l'objectif commun qui est de favoriser la réussite éducative et la persévérance scolaire des enfants qui fréquentent l'école publique québécoise.

NOTRE COMPRÉHENSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROJET DE LOI N° 86

La participation des parents à la réussite éducative

La participation constructive des parents aux réflexions relatives aux différents enjeux gouvernementaux qui leur ont été soumis antérieurement a, à plus d'une reprise, et notamment en 2008, démontré la pertinence de leurs propositions et de leurs demandes. Cette implication de la part des parents a pour objectif fondamental de favoriser une mobilisation et une collaboration efficaces de tous les acteurs du milieu scolaire, à tous les échelons de la gouvernance scolaire, autour du respect du droit des enfants qui fréquentent l'école publique québécoise à recevoir une éducation et des services de la qualité.

Un peu d'histoire

Avant de vous présenter les résultats des différentes consultations, nous avons cru important de revoir le chemin parcouru afin de permettre une meilleure évaluation de l'évolution de la position des parents et de leur place au sein du système d'éducation.

Le ministre de l'Éducation a dévoilé, le 4 décembre dernier, son projet de loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire. Ce projet de loi constitue une étape de plus dans un processus continu visant à améliorer l'efficacité du système scolaire et à l'adapter aux nouvelles réalités du Québec. Au fil du temps, les modifications successives de la LIP en vigueur depuis le milieu du siècle dernier se sont accompagnées de progrès en commençant par la reconnaissance du droit des enfants à être scolarisés et de la responsabilité et du droit des parents de veiller à leur éducation.

Ainsi, avec le dépôt, en 1966, du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, le Rapport Parent, on reconnaît non seulement le rôle des parents dans l'éducation de leur enfant, mais leurs fonctions dans le système d'éducation sont également officiellement définies et reconnues¹. La participation des parents et leur collaboration avec l'école et la commission scolaire y sont présentées comme une nécessité, un avantage et une des solutions prometteuses qui permettent de répondre aux nouvelles exigences imposées par les profonds changements qui marquent la société québécoise à cette époque². Que l'on pense au développement économique ou à la reconnaissance des droits des enfants, l'État et les parents se doivent désormais d'être partenaires dans le domaine de l'éducation, surtout dans un système scolaire démocratique comme le propose le Rapport Parent³.

Ainsi, le Rapport Parent prévoyait déjà, à cette époque, que c'est aux parents que devait revenir la responsabilité d'élire leurs représentants dans chacune des structures administratives du système scolaire proposé⁴. Selon les auteurs du Rapport, la présence *agissante* des parents aux différents échelons de la structure administrative est rendue nécessaire par « la pression des circonstances et de l'évolution économique et sociale »⁵. Leur présence devrait leur permettre, d'une part, de favoriser l'accès à une meilleure information, de mieux comprendre les problèmes scolaires dans une perspective moins individualiste et plus sociale, de contribuer au développement d'un sentiment de

¹ Rapport Parent, 1966; 267-268, Proulx, 1997; 159

² Rapport Parent, 1966; art. 716

³ Rapport Parent, 1966; 267-268

⁴ Rapport Parent, 1966; 274

⁵ Rapport Parent, 1966; 267

solidarité et de les initier aux responsabilités démocratiques. D'autre part, leur présence peut, si les relations sont bonnes, enrichir et aider grandement l'école et devrait leur permettre de garantir leur droit de se faire entendre à tous les niveaux de l'administration scolaire.

La nouvelle gouvernance

Les réformes du système éducatif du Québec se sont succédées depuis, toujours en ayant comme objectif d'apporter les ajustements rendus nécessaires, entre autres par les transformations sociales, le développement des connaissances scientifiques et les impératifs politiques et économiques. Elles apportent chaque fois avec elles leur lot d'agitation⁶. Par ailleurs, dans le bilan de l'évolution de la gestion et de la structure du système d'éducation québécois que font Labelle et St-Germain, la démocratisation, la décentralisation, l'obligation de résultats, la notion d'imputabilité apparaissent graduellement. Ils notent cependant qu'elles échouent en partie à modifier les activités éducatives⁷ et à produire les résultats escomptés.

À la fin des années quatre-vingt-dix, écrivent Labelle et St-Germain⁸, tous s'accordaient pour reconnaître le besoin d'une gestion plus flexible afin de pouvoir adapter les services aux conditions locales⁹. Ainsi, la FCPQ dénonçait le fait que les parents étaient mal informés et sans recours devant les décisions arbitraires et revendiquait un modèle de gestion davantage « participatif »; la Fédération québécoise des directeurs et des directrices des établissements préconisait l'adoption d'un modèle de gestion davantage collégial mieux adapté à leur environnement qu'elle qualifiait de complexe et turbulente; la Centrale des syndicats du Québec demandait l'instauration d'un modèle de gestion fondé sur l'autonomie et l'initiative et la Fédération des commissions scolaires réclamait de repenser le modèle de gestion en s'appuyant sur le principe de subsidiarité.

Les fondements des principes de gouvernance et leurs impacts sur la place des parents

Le projet de loi n° 86 propose de nouvelles réponses qui s'ajoutent à celles qui ont été mises en place depuis le début du XXI^e siècle. Ainsi, le principe de subsidiarité et la démocratie participative caractéristiques de la nouvelle gouvernance et de la décentralisation qu'elle promeut définissent maintenant le modèle de gestion en éducation et encadrent la participation parentale. Mais que doit-on comprendre de ces termes? Quelles en sont les définitions? Quels pouvoirs procurent-ils aux parents? Quels prérequis assurent leur efficacité? Comment ces modes de fonctionnement permettent-ils l'atteinte des objectifs de justice sociale?

Afin de mieux cerner les enjeux, il est nécessaire de dresser un portrait sommaire de ces deux éléments centraux du projet de loi n° 86 afin d'en mesurer la portée et de mieux concevoir l'implication des parents dans le partage des pouvoirs.

Le principe de subsidiarité

Le projet de loi n° 86 ne fournit aucune définition précise du principe de subsidiarité qui est mentionné à l'article 72. Cet article modifie l'article 207.1 de la LIP en édictant l'obligation, pour la commission scolaire, de respecter le principe de subsidiarité dans l'accomplissement de sa mission. Cela nous oblige à chercher ailleurs des repères. On découvre rapidement que le concept du principe de subsidiarité revêt une incroyable diversité d'usage dans différents domaines.

⁶ Labelle et St-Germain, 2004 : 158

⁷ Labelle et St-Germain, 2004; 159

⁸ Labelle et St-Germain, 2004; 164

⁹ Labelle et St-Germain, 2004; 164

Ainsi, selon une première interprétation, « *on comprend que la commission scolaire doit respecter le fait que l'instance décisionnelle la plus proche des citoyens est celle qui est la mieux placée pour prendre des décisions. Ainsi, on peut comprendre que la commission scolaire devra parfois laisser ce rôle aux instances plus proches de la population. On pourrait donc constater une certaine décentralisation des pouvoirs à même la structure scolaire* »¹⁰.

Pour sa part, l'Office québécois de la langue française définit le principe de subsidiarité comme un « *principe de développement durable selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité, en ayant le souci d'une répartition adéquate des lieux de décision afin de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées* »¹¹.

Cette notion du niveau approprié d'autorité est importante, puisque le principe de subsidiarité comporte aussi l'idée que l'intervention du niveau hiérarchique supérieur sera légitimée si la démonstration est faite que l'intervention de ce niveau supérieur sera plus efficace, que son intervention à ce niveau apportera une valeur ajoutée et que les plus petites entités, en l'occurrence les établissements d'enseignement, ne seront pas en mesure de réaliser les objectifs d'une action envisagée de manière satisfaisante¹².

Cette même notion peut s'appliquer au pouvoir du conseil scolaire, qui voit à son tour ses pouvoirs assujettis aux nouveaux pouvoirs du ministre¹³. Elle est également appliquée aux différents comités à qui le projet de loi n° 86 attribue le pouvoir de faire des recommandations à la commission scolaire. Ces recommandations sont notamment élaborées après avoir instauré un processus de concertation auprès des échelons administratifs inférieurs¹⁴. D'ailleurs, conformément à la logique du principe de subsidiarité, la commission scolaire détient le pouvoir de les rejeter si elle peut motiver sa décision de ne pas y donner suite¹⁵.

La reconnaissance de l'exclusivité des pouvoirs et des compétences détenus aux différents échelons décisionnels va contribuer à minimiser les risques de conflits potentiels liés à la mise en application du principe.

Tel que rédigé, le projet de loi n° 86 demeure muet à ce sujet et « *l'absence d'une définition claire du principe de subsidiarité... génère aussi une certaine ambiguïté dans l'application de ce principe. Comment la commission scolaire pourrait-elle respecter un principe qui n'est pas véritablement défini par le législateur provincial? De plus, dans quelle mesure le ministre de l'Éducation pourra-t-il exercer les pouvoirs que le projet de loi n° 86 lui confère tout en respectant le principe de subsidiarité?* »¹⁶. Cette imprécision, si elle n'est pas corrigée, risque de générer de grandes pertes en énergie et en temps pour les parents et les autres acteurs du système d'éducation, de compromettre l'efficacité de leur implication aux différents échelons administratifs ainsi que leur capacité à répondre aux besoins locaux et enfin, de les démotiver.

Aussi, pour assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace du principe de subsidiarité, il est fortement suggéré d'insérer une définition de celui-ci dans le projet de loi n° 86 afin d'en assurer une application efficiente et porteuse de sens et de résultats.

¹⁰ Morin, 2016

¹¹ Office québécois de la langue française, 2008

¹² Vulbeau, 2010; 85

¹³ Projet de loi n° 86, articles 37, 76, 116, 120

¹⁴ Projet de loi n° 86, article 65

¹⁵ Projet de loi n° 86, articles 25 et 73

¹⁶ Morin, 2016

La démocratie participative

Un des objectifs du projet de loi n° 86 est de donner plus d'autonomie aux écoles en rapprochant les parents d'élèves et les établissements des lieux de décision. Ce rapprochement, qui donne plus de pouvoirs aux acteurs qui sont au plus près des réalités quotidiennes, devrait permettre d'améliorer la connexion entre les besoins réels et les attentes du milieu et la commission scolaire.

La démocratie participative constitue un moyen de remédier à la déstructuration des anciens réseaux politiques et de redynamiser le fonctionnement démocratique. Elle se veut une réponse à la complexité, l'hétérogénéité et la division croissantes de la société, ainsi qu'à la désaffectation progressive de la démocratie représentative et à la perte de légitimité qui découle de cette crise de représentation. Elle est une nouvelle forme de partage et d'exercice de pouvoir, fondée sur le renforcement de la participation des citoyens à la prise de décision politique¹⁷. Elle permet de refonder le mode de production de la légitimité des décisions publiques et finalement de gouverner, puisqu'elle renforce le lien de confiance entre les citoyens et les élus.

La démocratie participative reconnaît donc de nouveaux droits aux citoyens qui désormais participent directement à l'élaboration de la décision. De plus, leur participation permet d'incorporer de nouvelles énergies et de mieux penser les problèmes du fait que la concertation aide les maîtres d'œuvre et les concepteurs de projets à mettre leurs projets en adéquation avec les besoins des citoyens et de révéler des aspects non perçus par les décideurs¹⁸. Leur participation permet aussi de prendre conscience et de réagir plus rapidement aux transformations incessantes de la société dont le rythme s'accélère. Elle nécessite cependant la volonté de la part du gouvernement d'entretenir des échanges permanents et égaux plutôt qu'épisodiques et complémentaires.

De plus, il a été démontré que les citoyens convenablement formés et qui ont la possibilité de poser des questions à divers experts, scientifiques, représentants du ministère ou autres sont capables d'aborder des sujets complexes¹⁹ et ainsi contribuer à une prise de décision éclairée et fondée.

Certains obstacles sont cependant à prévoir. La mobilisation sur le long terme, la sous-représentation des groupes minoritaires et la surreprésentation des couches dominantes et des acteurs institutionnels limitent la représentativité²⁰ et la capacité de trouver des solutions adaptées. De même, le découragement s'installe lorsque les problèmes à aborder ou à résoudre dépassent largement l'échelle locale ou que les moyens pour trouver et appliquer les solutions ne sont pas accessibles.

Pour contrecarrer ces obstacles, il s'avère donc important de clarifier les règles du jeu, les objectifs et le fonctionnement des outils, les marges de manœuvre et de négociation des citoyens et le retour concernant les éléments de débats pris en compte dans la décision finale. La formation au management participatif et à la concertation est essentielle autant pour les élus que pour les administrateurs. À cet égard, une formation permettra de réduire chez les administrateurs les appréhensions qui limitent leur participation en raison de la crainte du contact direct avec les usagers ou de la pression des groupes d'intérêt. Une telle formation permettrait aussi de pallier aux réticences à modifier leurs habitudes ou encore à voir discuter leur expertise²¹.

¹⁷ IRG; 2009

¹⁸ Polère, 2007

¹⁹ Polère, 2007; 6

²⁰ Polère, 2007; 24

²¹ Polère, 2007; 25

En terminant, nous citons un extrait de l'Arrêt Mahé²² concernant le pouvoir des parents dans la gestion des écoles :

Fourth, the persons who will exercise the measure of management and control described above are “s. 23 parents” or persons such parents designate as their representatives. I appreciate that because of the wording of s. 23 these parents may not be culturally a part of the minority language group. This could occasionally result in persons who are not, strictly speaking, members of the minority language group exercising some control over minority language education. This would be a rare occurrence, and is not reason to lessen the degree of management and oontrol given to s. 23 parents.	f g h	Quatrièmement, les personnes qui exerceront le pouvoir de gestion et de contrôle décrit précédemment sont des « parents visés par l'art. 23 » ou des personnes désignées par ces parents comme leurs représentants. Je me rends compte que ces parents, vu la formulation de l'art. 23, peuvent ne pas faire partie, d'un point de vue culturel, du groupe linguistique minoritaire. Cela pourrait à l'occasion signifier que des personnes qui ne sont pas à proprement parler membres de la minorité linguistique exercent un certain contrôle sur l'enseignement dans la langue de la minorité. Ces cas seraient rares et ne justifient pas la réduction du degré de gestion et de contrôle accordé aux parents visés par l'art. 23.
--	----------------------------	--

Les changements qui améliorent la réussite éducative

Les changements de structures sont rarement reconnus pour avoir un impact significatif sur la réussite scolaire. Nombreux sont les travaux qui en font la démonstration²³. Cependant, Rey souligne « *que le changement ou la réforme en éducation ne sont pas condamnés à l'échec par principe* »²⁴. Il identifie l'engagement de tous les acteurs, quels qu'ils soient, comme principal facteur de réussite ou d'échec dans la mise en œuvre du changement.

Cet engagement se fonde sur la reconnaissance, par les acteurs, de la légitimité des changements annoncés. Et cette reconnaissance partagée naît de la congruence entre les représentations et les croyances de chacun²⁵. Le partage de la reconnaissance nécessite cependant l'intervention d'intermédiaires qui jouent un rôle central en mettant les acteurs en relation et en contribuant, entre autres, à la production de significations communes et à la résolution de conflits²⁶. Pour leur part, Lessard et Carpentier, dans leur ouvrage portant sur la mise en œuvre des politiques éducatives, recommandent une approche « *de dialogue informé qui semble mieux à même de prendre en compte la complexité et le caractère multidimensionnel de toute décision et de toute mise en œuvre* »²⁷.

Dans la section qui suit, l'énumération des positions adoptées par les parents et les recommandations qu'ils ont émises dans le cadre de la consultation fournissent des pistes prometteuses que le gouvernement pourrait emprunter notamment en apportant des précisions au projet de loi n° 86. Elles sont susceptibles de favoriser la réussite scolaire de tous, d'autant plus que plusieurs d'entre elles correspondent aux constatations des experts qui viennent d'être exposées.

²² Mahe c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342.
²³ Mons, 2004, Rey, 2016, Lessard et Carpentier, 2016
²⁴ Rey, 2016; 23
²⁵ Rey, 2016; 9
²⁶ Rey, 2016; 20
²⁷ Lessard et Carpentier, 2016; 190

1. L'ÉCOLE ET LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Commentaires sur la proposition gouvernementale

Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.

Les parents membres de la FCPQ sont largement favorables aux propositions du projet de loi n° 86 en ce qui concerne l'école et le conseil d'établissement, notamment :

- L'abolition de la convention de gestion et de réussite éducative et du plan de réussite;
LIP, art. 209.2, 275 et 275.1 et PL86, art. 196
- Les précisions apportées quant au contenu et aux modalités d'élaboration du projet éducatif de l'école;
LIP, art. 37
- Le pouvoir d'adopter plutôt que d'approuver plusieurs éléments relevant de la responsabilité du conseil d'établissement;
LIP, art. 75.1, 76, 77.1, 84, 85 et 87
- La possibilité de nommer des substituts au conseil d'établissement;
LIP, art. 42
- Le droit de vote accordé aux membres de la communauté qui siègent au conseil d'établissement;
LIP, art. 42
- Les précisions apportées au contenu des règles de régie interne du conseil d'établissement;
LIP, art. 67
- La participation du conseil d'établissement à l'évaluation et à la sélection du directeur de l'école.
LIP, art. 110 et 259

Ces propositions du projet de loi n° 86 répondent effectivement à plusieurs demandes que les parents ont formulées par le passé et qui ont déjà été soumises au ministre par la FCPQ. Ces demandes portaient notamment sur :

- La concertation obligatoire des parents et des personnes intéressées au processus d'élaboration du projet éducatif;
- La précision apportée au sujet des règles de régie interne du conseil d'établissement et la transmission des documents nécessaires à la prise de décision;
- L'adoption plutôt que l'approbation des éléments suivants :
 - le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école;
 - les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
 - la liste des fournitures scolaires;
 - les principes d'encadrement des frais et contributions financières des parents;
 - les modalités d'application du régime pédagogique;
 - l'orientation en vue de l'enrichissement des objectifs des programmes d'études et les modalités d'intégration des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation;
 - la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement hors de l'école.

Préoccupations des parents

De façon unanime, les parents se sont dits favorables aux précisions apportées quant au contenu du projet éducatif. Ils souhaiteraient cependant disposer d'un canevas uniforme pour faciliter la conception et l'évaluation du projet éducatif de leur école. Un tel canevas contribuerait à guider le conseil d'établissement afin qu'il puisse prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt de tous les élèves tout en tenant compte de leurs spécificités, notamment celles des élèves HDAA.

Les parents ont par ailleurs exprimé des préoccupations quant à l'impact du droit de vote des représentants de la communauté sur l'équilibre des voix au sein du conseil d'établissement. Ce changement risque, selon eux, de défaire cet équilibre et de rendre sans effet le pouvoir du président de trancher en cas de vote partagé. Les parents se sont donc prononcés en faveur de la mise en place de mesures visant à préserver l'équilibre entre les parents et les autres groupes représentés au sein du conseil d'établissement, notamment par l'augmentation du nombre de parents. D'autre part, les parents désirent que des précisions soient apportées quant au rôle des représentants de la communauté au sein du conseil d'établissement. De même, ils souhaitent que des critères et mécanismes de sélection des représentants de la communauté soient établis.

Les parents ont également dit espérer que les changements proposés favoriseront une plus grande autonomie du conseil d'établissement dans la gestion du budget de l'école. Cette autonomie devrait permettre au conseil d'établissement d'assurer une meilleure adéquation du budget au projet éducatif de l'école. De la même façon, les parents souhaitent qu'une plus grande latitude soit accordée au conseil d'établissement quant à la gestion de leur propre budget de fonctionnement.

Les paramètres encadrant l'exercice par le conseil d'établissement des responsabilités qui lui seraient dévolues au regard de l'évaluation et de la sélection des directions d'établissement ont également fait l'objet de questionnement de la part des parents. Ils souhaitent que soit clairement précisée la portée de cette évaluation et que soient mis à la disposition des conseils d'établissement des outils ou grilles uniformisés favorisant une évaluation objective, en plus du soutien prévu de la part du comité de ressources humaines de la commission scolaire.

Les parents ont encore une fois dit souhaiter que les responsabilités du conseil d'établissement relativement au service de garde soient précisées, voire renforcées. Ils souhaitent ainsi permettre au conseil d'établissement d'assurer une meilleure adéquation des activités du service de garde et du projet éducatif de l'école. Toujours au sujet du service de garde, les parents sont d'avis que le conseil d'établissement devrait pouvoir approuver les modalités d'organisation du service de garde, notamment en ce qui a trait à son fonctionnement, à la surveillance des dineurs et aux sorties et activités organisées par celui-ci. En ce qui concerne ce dernier point plus particulièrement, les parents se sont dits préoccupés par la grande disparité qui semble exister entre les écoles et parfois à l'intérieur d'une même école quant à la qualité et à l'accessibilité des services offerts par le service de garde lors des journées pédagogiques ainsi que par l'absence de règles claires à cet égard. Les parents ont d'ailleurs dit souhaiter que la loi identifie et encadre tous les frais pouvant être imposés aux parents par le service de garde de l'école.

Enfin, les parents que représente la FCPQ ont identifié d'autres changements qu'ils souhaiteraient voir inscrits au projet de loi n° 86, notamment en ce qui a trait au pouvoir du conseil d'établissement de communiquer avec les parents de l'école, à l'obligation de la commission de scolaire de répondre aux demandes du conseil d'établissement, à la possibilité d'accorder au président du conseil d'établissement et non seulement au directeur de l'école le pouvoir de recommander, de façon exceptionnelle, le recours au huis clos pour l'étude de certains sujets, et à la prise en compte des besoins des élèves HDAA au niveau de l'école.

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 1.1. Que la composition du conseil d'établissement soit revue afin d'assurer que les parents y restent majoritaires;
- 1.2. Que le pouvoir du conseil d'établissement d'adopter les propositions qui lui sont soumises soit étendu à tous les sujets relevant de sa responsabilité, sans exception;
- 1.3. Qu'il soit précisé que l'évaluation par le conseil d'établissement de la direction de l'établissement doit se faire en fonction de son rôle professionnel auprès de celui-ci uniquement.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 1.4. Que les parents du conseil d'établissement puissent communiquer avec les parents de l'école et les consulter sur tout sujet;
- 1.5. Que les règles d'encadrement et activités du service de garde soient approuvées par le conseil d'établissement;
- 1.6. Que soit encadrée l'obligation de la commission scolaire de répondre aux demandes du conseil d'établissement;
- 1.7. Que le conseil d'établissement puisse décréter le huis clos lors d'une séance sur recommandation de son président;
- 1.8. Que le conseil d'établissement ait un droit de regard sur les ressources affectées aux élèves HDAA;
- 1.9. Qu'un parent d'élève HDAA siège au conseil d'établissement.

2. LES PARENTS D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Commentaires sur la proposition gouvernementale

Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.

Bien que le projet de loi n° 86 comporte peu de dispositions touchant les élèves HDAA et leurs parents, les parents membres de la FCPQ, y compris ceux représentant plus spécifiquement ces élèves, ont néanmoins accueilli favorablement les propositions touchant notamment :

- L'indication, dans le plan d'intervention, de la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire en cas d'insatisfaction d'un élève ou de son parent;
LIP, art. 96.14
- L'obligation, pour la commission scolaire, de consulter le CCSEHDAA au sujet de son plan d'engagement vers la réussite;
LIP, art. 209.1
- La présence du responsable des services aux élèves HDAA de la commission scolaire au sein du comité de répartition des ressources;
LIP, art. 197.1
- La présence au conseil scolaire, avec droit de vote, d'un parent d'élève HDAA;
LIP, art. 143
- La participation au conseil scolaire provisoire du commissaire représentant des parents d'élèves HDAA.
PL86, art. 183

Ces propositions du projet de loi n° 86 répondent à une des principales demandes des parents concernant une plus grande prise en compte des besoins des élèves HDAA, notamment en assurant une participation plus directe des parents de ces élèves au processus décisionnel de la commission scolaire.

Préoccupations des parents

D'une part, les parents membres de la FCPQ ont réitéré leur préoccupation quant à la nécessité de clarifier ce qui définit un élève HDAA au regard non seulement des services dont il pourrait bénéficier, mais aussi de la gouvernance scolaire et du rôle que son parent peut y jouer. Ils souhaitent, entre autres, qu'une distinction soit faite entre le plan d'intervention associé aux élèves HDAA et celui appliqué à d'autres catégories d'élèves comme, par exemple, ceux inscrits dans un programme de francisation. Ils souhaitent de plus que la définition d'un élève HDAA vise tout élève requérant des services au-delà de l'enseignement régulier et qu'elle puisse inclure, à ce titre, tout élève ayant reçu un diagnostic d'un spécialiste reconnu qui n'est pas à l'emploi de la commission scolaire.

La clarification de cette définition permettrait de préciser les critères d'éligibilité et le processus de désignation des représentants des parents d'élèves HDAA dans les diverses instances consultatives et décisionnelles de la commission scolaire.

Cette clarification est d'autant plus importante au regard de la préoccupation des parents en ce qui concerne la possibilité pour le CCSEHDAA de désigner des parents pour siéger aux différents comités de la commission scolaire, dont le comité de parents, le comité consultatif de transport, le comité de répartition des ressources, le comité conjoint de gestion, et de recommander, voire d'élire le parent d'élève HDAA devant siéger au conseil scolaire.

D'autre part, les parents souhaitent que le CCSEHDAA obtienne le pouvoir de faire des recommandations au conseil scolaire en lien, entre autres, avec les problèmes d'accessibilité et d'aménagement des bâtiments de la commission scolaire et le transport scolaire. Ils souhaitent également que le conseil scolaire ait les mêmes obligations de retour quant aux avis et recommandations du CCSEHDAA que pour ceux du comité de parents. Le CCSEHDAA devrait par ailleurs avoir l'obligation de produire un rapport annuel.

Une autre des préoccupations exprimées par les parents concerne le libellé de certains articles de loi portant sur le rôle du CCSEHDAA. Plus précisément, les parents souhaitent que soit précisée la portée du rôle du comité *de donner son avis* et s'interrogent sur le sens à donner à l'expression « *donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* »²⁸. Les parents se demandent notamment si cette expression doit être interprétée dans une perspective individuelle ou collective.

Dans le même ordre d'idée, les parents souhaitent également voir préciser le sens de l'expression « *après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation* »²⁹ lorsqu'il est question de l'exemption de fréquenter l'école pour un élève en raison d'un handicap physique ou mental et ce, afin d'uniformiser les pratiques d'une commission scolaire à l'autre. De même, toujours dans le but d'uniformiser les pratiques d'une commission scolaire à l'autre, ils souhaitent voir préciser le sens de l'expression « *d'après une évaluation* »³⁰ lorsqu'il s'agit de prendre la décision de dispenser des services d'enseignement à la maison.

Par ailleurs, les parents souhaitent voir attribuer au CCSEHDAA la responsabilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation non seulement pour les parents d'élèves HDAA, mais aussi pour tous les intervenants concernés. À cet égard, ils souhaitent que le CCSEHDAA puisse disposer d'un moyen efficace de rejoindre toutes ces personnes.

Enfin, en ce qui concerne la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire, les parents souhaitent que soit ajouté à la loi un article précisant le délai raisonnable pour l'application des mesures prévues au plan d'intervention et que celui-ci soit assorti d'une procédure de dénonciation en cas de retard indu ou de non-respect de la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA de la commission scolaire ou de la loi.

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

2.1. Que soit considéré comme parent d'élève HDAA celui d'un élève ayant des besoins en services au-delà de l'enseignement régulier et, plus particulièrement, d'un élève :

- visé par un plan d'intervention;
- à qui le ministère a attribué un code;
- ayant reçu un diagnostic d'un intervenant de la commission scolaire ou de tout expert qualifié externe à celle-ci.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

²⁸ LIP, art. 187, 2^e alinéa

²⁹ LIP, art. 15, 2^e paragraphe

³⁰ LIP, art. 15, 4^e paragraphe

- 2.2. Que soit confiée au CCSEHDAA la responsabilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation sur les élèves HDAA à l'intention des parents et de tous les intervenants concernés;
- 2.3. Que le CCSEHDAA puisse faire des recommandations au conseil scolaire en lien avec les problèmes d'accessibilité et d'aménagement des bâtiments de la commission scolaire et le transport scolaire;
- 2.4. Que le CCSEHDAA soit consulté par le conseil scolaire sur les mêmes sujets que le comité de parents, avec la même obligation de retour;
- 2.5. Que le CCSEHDAA puisse gérer son propre budget de fonctionnement avec l'obligation de produire un rapport annuel;
- 2.6. Que les parents d'élèves HDAA puissent élire leurs représentants au CCSEHDAA;
- 2.7. Que les parents d'élèves HDAA puissent élire leur représentant au conseil scolaire;
- 2.8. Que des parents membres du CCSEHDAA siègent aux différents comités de la commission scolaire;
- 2.9. Que soient considérés, aux fins de l'élection des membres du conseil scolaire, les parents d'élèves HDAA âgés de 21 ans ou moins.

3. LA COMMISSION SCOLAIRE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE COMITÉ DE PARENTS

Commentaires sur la proposition gouvernementale

Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.

En ce qui concerne la commission scolaire et son directeur général, les parents que représente la FCPQ accueillent de façon favorable plusieurs des propositions du projet de loi n° 86. Ainsi, pour ce qui est de la commission scolaire :

- L'obligation, pour la commission scolaire, en vertu de sa mission revue et dans le respect du principe de subsidiarité, de soutenir les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités;
LIP, art. 207.1
- La possibilité, pour le conseil scolaire, de déléguer certains de ses pouvoirs à un conseil d'établissement et au comité de répartition des ressources;
LIP, art. 174
- L'abandon de la convention de partenariat et du plan stratégique et l'adoption, en lieu et place, d'un plan d'engagement vers la réussite;
LIP, art. 209.1
- L'obligation, pour le conseil scolaire, de consulter les conseils d'établissement, le comité de parents et le CCSEHDAA lors de la préparation de son plan d'engagement vers de la réussite;
LIP, art. 209.1
- L'obligation, pour le conseil scolaire, d'expliquer sa décision de ne pas retenir les recommandations du comité de parents relativement au plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;
LIP, art. 209.1
- L'instauration d'un comité de répartition des ressources chargé de mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et principes de répartition des revenus de la commission scolaire, de déterminer la répartition de ces revenus et des services complémentaires, et de faire des recommandations sur l'affectation des surplus des établissements;
LIP, art. 197.1
- L'obligation du comité non plus consultatif, mais conjoint de gestion de faire rapport au conseil scolaire sur les pratiques des conseils d'établissement relatives aux contributions financières exigées des parents;
LIP, art. 183
- L'obligation, pour le comité de gouvernance et d'éthique, de faire le suivi du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire et de s'adjoindre, à cette fin, un expert en gouvernance qui n'est pas un employé de la commission scolaire;
LIP, art. 193.1
- L'obligation du comité des ressources humaines d'assister respectivement le conseil scolaire et les conseils d'établissement dans l'élaboration des critères de sélection, dans l'évaluation et dans la sélection du directeur général et des directeurs d'établissement, et de s'adjoindre, à ces fins, un expert en ressources humaines qui n'est pas un employé de la commission scolaire;
LIP, art. 193.1
- L'élargissement de la procédure de traitement des plaintes afin de permettre à toute personne de faire une plainte à la commission scolaire sur tout sujet lié à ses fonctions.
LIP, art. 220.2

Pour ce qui est du directeur général :

- Le renforcement des règles applicables au renouvellement, à la suspension ou au congédiement, par le conseil scolaire, du directeur général de la commission scolaire et le pouvoir d'intervention du ministre en cas de suspension ou de congédiement de celui-ci;
LIP, art. 200 et 200.1
- La responsabilité qui incombe au directeur général de s'assurer du respect des rôles et des responsabilités de chacun;
LIP, art. 201
- L'obligation du directeur général de rendre compte de sa gestion au conseil scolaire et, sur demande, au ministre;
LIP, art. 202
- L'obligation du directeur général d'informer le ministre en cas de menace à l'équilibre budgétaire de la commission scolaire;
LIP, art. 202.1

Plusieurs de ces propositions du projet de loi n° 86 répondent à des demandes transmises au ministre par la FCPQ au nom de ses membres et qui concernent, notamment :

- La décentralisation de certains pouvoirs décisionnels vers les écoles;
- La participation des parents au processus de sélection et de renouvellement du directeur général de la commission scolaire;
- L'élargissement de la procédure de traitement des plaintes.

Préoccupations des parents

Les parents se sont notamment questionnés sur la composition du comité de répartition des ressources. Ils suggèrent notamment la présence obligatoire, à ce comité, de représentants du comité de parents. Ils suggèrent aussi que des directeurs provenant de chacun des ordres d'enseignement; le primaire, le secondaire et la FP/EA, soient membres de ce comité. Ils ont également évoqué la possibilité que ce comité puisse inclure des représentants de chaque catégorie d'employés de la commission scolaire soit les enseignants, les professionnels, les employés de soutien et un employé du département de ressources financières.

Les parents ont également exprimé le désir de voir attribuer au comité de parents de nouvelles responsabilités, dont celle de désigner, parmi ses membres, des représentants au comité conjoint de gestion, au comité de répartition des ressources, au comité des ressources humaines, au comité de gouvernance et d'éthique et au conseil scolaire. Ils estiment que l'existence d'un tel lien est essentiel pour assurer la communication et la circulation des informations nécessaires à une prise de décision éclairée dans chacune de ces instances.

Cette représentation vise notamment à permettre au comité de parents d'être informé et d'émettre des recommandations au comité conjoint de gestion en ce qui concerne les pratiques et politiques des conseils d'établissement relativement aux contributions financières exigées des parents. Les parents ont d'ailleurs déjà fait part au ministre, par la voix de la FCPQ, de l'importance de clarifier certains passages de la LIP qui traitent des frais pouvant être assumés par les parents afin d'assurer une interprétation uniforme et d'éviter que des parents aient à recourir aux tribunaux pour y voir clair.

Les parents se sont aussi dits préoccupés par l'obligation faite au directeur général d'aviser le ministre si la santé financière de la commission scolaire devait être menacée. Ils ont dit s'attendre à ce que le conseil scolaire soit toujours au fait de la situation financière de la commission scolaire puisqu'il a la responsabilité de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources financières et, dans cette perspective, il considère que c'est à lui que devrait revenir l'obligation d'informer le ministre en cas de problème.

Les parents ont de plus réitéré leur désir que soit confiée au comité de parents la responsabilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des parents et des représentants de la communauté siégeant au conseil d'établissement, ainsi que pour les parents en général. Selon le souhait des parents, il reviendrait au comité de parents d'adopter le programme de formation, de gérer le budget qui y serait associé et de faire rapport au conseil scolaire de la gestion du programme.

Les parents demandent par ailleurs que le choix du protecteur de l'élève soit soumis à l'approbation du comité de parents et que le rapport annuel de la commission scolaire soit présenté au comité de parents avant sa publication afin que celui-ci puisse faire des recommandations.

Enfin, les parents croient qu'il devrait être possible pour le comité de parents de communiquer directement avec les parents de la commission scolaire afin, notamment, de les informer, de les consulter et de les convier à des activités organisées à leur intention.

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 3.1. Que le comité de parents soit responsable du programme de formation et de sensibilisation des parents et des représentants de la communauté siégeant aux diverses instances de la commission scolaire, ainsi que de la gestion du budget qui s'y rattache;**
- 3.2. Que le choix du protecteur de l'élève soit soumis à l'approbation du comité de parents;**
- 3.3. Que le directeur général de la commission scolaire soit obligé d'informer en premier lieu le conseil scolaire en cas de menace à l'équilibre budgétaire de celle-ci;**
- 3.4. Qu'au moins un représentant du comité de parents siège sur le comité de répartition des ressources.**

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 3.5. Que le comité de parents puisse communiquer directement avec tous les parents de la commission scolaire et qu'il dispose des ressources nécessaires à cette fin;**
- 3.6. Que l'obligation du conseil scolaire de motiver sa décision de ne pas donner suite à une recommandation du comité de parents soit étendue à tous les sujets à propos desquels il est consulté;**
- 3.7. Que le projet de rapport annuel de la commission scolaire et le rapport du comité conjoint de gestion soient présentés au comité de parents afin que celui-ci puisse faire des recommandations sur ceux-ci;**
- 3.8. Que soient proposées des normes et modalités visant l'établissement et la gestion du budget du comité de parents et du CCSEHDAA;**
- 3.9. Qu'au moins un représentant du comité de parents siège à chaque comité de la commission scolaire.**

4. LES NOUVEAUX POUVOIRS DU MINISTRE

Commentaires sur la proposition gouvernementale

Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.

Le projet de loi n° 86 introduit de nouveaux pouvoirs pour le ministre. Certaines des propositions en ce sens ont été accueillies plutôt favorablement par les parents, alors que d'autres ont suscité d'importants questionnements.

Ainsi, les parents membres de la FCPQ sont largement favorables à la proposition du projet de loi n° 86 qui permettra dorénavant au ministre de prévoir, encadrer ou prescrire des activités, normes ou mesures relatives à la sécurité des élèves. Cette proposition répond aux recommandations déjà émises en ce sens par la FCPQ dans son mémoire portant sur le projet de loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

Réf. : LIP, art. 457.6

Les parents se sont aussi dits satisfaits des propositions du projet de loi n° 86 qui répondent aux demandes qu'ils ont formulées par le passé et qui concernent notamment :

- Le transfert obligatoire de certaines mesures budgétaires directement vers les écoles;
LIP, art. 473.1
- La réalisation et la diffusion par le ministère d'un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires.
LIP, art. 459.5

D'autre part, les parents ont exprimé d'importantes réserves quant à la portée de certains des nouveaux pouvoirs conférés au ministre par le projet de loi n° 86. Il s'agit notamment :

- Du pouvoir du ministre de demander à des commissions scolaires de produire des analyses de faisabilité concernant le regroupement ou le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes et d'exiger la mise en œuvre de mesures identifiées dans les analyses de faisabilité;
LIP, art. 213.1
- Du pouvoir du ministre d'émettre à une commission scolaire des directives portant sur son administration, son organisation, son fonctionnement et ses actions;
LIP, art. 459.6
- Du pouvoir du ministre de procéder, à la demande d'une commission scolaire ou de sa propre initiative, à la fusion ou au redécoupage territorial de certaines commissions scolaires.
LIP, art. 116

Préoccupations des parents

Bien que les parents se soient majoritairement dits favorables au pouvoir du ministre d'exiger de certaines commissions scolaires qu'elles analysent la possibilité de regrouper ou de partager certaines ressources ou certains services, ils estiment que les frais encourus pour réaliser ces analyses devraient être assumés par le ministère et non prélevés à même le budget des commissions scolaires concernées. Il en est de même pour les frais encourus pour la mise en application de toute directive émanant du ministre visant son administration, son organisation, son fonctionnement ou ses actions. Selon les parents, les commissions scolaires ne devraient pas avoir à assumer de tels frais imprévus.

Parallèlement, les parents disent craindre que le pouvoir du ministre d'émettre aux commissions scolaires des directives qui pourraient compléter ou préciser les règles budgétaires en cours d'année n'ouvre la porte à l'imposition en cours d'exercice de changements qui pourraient menacer l'équilibre budgétaire d'une commission scolaire.

Pour ces raisons, les parents insistent pour que ces pouvoirs du ministre soient strictement encadrés. Par exemple, dans le cas des regroupements ou partages de ressources, ils estiment que le pouvoir du ministre devrait se limiter à suggérer ou à recommander plutôt qu'exiger la mise en place de mesures en ce sens. De plus, le ministre devrait préalablement consulter les milieux avant d'émettre de telles recommandations ou suggestions. Par ailleurs, les parents sont d'avis que le ministre devrait consulter le conseil scolaire et le comité de parents avant d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs.

Pour les parents, l'attribution de tels pouvoirs « discrétionnaires » au ministre fait craindre une possible ingérence dans l'administration des commissions scolaires et traduit un manque de confiance envers la capacité de leurs gestionnaires de s'administrer adéquatement. Les parents y voient notamment une possible contradiction avec les préalables indispensables au principe de subsidiarité. Enfin, les parents ont exprimé le souhait que tout éventuel projet de fusion tienne compte des particularités démographiques et de l'étendue géographique de chacune des commissions scolaires concernées. Ils souhaitent également que soient envisagées, dans les analyses de faisabilité en ce sens, les possibilités de partage de ressources entre commissions scolaires francophones et anglophones.

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 4.1. Que le ministre puisse recommander et non exiger que des commissions scolaires analysent la possibilité de regrouper ou de partager des ressources et mettent en place certaines des mesures identifiées lors de ces analyses;**
- 4.2. Que le ministre doive consulter les comités de parents des commissions scolaires concernées avant d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui seraient dévolus en vertu du présent projet de loi;**
- 4.3. Qu'en plus d'un guide des meilleures pratiques de gestion décentralisée, le ministère mette à la disposition des commissions scolaires et des conseils d'établissement, en format numérique, des documents budgétaires uniformisés et constamment mis à jour.**

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 4.4. Que tout projet de fusion ou de redécoupage territorial de commissions scolaires tienne compte des particularités démographiques et de l'étendue géographique de chaque commission scolaire concernée;**
- 4.5. Que toute directive du ministre soit accompagnée du financement nécessaire à sa mise en œuvre par la commission scolaire;**
- 4.6. Que les commissions scolaires reçoivent du ministre le financement nécessaire à la réalisation de toute analyse de regroupement ou de partage de ressources effectuée à sa suggestion et à la mise en œuvre de toute mesure en découlant;**
- 4.7. Que soit considérée la possibilité de partage de ressources entre commissions scolaires francophones et anglophones dans le cadre de telles analyses.**

5. LE CONSEIL SCOLAIRE

Commentaires sur la proposition gouvernementale

Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.

Une des propositions les plus commentées du projet de loi n° 86 est sans doute la mise en place d'un nouveau conseil scolaire. À ce propos, les parents membres de la FCPQ se sont dits largement favorables aux propositions du projet de loi n° 86 en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les pouvoirs du conseil scolaire, notamment :

- La présence au conseil scolaire de parents ayant le droit de vote;
LIP, art. 143
- Les critères d'éligibilité prévus pour les représentants des parents au conseil scolaire;
LIP, art. 143
- La présence de directeurs d'établissement, d'un enseignant et d'un professionnel de la commission scolaire et de membres de la communauté au sein du conseil scolaire;
LIP, art. 143
- Les restrictions quant à l'éligibilité de membres du conseil scolaire;
LIP, art. 143.1
- Le partage proposé de la présidence et de la vice-présidence du conseil scolaire entre les parents et les membres de la communauté;
LIP, art. 155
- Les règles relatives au quorum lors des séances du conseil scolaire;
LIP, art. 160
- L'interdiction pour le conseil scolaire de constituer un comité exécutif.
LIP, art. 193.1

La composition du conseil scolaire telle que proposée par le projet de loi n° 86 répond à une importante demande des parents membres de la FCPQ, soit l'octroi du droit de vote aux représentants des parents à l'instance décisionnelle de la commission scolaire.

Par ailleurs, les parents ont émis d'importantes réserves quant à certains aspects des propositions du projet de loi n° 86 concernant le conseil scolaire, notamment :

- La distinction quant à l'expérience requise pour le représentant des parents d'élèves HDAA;
LIP, art. 143
- Le mode d'élection des membres de la communauté;
LIP, art. 153.1 et 153.2
- La fin, pour toute personne élue au conseil scolaire, de son mandat comme membre d'un conseil d'établissement, du comité de parents, du CCSEHDAA ou du comité consultatif de transport;
LIP, art. 153.19
- La durée des mandats de membres du conseil scolaire;
LIP, art. 153.20
- La non-rémunération des membres du conseil scolaire.
LIP, art. 175

Préoccupations des parents

L'aspect le plus préoccupant pour les parents des propositions concernant le conseil scolaire est, sans aucun doute, la perte du lien direct entre le conseil scolaire et les comités de la commission scolaire dont seraient membres certaines des personnes qui y seront élues, notamment les parents.

Afin d'assurer la circulation efficiente des informations nécessaires aux prises de décisions et de maintenir le lien jugé essentiel par les parents entre le conseil scolaire et le comité de parents, la FCPQ suggère notamment qu'un membre du conseil scolaire, de préférence un parent, soit désigné par celui-ci pour participer aux rencontres du comité de parents, de la même façon que les directions participent au comité conjoint de gestion ou que les membres du conseil scolaire peuvent participer aux rencontres des conseils d'établissement. Réciproquement, il est proposé qu'un membre du comité de parents, préférablement son président, soit désigné pour participer aux séances du conseil scolaire. Cette représentation ne serait cependant pas assortie du droit de vote.

Dans cet ordre d'idée, et toujours en vue de favoriser la circulation efficiente des informations, les parents suggèrent que soit prévue, dans la composition du conseil scolaire, une représentation obligatoire des différents ordres d'enseignement, soit le primaire, le secondaire et la FP/EA, tant en ce qui concerne les parents que les directions d'établissement. Certaines personnes ont également évoqué la possibilité d'une représentation du personnel de soutien de la commission scolaire au conseil scolaire.

Il est important de mentionner ici que la fin, pour toute personne élue au conseil scolaire, de son mandat au sein d'un conseil d'établissement, du comité de parents ou du CCSEHDAA est très préoccupante pour les parents. Ceux-ci considèrent en effet que sans un tel lien, il sera difficile pour les représentants des parents au conseil scolaire de trouver des occasions d'interagir avec ceux qu'ils représentent et de rester ainsi au fait des besoins des parents de la commission scolaire. En comparaison, les représentants des directions d'établissement et du personnel enseignant et professionnel demeureront, de par la nature même de leurs activités professionnelles, en contact constant avec les personnes ou groupes qu'ils représentent et ce, même s'ils ne siègent plus sur des comités ou au sein d'associations d'employés ou de cadres de la commission scolaire. Il en va de même pour les membres de la communauté élus par le comité de parents qui, eux, conserveront ce lien direct et constant avec les organismes auxquels ils sont associés. Le maintien de ce lien fonctionnel pour tous les membres du conseil scolaire sauf les parents démontre qu'il est impératif que soit prévu un lien direct et formel entre les parents, via le comité de parents, et leurs représentants au conseil scolaire.

Cette question de la perte du lien préoccupe tout particulièrement les parents des plus petites commissions scolaires. Ceux-ci craignent en effet qu'il soit difficile de mobiliser des parents afin de combler les sièges qui pourraient se retrouver vacants au sein de ces comités. Afin de pallier cette difficulté, les parents suggèrent entre autres que les plus petites commissions scolaires puissent réduire le nombre de membres de leur conseil scolaire.

En ce qui a trait à la composition du conseil scolaire, bien qu'ils se soient dits largement favorables à la représentation proposée pour chaque groupe, plusieurs personnes ont néanmoins suggéré que le nombre de représentants de parents puisse être accru afin que ceux-ci soient majoritaires au sein du conseil scolaire ou, du moins, qu'il y ait parité entre eux et les représentants de tous les autres groupes. D'autres personnes ont pour leur part suggéré que la présidence du conseil scolaire soit obligatoirement assumée par un parent et que celui-ci ait une voix prépondérante en cas de vote partagé.

Les critères d'éligibilité des candidats aux postes de représentants des parents d'élèves HDAA au sein du conseil scolaire font également l'objet de préoccupations de la part des parents. Ceux-ci sont pour la plupart d'avis que les mêmes critères relatifs à l'expérience au sein de comités devraient être applicables à tous les candidats aux postes de représentants des parents, y compris celui de représentant des parents d'élèves HDAA. La complexité des questions relatives à l'organisation des services aux élèves HDAA et à la répartition des ressources affectées à ces services justifie à elle seule cette exigence.

Pour la même raison, les parents jugent qu'il serait pertinent qu'il y ait plus d'un représentant des parents d'élèves HDAA au sein du conseil scolaire. Ils ont de plus évoqué la possibilité que les parents d'élèves HDAA ou, du moins, leurs représentants au CCSEHDAA puissent élire les parents qui les représenteront au conseil scolaire. À cet égard d'ailleurs, les parents croient qu'il faut modifier la loi pour que soit considérés, aux fins de l'élection des membres du conseil scolaire, les parents d'élèves HDAA âgés de 21 ans ou moins fréquentant des établissements d'enseignement de la commission scolaire.

D'autre part, les parents membres de la FCPQ suggèrent que soit ajoutée aux critères d'éligibilité des candidats à tous les postes de parents et de membres de la communauté du conseil scolaire l'obligation de résider sur le territoire de la commission scolaire et ce, quel que soit le mode d'élection retenu.

En ce qui a trait au mode d'élection des membres du conseil scolaire, la majorité des parents juge que la formule proposée favorisera l'exercice d'une démocratie plus directe. Par ailleurs, plusieurs personnes ont suggéré que l'élection des membres du conseil scolaire soit organisée de façon à assurer un chevauchement des mandats de ses membres, comme c'est le cas au conseil d'établissement. Cette façon de faire éviterait le remplacement en bloc de l'ensemble du conseil scolaire et favoriserait la transmission et la préservation de l'expertise et des connaissances au sein de cette instance.

Toujours en ce qui concerne le mode d'élection des membres du conseil scolaire, l'apparente complexité du mode d'élection optionnel pour les membres de la communauté a suscité beaucoup de questionnements chez les parents. Plusieurs sont d'avis que le projet de loi ne devrait inclure que l'un ou l'autre des modes d'élection actuellement proposés et que celui-ci devrait être appliqué de façon uniforme dans toutes les commissions scolaires.

Les parents ont par ailleurs été nombreux à suggérer l'utilisation de modes de scrutin plus actuels, tel que le vote électronique sécurisé, tant pour la consultation des parents en vue du choix du mode d'élection, si cette orientation devait être maintenue, que pour la tenue d'une élection élargie des membres de la communauté.

Pour ce qui est de la procédure applicable à une élection par le comité de parents, et en réponse à une préoccupation des parents issus de petites commissions scolaires quant à la possibilité qu'il y ait plus de candidats à l'élection que le comité de parents ne compte de membres, il a été proposé que, dans celles-ci, les parents des conseils d'établissement soient également appelés à voter. Dans tous les cas, les parents sont préoccupés par le fait que tous les candidats puissent voter lors de l'élection au comité de parents. Pour les parents, cela signifie que des candidats qui ne sont pas membres du comité de parents pourraient effectivement réduire le poids du vote exprimé par les parents qui en sont membres, ce qui irait selon eux à l'encontre de la volonté du législateur d'accorder au comité de parents un poids décisionnel.

Par ailleurs, les parents croient essentiel que tous les membres du conseil scolaire, soit les parents, les membres de la communauté, les directions d'établissement et les représentants du personnel enseignant et professionnel, reçoivent une formation avancée en gouvernance qui leur permettra de remplir efficacement leurs fonctions et de prendre des décisions qui seront toujours dans le meilleur intérêt des élèves.

En ce qui concerne la rémunération ou, plutôt, la non-rémunération des membres du conseil scolaire, il y a consensus parmi les parents quant à l'importance que la compensation monétaire dont bénéficieront les membres du conseil scolaire soit suffisante pour favoriser l'implication soutenue des élus. Dans cette perspective, les parents croient également essentiel que la compensation offerte s'applique non seulement aux séances du conseil scolaire, mais également à toute participation des membres à des activités, rencontres, formations et comités de travail ainsi qu'à tout événement auquel ils participent à titre officiel. Les parents pensent également que cette compensation devrait être bonifiée pour le président et le vice-président du conseil scolaire au regard des responsabilités additionnelles qu'ils devront assumer.

Toujours selon les parents, la rémunération prévue, si elle devait être maintenue, devrait être clairement définie et encadrée par des critères précis. De plus, ces critères, incluant le montant des compensations, devraient être identiques pour l'ensemble des commissions scolaires de la province et, par souci d'équité, s'appliquer de façon uniforme pour tous les membres du conseil scolaire.

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 5.1. Qu'un membre du conseil scolaire soit désigné pour participer, sans droit de vote, aux rencontres du comité de parents;**
- 5.2. Qu'un membre du comité de parents soit désigné pour représenter celui-ci au conseil scolaire, sans droit de vote;**
- 5.3. Que les exigences relatives à l'expérience au sein de comités scolaires soient les mêmes pour tous les candidats aux postes de représentants des parents au conseil scolaire, y compris les parents d'élèves HDAA;**
- 5.4. Que tous les membres du conseil scolaire reçoivent une formation continue visant à leur permettre de remplir efficacement leurs fonctions d'administrateurs;**
- 5.5. Que les critères d'éligibilité des candidats à tous les postes de parents ou de membres de la communauté au conseil scolaire incluent l'obligation de résider sur le territoire de la commission scolaire;**
- 5.6. Que les petites commissions scolaires aient la possibilité d'ajuster à la baisse le nombre de membres de leur conseil scolaire;**
- 5.7. Qu'il soit permis, pour les plus petites commissions scolaires, que les parents des conseils d'établissement puissent participer au vote lors de l'élection par le comité de parents des membres du conseil scolaire.**

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 5.8. Que des directions d'établissement des trois ordres d'enseignement (primaire, secondaire et FP/EA) soient représentées au conseil scolaire;**

- 5.9. Que la compensation financière offerte aux membres du conseil scolaire soit équitable, applicable à toutes les activités dument mandatées, uniforme pour l'ensemble de la province et suffisante pour favoriser un engagement soutenu;
- 5.10. Que cette compensation soit bonifiée pour le président et le vice-président du conseil scolaire au regard de leurs responsabilités accrues;
- 5.11. Que le nombre de représentants des parents au conseil scolaire soit accru afin d'assurer, au minimum, la parité entre ceux-ci et les représentants des autres groupes;
- 5.12. Que la durée des mandats des membres du conseil scolaire et la périodicité des élections soient revues pour permettre une alternance dans le renouvellement des mandats et ce, de façon à assurer une continuité au sein du conseil scolaire;
- 5.13. Qu'un représentant du personnel de soutien siège également au conseil scolaire.

6. LES MESURES TRANSITOIRES

Commentaires sur la proposition gouvernementale

Note : Les articles de la Loi sur l'instruction publique auxquels le texte réfère sont les articles tels qu'ils sont modifiés par le projet de loi n° 86.

Dans l'ensemble, les parents membres de la FCPQ sont favorables aux propositions du projet de loi n° 86 en ce qui concerne les mesures devant permettre d'assurer la transition vers le nouveau modèle de gouvernance des commissions scolaires, notamment :

- L'entrée en fonction, 15 jours après la sanction de la loi, d'un conseil scolaire provisoire en remplacement de l'actuel conseil des commissaires;
PL86, art. 182
- Le mode de sélection de la présidence du conseil scolaire provisoire;
PL86, art. 186
- L'annulation de toute hausse de salaire, prime ou indemnité de départ accordée à un commissaire à compter du 4 décembre 2015;
PL86, art. 192
- La réévaluation, par le conseil scolaire provisoire, de la décision de congédier ou de résilier le contrat de travail du directeur général de la commission scolaire si celle-ci est survenue après le 4 décembre 2015;
PL86, art. 193
- La prolongation des plans stratégiques, des conventions de partenariat, des conventions de gestion et de réussite éducative des commissions scolaires ainsi que des projets éducatifs des écoles, des orientations et objectifs des centres de formation et des plans de réussite des écoles et des centres jusqu'au 30 juin 2017;
PL86, art. 195
- L'entrée en vigueur du premier plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire le 1^{er} juillet 2017 et des premiers projets éducatifs des écoles et centres renouvelés en fonction des nouvelles dispositions de la loi le 1^{er} juillet 2018;
PL86, art. 196
- La possibilité, pour le conseil scolaire provisoire, de résilier tout contrat jugé déraisonnable conclu par la commission scolaire entre le 4 décembre 2015 et la date de sanction de la loi;
PL86, art. 197
- L'entrée en vigueur prévue de la plupart des dispositions du projet de loi le 1^{er} juillet 2016.
PL86, art. 203

Cependant, bien qu'ils se soient généralement dits favorables aux mesures transitoires contenues dans le projet de loi n° 86, les parents ont tenu à commenter certaines des propositions, soit :

- La composition du conseil provisoire;
PL86, art. 183
- La durée du mandat du conseil scolaire provisoire, qui se termine avec l'entrée en fonction du nouveau conseil scolaire le 1^{er} novembre 2016;
PL86, art. 185
- Le pouvoir du ministre de confier une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du conseil scolaire provisoire d'une commission scolaire au directeur général de celle-ci ou à un administrateur désigné à cette fin;
PL86, art. 198

- L'obligation du ministre de faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la LIP trois ans après la sanction de la loi modifiant celle-ci.

PL86, art. 202

Préoccupations des parents

Considérant que cette instance aurait pour mission d'assurer une saine transition, les parents sont d'avis que le conseil scolaire provisoire devrait inclure des membres de l'actuel conseil des commissaires. Leur présence permettrait d'assurer la transmission de savoirs essentiels à la gestion des dossiers courants et à assurer une certaine continuité. De plus, selon les parents, c'est au comité de parents que devrait revenir la responsabilité de désigner les commissaires qui participeraient à la transition, le cas échéant, et de pourvoir tout poste laissé vacant par les représentants des parents au conseil provisoire.

Certaines personnes estiment par ailleurs que le conseil scolaire provisoire devrait également inclure des employés de la commission scolaire, dont des représentants du personnel enseignant et professionnel. Dans tous les cas, les parents souhaitent que les représentants des parents demeurent majoritaires au sein de cette instance.

Pour ce qui est de la durée de la période de transition, la date du 1^{er} décembre pour une entrée en fonction du nouveau conseil scolaire serait, de l'avis des parents, plus réaliste si l'on considère que les représentants des parents et les membres de la communauté qui auront à siéger au nouveau conseil scolaire devront être élus par le comité de parents et que, selon la proposition actuelle, cette élection devrait dans plusieurs cas se faire lors de la première rencontre du comité. Cela permettra entre autres aux parents de bien évaluer les enjeux et de prendre des décisions éclairées.

Les parents se sont également dits préoccupés par le pouvoir que s'accorde le ministre de suspendre et de confier au directeur général de la commission scolaire ou à un administrateur de son choix une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire. Ils estiment que ce pouvoir doit être strictement encadré et qu'avant de procéder à une telle intervention, le ministre devrait être tenu de consulter le conseil des commissaires ou le conseil scolaire provisoire concerné ainsi que le comité de parents. Les motifs justifiant une telle décision devraient de plus être clairement identifiés et répondre à des conditions préétablies qui tiendraient compte d'une période d'adaptation nécessaire aux intervenants qui assureront la transition.

Enfin, bien que l'obligation pour le ministre de faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre des changements apportés à la LIP après trois ans soit bien accueillie par les parents, ceux-ci estiment qu'il faudrait entretemps que des rapports d'étape soient produits. Les parents croient également que ce rapport devrait être public et qu'il devrait rendre compte de l'évaluation faite par les milieux, notamment par les conseils d'établissement et les comités de parents, des changements apportés et de leur mise en application. De plus, toujours selon eux, la réalisation de ce rapport devrait être confiée à un expert indépendant ou à une commission spéciale.

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

6.1. Que toute modification de la composition du conseil scolaire provisoire doive faire en sorte que les parents y demeurent majoritaires, notamment en ce qui a trait à l'exercice du vote.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 6.2. Que quelques membres de l'actuel conseil des commissaires, désignés par le comité de parents, siègent au conseil scolaire provisoire;
- 6.3. Que la date prévue d'entrée en fonction du nouveau conseil scolaire soit reportée au 1^{er} décembre;
- 6.4. Que le pouvoir du ministre de suspendre une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire soit encadré et que les conditions permettant de justifier une telle intervention soient circonscrites et connues;
- 6.5. Que le ministre consulte le conseil visé ainsi que le comité de parents de la commission scolaire concernée avant de suspendre une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire;
- 6.6. Que l'obligation du ministre de faire rapport, après trois ans, de la mise en œuvre des changements apportés à la LIP inclue l'obligation de produire des rapports d'étapes;
- 6.7. Que le rapport du ministre de la mise en œuvre des changements rende compte des évaluations faites par les conseils d'établissement et les comités de parents de ces changements et de leur application;
- 6.8. Que la réalisation du rapport concernant la mise en œuvre des changements apportés à la LIP soit confiée à un expert indépendant ou à une commission spéciale;
- 6.9. Que soit public le rapport du ministre concernant la mise en œuvre des changements apportés à la LIP.

CONCLUSION

Afin de connaître l'appréciation des parents quant aux changements apportés à LIP par le projet de loi n° 86 et aux impacts qu'auront ces changements dans l'administration du réseau scolaire public du Québec, la FCPQ a mené une vaste consultation auprès des parents.

De manière générale, la grande majorité des parents consultés dit accueillir favorablement les changements proposés par le projet de loi n° 86³¹. Par ailleurs, bien qu'ils accueillent favorablement les propositions gouvernementales, les parents croient nécessaire d'y apporter certaines modifications et d'en affiner certaines afin de favoriser l'atteinte des résultats escomptés. D'ailleurs, qu'ils proviennent de parents des commissions scolaires francophones ou anglophones, les demandes de modifications sont sensiblement les mêmes (Annexe V). Ces améliorations proposées par les parents se traduisent dans les nombreuses recommandations formulées dans le présent document, incluant celles qui se trouvent à la fin de cette conclusion.

Est-ce que ces changements favoriseront à eux seuls l'exercice de la démocratie dans l'administration publique? Les parents sont partagés quant à cet élément pris isolément³³.

Si un certain nombre de parents voit dans l'abolition des élections au suffrage universel une perte au chapitre de la démocratie électorale³⁴, la majorité considère que la participation accrue et plus directe des parents aux différents processus décisionnels représente en elle-même une démocratie participative plus active. Une grande majorité de parents voit dans les propositions, une volonté de décentralisation du processus décisionnel³⁵ et considèrent largement que les modifications proposées par le projet de loi permettront aux parents de jouer un rôle plus important dans le système d'éducation³⁶.

La FCPQ a toujours soutenu sa conviction quant au rôle fondamental que les parents doivent jouer dans les structures scolaires à titre de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. Ainsi, dans le plan stratégique de 2012-2017 de la FCPQ³⁷, les délégués du Conseil général ont identifié comme prioritaires l'importance de soutenir une gouvernance démocratique de proximité, la préservation et la bonification du rôle des parents, la mise en place de conditions favorisant le travail en réel partenariat en assurant l'équité pour les enfants et le respect des milieux et, enfin, l'attention à porter à l'application de la LIP dans son esprit et sa lettre.

Conséquemment, les parents estiment que les conditions fondamentales pour assurer l'efficacité de la nouvelle gouvernance proposée et l'atteinte de l'objectif premier du réseau scolaire public, qui est de favoriser la réussite scolaire de tous les élèves, **résident dans la circulation adéquate des informations, dans une offre de formation accessible et objective pour tous les acteurs, dans la clarté des concepts utilisés et dans le respect des rôles de chacun**. Mais elles résident avant tout dans la mise en place des moyens et conditions nécessaires pour susciter une implication durable et constructive de tous les acteurs et ce, dans une perspective d'équité. La FCPQ considère que ces conditions sont essentielles à l'atteinte des objectifs visés par le projet de loi. Elle rappelle que l'histoire démontre que l'absence d'accompagnement et de suivi adéquat a fait en sorte que de telles réformes n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Compte tenu de tout ce qui précède, les parents membres de la FCPQ sont d'avis que des orientations nationales claires devraient être adoptées en vue d'assurer la réussite scolaire non pas du plus grand nombre mais bien la réussite éducative de tous les élèves du réseau scolaire public.

³¹ Annexe IV – viii-Consultation PL 86_Réponses par pourcentage, question n° 34

³³ Annexe IV – viii-Consultation PL 86_Réponses par pourcentage, question n° 38

³⁴ Annexe IV – viii-Consultation PL 86_Réponses par pourcentage, question n° 35

³⁵ Annexe IV – viii-Consultation PL 86_Réponses par pourcentage, question n° 36

³⁶ Annexe IV – viii-Consultation PL 86_Réponses par pourcentage, question n° 37

³⁷ FCPQ, 2012 Plan stratégique 2012-2017

Enfin, les parents réclament unanimement que les modifications apportées à la gouvernance des commissions scolaires s'accompagnent d'un réinvestissement substantiel et soutenu en éducation afin que l'objectif de favoriser la réussite éducative de tous les élèves puisse se réaliser. Ils demandent entre autres que les économies découlant de la refonte de la gouvernance soient obligatoirement et exclusivement réinvesties dans l'éducation, plus précisément dans les services aux élèves.

Recommandations d'ordre général

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 7.1. Que les changements proposés s'accompagnent d'un réinvestissement substantiel en éducation;**
- 7.2. Que les économies générées par ces changements à l'échelle des commissions scolaires soient obligatoirement réinvesties dans les services directs aux élèves;**
- 7.3. Que le ministre voit à ce que les rôles et responsabilités dévolus à chacun en vertu des changements proposés soient respectés à tous les niveaux de l'administration scolaire, notamment en s'assurant que tous les intervenants concernés reçoivent une formation continue adéquate à cette fin;**
- 7.4. Que le gouvernement fasse réellement de l'éducation une priorité nationale en adoptant, notamment, une politique nationale en ce sens.**

BIBLIOGRAPHIE

Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ) (2012). *Plan stratégique 2012-2017*. En ligne : http://www.fcpq.qc.ca/data/userfiles/files/Corporation/PlanStrategique2012-17_v5oct2012.pdf

Institut de recherche et débat sur la gouvernance (irg) (2009). À propos des fondements de la démocratie participative. En ligne : <http://www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-430.html>

Labelle, Jean et St-Germain, Michel (2004). La gestion scolaire : une situation à améliorer? *Éducation et francophonie*. Vol. XXXII (2; 158-175). En ligne : http://www.acelf.ca/c/revue/pdf/XXXII_2_158.pdf

Lessard, Claude, Carpentier, Anylène (2016). *Politiques éducatives. La mise en œuvre*. Presses Universitaires de France. Coll. Éducation et citoyenneté.

Mahé c. Alberta [1990], 1 R.C.S. 342; 68 D.L.R. (4e) 69 (Cour suprême du Canada). En ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/580/1/document.do>

Mons, Nathalie (2004). Politiques de décentralisation en éducation : diversité internationale, légitimations théoriques et justifications empiriques. *Revue française de pédagogie*, 146 (1); 41-52. En ligne : http://www.persee.fr/doc/rfp_0556-7807_2004_num_146_1_3092

Morin, Karine (2016). *C'est quoi le principe de subsidiarité?* FCPQ. Revue de littérature juridique réalisée dans le cadre d'un stage en droit à la FCPQ. Document interne.

Office québécois de la langue française (2008). Principe de subsidiarité. En ligne : http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26502059

Polère, Cédric (2007). La « démocratie participative » : état des lieux et premiers éléments de bilan. Synthèses Millénaire 3. DPSSA. En ligne : http://institutdelaconcertation.org/files/bf_fichierjoint_democratie_participative.pdf

Proulx, Jean-Pierre (1997). Le système électoral scolaire : place à la démocratie des usagers. *Politiques et Sociétés*, 16(2); 145-173.

Québec (2016). Loi sur l'instruction publique. En ligne : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_13_3/I13_3.html

Québec (2016). Projet de loi n° 86. Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire. En ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-86-41-1.html>

Rapport Parent (1966). L'administration de l'enseignement. Tome III, Chapitre XIII. Rôles et fonction des parents dans le système scolaire. Articles 716 à 731. En ligne : http://classiques.uqac.ca/contemporains/quebec_commission_parent/rapport_parent_5/RP_5.html

Rey, Olivier (2016). Le changement, c'est comment? Institut français de l'éducation. No 107. Janvier 2016. En ligne : <http://ife.ens-lyon.fr/vst/DA-Veille/107-janvier-2016.pdf>

ANNEXES

LISTE DES COMITÉS DE PARENTS MEMBRES DE LA FCPQ

Comités de parents francophones

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées	Commission scolaire de Portneuf	Commission scolaire des Phares
Commission scolaire de Charlevoix	Commission scolaire de Rouyn-Noranda	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	Commission scolaire des Premières-Seigneuries
Commission scolaire de l'Énergie	Commission scolaire de Sorel-Tracy	Commission scolaire des Rives-du-Saguenay
Commission scolaire de l'Estuaire	Commission scolaire des Affluents	Commission scolaire des Samares
Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois	Commission scolaire des Appalaches	Commission scolaire des Sommets
Commission scolaire de la Baie-James	Commission scolaire des Bois-Francs	Commission scolaire des Trois-Lacs
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	Commission scolaire des Chênes	Commission scolaire du Chemin-du-Roy
Commission scolaire de la Capitale	Commission scolaire des Chic-Chocs	Commission scolaire du Fer
Commission scolaire de la Côte-du-Sud	Commission scolaire des Découvreurs	Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
Commission scolaire De La Jonquière	Commission scolaire des Hautes-Rivières	Commission scolaire du Lac-Abitibi
Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	Commission scolaire des Draveurs	Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	Commission scolaire du Lac-Témiscamingue
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke	Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
Commission scolaire de la Riveraine	Commission scolaire des Hauts-Cantons	Commission scolaire du Val-des-Cerfs
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	Commission scolaire des Îles	Commission scolaire Harricana
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	Commission scolaire des Laurentides	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands	Commission scolaire des Monts-et-Marées	Commission scolaire Marie-Victorin
Commission scolaire de Laval	Commission scolaire des Navigateurs	Commission scolaire Pierre-Neveu
Commission scolaire de Montréal	Commission scolaire des Patriotes	Commission scolaire René-Lévesque

Comités de parents anglophones

Commission scolaire English-Montréal	Commission scolaire Eastern Townships
--------------------------------------	---------------------------------------

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

1. L'ÉCOLE ET LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 1.1. Que la composition du conseil d'établissement soit revue afin d'assurer que les parents y restent majoritaires;**
- 1.2. Que le pouvoir du conseil d'établissement d'adopter les propositions qui lui sont soumises soit étendu à tous les sujets relevant de sa responsabilité, sans exception;**
- 1.3. Qu'il soit précisé que l'évaluation par le conseil d'établissement de la direction de l'établissement doit se faire en fonction de son rôle professionnel auprès de celui-ci uniquement.**

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 1.4. Que les parents du conseil d'établissement puissent communiquer avec les parents de l'école et les consulter sur tout sujet;**
- 1.5. Que les règles d'encadrement et activités du service de garde soient approuvées par le conseil d'établissement;**
- 1.6. Que soit encadrée l'obligation de la commission scolaire de répondre aux demandes du conseil d'établissement;**
- 1.7. Que le conseil d'établissement puisse décréter le huis clos lors d'une séance sur recommandation de son président;**
- 1.8. Que le conseil d'établissement ait un droit de regard sur les ressources affectées aux élèves HDAA;**
- 1.9. Qu'un parent d'élève HDAA siège au conseil d'établissement.**

2. LES PARENTS D'ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 2.1. Que soit considéré comme parent d'élève HDAA celui d'un élève ayant des besoins en services au-delà de l'enseignement régulier et, plus particulièrement, d'un élève :
- visé par un plan d'intervention;
 - à qui le ministère a attribué un code;
 - ayant reçu un diagnostic d'un intervenant de la commission scolaire ou de tout expert qualifié externe à celle-ci.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 2.2. Que soit confiée au CCSEHDAA la responsabilité d'organiser des activités de formation et de sensibilisation sur les élèves HDAA à l'intention des parents et de tous les intervenants concernés;
- 2.3. Que le CCSEHDAA puisse faire des recommandations au conseil scolaire en lien avec les problèmes d'accessibilité et d'aménagement des bâtiments de la commission scolaire et le transport scolaire;
- 2.4. Que le CCSEHDAA soit consulté par le conseil scolaire sur les mêmes sujets que le comité de parents, avec la même obligation de retour;
- 2.5. Que le CCSEHDAA puisse gérer son propre budget de fonctionnement avec l'obligation de produire un rapport annuel;
- 2.6. Que les parents d'élèves HDAA puissent élire leurs représentants au CCSEHDAA;
- 2.7. Que les parents d'élèves HDAA puissent élire leur représentant au conseil scolaire;
- 2.8. Que des parents membres du CCSEHDAA siègent aux différents comités de la commission scolaire;
- 2.9. Que soient considérés, aux fins de l'élection des membres du conseil scolaire, les parents d'élèves HDAA âgés de 21 ans ou moins.

3. LA COMMISSION SCOLAIRE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE COMITÉ DE PARENTS

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 3.1. Que le comité de parents soit responsable du programme de formation et de sensibilisation des parents et des représentants de la communauté siégeant aux diverses instances de la commission scolaire, ainsi que de la gestion du budget qui s'y rattache;
- 3.2. Que le choix du protecteur de l'élève soit soumis à l'approbation du comité de parents;
- 3.3. Que le directeur général de la commission scolaire soit obligé d'informer en premier lieu le conseil scolaire en cas de menace à l'équilibre budgétaire de celle-ci;
- 3.4. Qu'au moins un représentant du comité de parents siège sur le comité de répartition des ressources.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 3.5. Que le comité de parents puisse communiquer directement avec tous les parents de la commission scolaire et qu'il dispose des ressources nécessaires à cette fin;
- 3.6. Que l'obligation du conseil scolaire de motiver sa décision de ne pas donner suite à une recommandation du comité de parents soit étendue à tous les sujets à propos desquels il est consulté;
- 3.7. Que le projet de rapport annuel de la commission scolaire et le rapport du comité conjoint de gestion soient présentés au comité de parents afin que celui-ci puisse faire des recommandations sur ceux-ci;
- 3.8. Que soient proposées des normes et modalités visant l'établissement et la gestion du budget du comité de parents et du CCSEHDAA;
- 3.9. Qu'au moins un représentant du comité de parents siège à chaque comité de la commission scolaire.

4. LES NOUVEAUX POUVOIRS DU MINISTRE

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 4.1. Que le ministre puisse recommander et non exiger que des commissions scolaires analysent la possibilité de regrouper ou de partager des ressources et mettent en place certaines des mesures identifiées lors de ces analyses;
- 4.2. Que le ministre doive consulter les comités de parents des commissions scolaires concernées avant d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui seraient dévolus en vertu du présent projet de loi;
- 4.3. Qu'en plus d'un guide des meilleures pratiques de gestion décentralisée, le ministère mette à la disposition des commissions scolaires et des conseils d'établissement, en format numérique, des documents budgétaires uniformisés et constamment mis à jour.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 4.4. Que tout projet de fusion ou de redécoupage territorial de commissions scolaires tienne compte des particularités démographiques et de l'étendue géographique de chaque commission scolaire concernée;
- 4.5. Que toute directive du ministre soit accompagnée du financement nécessaire à sa mise en œuvre par la commission scolaire;
- 4.6. Que les commissions scolaires reçoivent du ministre le financement nécessaire à la réalisation de toute analyse de regroupement ou de partage de ressources effectuée à sa suggestion et à la mise en œuvre de toute mesure en découlant;
- 4.7. Que soit considérée la possibilité de partage de ressources entre commissions scolaires francophones et anglophones dans le cadre de telles analyses.

5. LE CONSEIL SCOLAIRE

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 5.1. Qu'un membre du conseil scolaire soit désigné pour participer, sans droit de vote, aux rencontres du comité de parents;
- 5.2. Qu'un membre du comité de parents soit désigné pour représenter celui-ci au conseil scolaire, sans droit de vote;
- 5.3. Que les exigences relatives à l'expérience au sein de comités scolaires soient les mêmes pour tous les candidats aux postes de représentants des parents au conseil scolaire, y compris les parents d'élèves HDAA;
- 5.4. Que tous les membres du conseil scolaire reçoivent une formation continue visant à leur permettre de remplir efficacement leurs fonctions d'administrateurs;
- 5.5. Que les critères d'éligibilité des candidats à tous les postes de parents ou de membres de la communauté au conseil scolaire incluent l'obligation de résider sur le territoire de la commission scolaire;
- 5.6. Que les petites commissions scolaires aient la possibilité d'ajuster à la baisse le nombre de membres de leur conseil scolaire;
- 5.7. Qu'il soit permis, pour les plus petites commissions scolaires, que les parents des conseils d'établissement puissent participer au vote lors de l'élection par le comité de parents des membres du conseil scolaire.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

- 5.8. Que des directions d'établissement des trois ordres d'enseignement (primaire, secondaire et FP/EA) soient représentées au conseil scolaire;
- 5.9. Que la compensation financière offerte aux membres du conseil scolaire soit équitable, applicable à toutes les activités dument mandatées, uniforme pour l'ensemble de la province et suffisante pour favoriser un engagement soutenu;
- 5.10. Que cette compensation soit bonifiée pour le président et le vice-président du conseil scolaire au regard de leurs responsabilités accrues;
- 5.11. Que le nombre de représentants des parents au conseil scolaire soit accru afin d'assurer, au minimum, la parité entre ceux-ci et les représentants des autres groupes;
- 5.12. Que la durée des mandats des membres du conseil scolaire et la périodicité des élections soient revues pour permettre une alternance dans le renouvellement des mandats et ce, de façon à assurer une continuité au sein du conseil scolaire;
- 5.13. Qu'un représentant du personnel de soutien siège également au conseil scolaire.

6. LES MESURES TRANSITOIRES

Recommandations

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

6.1. Que toute modification de la composition du conseil scolaire provisoire doive faire en sorte que les parents y demeurent majoritaires, notamment en ce qui a trait à l'exercice du vote.

En complément, ils soumettent à la réflexion :

6.2. Que quelques membres de l'actuel conseil des commissaires, désignés par le comité de parents, siègent au conseil scolaire provisoire;

6.3. Que la date prévue d'entrée en fonction du nouveau conseil scolaire soit reportée au 1^{er} décembre;

6.4. Que le pouvoir du ministre de suspendre une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire soit encadré et que les conditions permettant de justifier une telle intervention soient circonscrites et connues;

6.5. Que le ministre consulte le conseil visé ainsi que le comité de parents de la commission scolaire concernée avant de suspendre une partie ou l'ensemble des fonctions et pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil scolaire provisoire;

6.6. Que l'obligation du ministre de faire rapport, après trois ans, de la mise en œuvre des changements apportés à la LIP inclue l'obligation de produire des rapports d'étapes;

6.7. Que le rapport du ministre de la mise en œuvre des changements rende compte des évaluations faites par les conseils d'établissement et les comités de parents de ces changements et de leur application;

6.8. Que la réalisation du rapport concernant la mise en œuvre des changements apportés à la LIP soit confiée à un expert indépendant ou à une commission spéciale;

6.9. Que soit public le rapport du ministre concernant la mise en œuvre des changements apportés à la LIP.

7. CONCLUSION

Recommandations d'ordre général

Les parents membres de la FCPQ recommandent expressément :

- 7.1. Que les changements proposés s'accompagnent d'un réinvestissement substantiel en éducation;
- 7.2. Que les économies générées par ces changements à l'échelle des commissions scolaires soient obligatoirement réinvesties dans les services directs aux élèves;
- 7.3. Que le ministre voit à ce que les rôles et responsabilités dévolus à chacun en vertu des changements proposés soient respectés à tous les niveaux de l'administration scolaire, notamment en s'assurant que tous les intervenants concernés reçoivent une formation continue adéquate à cette fin;
- 7.4. Que le gouvernement fasse réellement de l'éducation une priorité nationale en adoptant, notamment, une politique nationale en ce sens.

PROCESSUS DE CONSULTATION

i. La consultation des parents

Le 28 novembre 2015, les délégués réunis lors du Conseil général de la FCPQ ont adopté un processus de consultation visant à recueillir et colliger les opinions, commentaires et attentes des parents du Québec vis-à-vis du projet de loi à venir.

À la suite du dépôt, le 4 décembre 2015, du projet de loi n° 86, une grille de consultation a été confectionnée afin de recueillir les opinions, commentaires et attentes des parents. Cette grille de consultation a été transmise aux comités de parents de 62 commissions scolaires du Québec, soit l'ensemble des comités de parents représentés par la FCPQ. Outre la grille de consultation, divers documents explicatifs, dont une grille comparative de la LIP dans sa forme actuelle et de cette même loi modifiée selon les propositions du projet de loi n° 86, ont également été transmis aux comités de parents visés par le processus de consultation de la FCPQ.

La grille de consultation comportait six grands thèmes ou sections, soit :

1. Le conseil scolaire
2. La commission scolaire
3. L'école
4. Les nouveaux pouvoirs du ministre
5. Les préoccupations spécifiques concernant les élèves HDAA
6. Les mesures transitoires

Une septième section visant à recueillir les commentaires et l'appréciation générale des parents vis-à-vis du projet de loi n° 86 complétait le questionnaire.

Chaque section était introduite par un résumé des propositions du projet de loi en lien avec le thème en question et ce, afin d'offrir aux parents une meilleure vue d'ensemble et de faciliter leur compréhension des modifications et des impacts qui en résulteraient advenant l'adoption du projet de loi. De plus, pour chaque thème, les propositions répondant à des demandes formulées antérieurement par les parents membres de la FCPQ étaient clairement identifiées à cet effet.

Chaque section comportait un nombre variable de questions demandant aux répondants s'ils étaient favorables ou non aux changements proposés. Chacune de ces questions était assortie d'un espace visant à recueillir les commentaires et suggestions des répondants. Certaines sections comprenaient également des questions ouvertes visant à recueillir des commentaires ou propositions complémentaires sur certains sujets comme, par exemple, les pouvoirs additionnels du comité de parents ou du comité consultatif des services aux élèves HDAA.

Chaque comité de parents a complété sa grille de consultation selon un processus qui lui était propre. La FCPQ a procédé à la compilation des réponses et à une première analyse des commentaires contenus dans la grille de consultation transmise, par voie électronique, par chacun des 59 comités de parents ayant répondu à la consultation.

ii. L'analyse des résultats

Afin de dégager les éléments à soumettre aux délégués du Conseil général de la FCPQ, une typologie des réponses obtenues via la grille de consultation a été élaborée en fonction du pourcentage d'adhésion (favorable/défavorable) de l'ensemble des répondants aux principales propositions (items) du projet de loi n° 86 et de la nature des commentaires soumis par ceux-ci.

Quatre types de réponses ont permis de classer les items de la grille de consultation et de déterminer lesquels seraient soumis à la réflexion des délégués du Conseil général de la FCPQ. Ces quatre types sont :

Type 1 : les items ayant recueilli une grande majorité de réponses favorables et traduisant une position claire des parents;

Type 2 : les items ayant recueilli une majorité de réponses favorables, mais assorties de commentaires constructifs précisant les attentes des répondants;

Type 3 : les items pour lesquels les réponses étaient divisées;

Type 4 : les items ayant été accueillis de façon majoritairement défavorable.

Les items de type 1 ayant fait l'objet d'une adhésion claire et majoritaire des répondants ont été intégrés directement au présent mémoire.

Les items de type 2, 3 et 4 ont quant à eux été soumis à la réflexion des délégués du Conseil général de la FCPQ. Chacun de ces items leur a été présenté sous forme d'une préoccupation accompagnée de propositions d'amélioration ou de clarification élaborées à partir des commentaires soumis par les comités de parents via la grille de consultation. Les délégués ont été appelés à se pencher sur chacun de ces items afin d'identifier les préoccupations, propositions et autres commentaires devant être portés à l'attention du ministre par la FCPQ.

iii. La réflexion du Conseil général de la FCPQ

Afin d'identifier les préoccupations, propositions et autres commentaires devant être portés par la FCPQ à l'attention du ministre, les délégués du Conseil général ont été conviés, le 6 février 2016, à participer à un exercice de réflexion collectif.

Aux fins de cet exercice, les délégués ont été regroupés en équipes afin de participer à six ateliers de travail sur les préoccupations, propositions et commentaires devant être portés à l'attention du ministre. Comme pour la grille de consultation, ces six ateliers portaient sur six grands thèmes, soit :

1. L'école
2. Les préoccupations spécifiques aux EHDAA
3. La commission scolaire
4. Les nouveaux pouvoirs du ministre et les mesures transitoires
5. Le conseil scolaire
6. Les commentaires généraux

Pour chacun des ateliers, un module de consultation (napperon) a été élaboré. Sur chacun des modules apparaissaient les questions de la grille de consultation relatives au thème concerné ainsi que le pourcentage de réponses favorables et défavorables des comités de parents pour chacune d'elles. Chaque module comportait aussi un nombre variable de questions ou d'énoncés et de propositions.

Pour chaque questions ou énoncés, nous avons demandé aux délégués de déterminer s'il s'agissait d'une préoccupation à retenir et, dans l'affirmative, d'identifier, par ordre d'importance, les propositions les plus susceptibles de répondre à cette préoccupation.

Chaque atelier a été suivi d'une plénière au cours de laquelle un représentant de chaque équipe (le rapporteur) a non seulement identifié les préoccupations retenues par l'équipe, mais a aussi précisé combien de membres de l'équipe avaient choisi de retenir cette préoccupation. De plus, pour chaque préoccupation retenue, le rapporteur a identifié les propositions retenues par l'équipe.

Toutes les réponses formulées en plénières ont été dûment consignées. Ces réponses, combinées aux commentaires inscrits sur les napperons, ont notamment servi de base à l'élaboration des propositions contenues dans le présent mémoire.

iv. La démarche de rédaction

Les opinions, commentaires et propositions du présent mémoire à l'égard du projet de loi n° 86 ont été élaborés à partir des réponses soumises par les 59 comités de parents ayant complété la grille de consultation élaborée par la FCPQ, des propos et des commentaires recueillis lors de chacune des rencontres d'informations tenues par les représentants de la FCPQ et des réflexions des délégués du Conseil général de la FCPQ.

Chaque commentaire ou proposition s'appuie ainsi sur le pourcentage d'adhésion des comités de parents aux propositions du projet de loi n° 86, sur les commentaires récurrents formulés par ceux-ci et sur les opinions exprimées par les représentants des comités de parents réunis lors du Conseil général de la FCPQ du 6 février 2016.

Il est important de retenir que la FCPQ est un organisme pour qui la démocratie est une valeur essentielle et, surtout, un mode de fonctionnement incontournable. Par conséquent, les opinions et propositions contenues dans le présent mémoire sont celles exprimées par la majorité et non la totalité des groupes et personnes ayant pris part au processus de consultation de la FCPQ.

v. Chronologie

28 NOVEMBRE 2015

- Adoption, par les délégués du Conseil général de la FCPQ, du processus de consultation proposé par le Comité exécutif.

4 DÉCEMBRE 2015

- Dépôt, par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. François Blais, du projet de loi n° 86, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire.*
- Envoi à tous les délégués du Conseil général de la FCPQ et à tous les présidents des comités de parents membres de la FCPQ du projet de loi et d'un modèle de lettre visant à informer les parents de la consultation à venir.

8 DÉCEMBRE 2015

- Envoi à tous les délégués du Conseil général de la FCPQ et à tous les présidents des comités de parents membres de la FCPQ du document intitulé « Projet de loi 86 – points saillants ».

15 DÉCEMBRE 2015

- Envoi à tous les délégués du Conseil général de la FCPQ et à tous les présidents des comités de parents membres de la FCPQ de la grille de consultation uniformisée et du tableau comparatif de la LIP avant et après les changements apportés advenant l'adoption du projet de loi n° 86.

16 DÉCEMBRE 2015

- Envoi à tous les délégués du Conseil général de la FCPQ et à tous les présidents des comités de parents membres de la FCPQ d'une invitation à s'inscrire à l'une des séances d'information sur le projet de loi n° 86 organisées par la FCPQ en janvier 2016.

4 JANVIER 2016

- Création de l'adresse courriel info-PL86@fcpq.qc.ca

5, 7, 8 ET 11 JANVIER 2016

- Présentation des éléments-clés du projet de loi n° 86 lors de soirées régionales d'information tenues à Saint-Eustache, Rimouski, Québec et Longueuil.

9 JANVIER 2016

- Enregistrement d'une vidéo de présentation des éléments-clés du projet de loi n° 86.

12 JANVIER 2016

- Mise en ligne de la vidéo de présentation des éléments-clés du projet de loi n° 86.
- Envoi du lien vers la vidéo à tous les délégués du Conseil général de la FCPQ et à tous les présidents des comités de parents membres de la FCPQ.

18 JANVIER 2016

- Envoi à tous les délégués du Conseil général de la FCPQ et à tous les présidents des comités de parents membres de la FCPQ d'un rappel du retour attendu des grilles de consultation complétées au plus tard le 25 janvier 2016.

25 JANVIER 2016

- Date finale de retour des grilles de consultation complétées par les comités de parents.

26 ET 27 JANVIER 2016

- Compilation et analyse initiale des grilles de consultation soumises par les comités de parents.

5 ET 6 FÉVRIER 2016

- Travail en ateliers sur les préoccupations identifiées lors de l'analyse des réponses à la grille de consultations uniformisée.
- Mise en commun des points de vue des délégués lors des plénières.

FÉVRIER ET MARS 2016

- Rédaction, par le personnel de la FCPQ, du mémoire présentant la position des parents représentés par la FCPQ quant au projet de loi n° 86.

19 MARS 2016

- Adoption par le Comité exécutif de la FCPQ du mémoire présentant la position des parents représentés par la FCPQ quant au projet de loi n° 86.

ANNEXE IV

Outils d'information et de consultation

- i. Les faits saillants
- ii. Le tableau comparatif
- iii. La grille de consultation
- iv. La présentation PowerPoint
- v. La vidéo
- vi. Les napperons du Conseil général
- vii. Le tableau des réponses des comités de parents

Projet de loi 86 – points saillants

1. Un nouveau conseil scolaire remplace le conseil des commissaires

- 15 jours après la sanction de la loi, l'actuel conseil des commissaires (et le comité exécutif) disparaîtra et sera remplacé par un conseil provisoire qui sera en fonction jusqu'au 31 octobre 2016.
 - Le conseil scolaire provisoire sera composé :
 - des commissaires-parents actuellement en fonction (y compris EHDA),
 - de la présidence du comité de parent (ou un autre parent désigné par le CP),
 - de deux directions d'établissement,
 - du directeur général.
 - Tous les membres du conseil provisoire auront droit de vote, à l'exception du directeur général.
 - La présidence sera choisie par les membres de ce conseil provisoire.
 - Le conseil provisoire pourra annuler tout contrat « déraisonnable » convenu depuis le dépôt de la loi.
- À compter du 1^{er} novembre 2016, entrée en fonction du conseil scolaire composé des 16 personnes suivantes :
 - **5 parents** élus par le comité de parents (répartis ou non en 5 districts : selon la décision du CP).
 - Conditions d'éligibilité : ne pas être employés de la CS, avoir un enfant fréquentant une école de la CS et avoir au moins un an d'expérience dans un comité (CE, CP, CCEHDA, CC/CS).
 - Notez bien : les candidats n'ont pas à être membres d'un comité au moment de leur candidature.
 - **1 parent d'un élève HDAA** qui fréquente la CS (ne peut être employé de la CS), élu par le CP.
 - Notez bien : les candidats n'ont pas à être membres d'un comité au moment de leur candidature.
 - **2 directeurs d'école** élus par leurs pairs.
 - **1 enseignant** élu par ses pairs.
 - **1 professionnel non enseignant** élu par ses pairs.
 - **6 membres de la communauté**
 - Si demande de 15% des parents d'enfants fréquentant une école de la CS à l'effet de tenir des élections élargies, 6 personnes domiciliées sur le territoire de la CS élues par la communauté;
 - Sinon, élus par le CP comme suit :
 - 1 représentant du milieu du sport et de la santé;
 - 1 représentant du milieu de la culture ou des communications;
 - 1 représentant du milieu des employeurs;
 - 1 représentant du milieu municipal;
 - 2 personnes domiciliées sur le territoire de la CS.
 - + Direction générale, sans droit de vote
- L'élection d'un membre du CP, CE ou CCSEHDA au conseil scolaire met fin à son mandat sur ce comité.
- Un administrateur d'une association de salariés ou de cadres de la CS ne peut être élu au conseil scolaire.
- La durée du mandat des membres est de trois ans.
- La présidence sera nommée parmi les parents ou les membres de la communauté. La vice-présidence sera choisie parmi les parents si la présidence est assumée par un représentant de la communauté, et vice versa, pour 3 ans.
- Les membres du conseil scolaire ne seront plus rémunérés, mais la Loi prévoit un principe de jetons de présence et le remboursement de frais de déplacement.

2. Commission scolaire

- La CS agira en soutien aux écoles et les décisions se prendront le plus près de l'action.
- Le conseil scolaire pourra déléguer certains pouvoirs au conseil d'établissement et au comité de répartition des ressources, en plus de ce qui est actuellement prévu.
- Adoption d'un **plan d'engagement vers la réussite** (en remplacement du plan stratégique).
 - Le conseil scolaire devra expliquer pourquoi il ne retient pas les recommandations du CP sur le plan.
- Création d'un nouveau **comité de répartition des ressources** composé majoritairement de directions d'école, qui proposera au conseil scolaire une répartition des ressources financières répondant aux besoins des élèves de chaque école, après avoir instauré un processus de concertation. Le comité fera également une recommandation au conseil scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements.

- Le comité consultatif de gestion devient le **comité conjoint de gestion** avec obligation de rapport au conseil scolaire, notamment sur les frais chargés aux parents.
- Le comité de gouvernance et d'éthique devra effectuer un suivi du plan d'engagement vers la réussite et devra s'adjoindre une personne avec compétence pertinente (non-employée de la CS).
- Le comité des ressources humaines procèdera à l'évaluation du directeur général et assistera le CÉ pour les critères de sélection de la direction d'école. Un employé de la CS ne peut être membre de ce comité.
- La procédure de plainte est élargie pour permettre à toute personne de faire une plainte sur tout sujet lié à la CS.

3. Enseignant

- On inscrit le rôle des enseignants comme experts essentiels en matière de pédagogie.

4. École

- Rôle central dans le cheminement des élèves, égalité des chances, persévérance et réussite scolaire inscrits dans la mission de l'école.
- Projet éducatif :
 - Contenu précisé (orientations, mesures, périodicité, etc.);
 - Concertation obligatoire des parents et autres personnes intéressées;
 - Diffusé par la CS (intégré à son rapport annuel).
- Des substituts peuvent être nommés pour chaque catégorie de membres du conseil d'établissement.
- Droit de vote aux représentants de la communauté.
- Le CÉ aura dorénavant pouvoir d'adopter plutôt que d'approuver les sujets suivants :
 - Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école;
 - Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
 - La liste des fournitures scolaires;
 - Les principes d'encadrement des frais et contributions financières des parents;
 - Les modalités d'application du régime pédagogique;
 - L'orientation en vue de l'enrichissement des objectifs des programmes d'études et les modalités d'intégration des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation;
 - Le programme des activités éducatives nécessitant un changement d'horaire ou un déplacement hors de l'école.
- Le CÉ donnera son avis sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle.
- Pour la sélection de la direction d'école, la commission scolaire devra s'assurer de la participation d'un membre du CÉ qui n'est ni un élève ou ni membre du personnel de la CS.
- Abolition des conventions de partenariat, des conventions de gestion et de réussite éducative, du plan de réussite des établissements et du plan stratégique de la CS.
- Dorénavant, il y aura le projet éducatif de l'école et le plan d'engagement vers la réussite de la CS.

5. Les responsabilités du directeur général : des modifications

- Sera désormais responsable du bon fonctionnement de la commission scolaire et du respect des rôles et responsabilités de chacun.
- Devra informer le ministre sur certaines questions relatives à la santé financière de la commission scolaire.
- Devra, sur demande, rendre compte de sa gestion au ministre.
- Sera embauché par le conseil scolaire.
- Le ministre peut intervenir dans le renouvellement ou la résiliation de son contrat (congédiement ou autre).

6. Les pouvoirs du ministre : ajouts

- Pourra demander à des commissions scolaires qu'elles produisent des analyses de faisabilité concernant le regroupement ou le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes. À la suite de quoi, il peut exiger la mise en œuvre de certaines des mesures identifiées.
- Fusions de commissions scolaires : volontaires ou à l'initiative du ministre (après consultation des CS).
- Des mesures budgétaires pourront obligatoirement être transférées aux écoles.
- Pourra émettre des directives pour encadrer les activités et mesures liées à la sécurité et l'intégrité des élèves.
- Pourra émettre des directives sur l'administration, le fonctionnement ou les actions de la CS.
- Produira un guide de gestion décentralisée.

Articles actuels	Projet de loi 86
CHAPITRE I ÉLÈVE	ii Le tableau comparatif
SECTION I DROITS DE L'ÉLÈVE	
1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448. L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.	
2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.	
3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).	3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. <u>En outre, un élève visé à l'article 1 qui n'est pas résident du Québec y a également droit, sauf s'il fait partie d'une catégorie exclue par règlement du gouvernement.</u> Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime. Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).
4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit,	

Articles actuels	Projet de loi 86
celle qui répond le mieux à leur préférence. L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.	
5. (Abrogé).	
6. L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.	
7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement. Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.	
8. (Abrogé).	
9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demande au conseil des commissaires de réviser cette décision.	9. L'élève visé par une <u>décision du conseil scolaire</u>, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent <u>demande au conseil scolaire</u> de réviser cette décision.
10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire. Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.	
11. Le conseil des commissaires conseil scolaire dispose de la demande sans retard. Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun,	

Articles actuels	Projet de loi 86
de leurs recommandations. Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.	
12. Le conseil des commissaires conseil scolaire peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.	
13. Dans la présente loi on entend par: 1° «année scolaire»: la période débutant le 1er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante; 1.1° «intimidation»: tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; 2° «parent»: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève; 3° «violence»: toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.	
SECTION II OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE	
14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.	
15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui: 1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé; 2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école; 3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242; 4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est	

Articles actuels	Projet de loi 86
dispensé ou vécu à l'école. Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi. Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé. En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.	
16. (Abrogé).	
17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.	
18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école. En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation. Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.	
SECTION III OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE	
18.1. L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.	
18.2. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires. À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.	

Articles actuels	Projet de loi 86
CHAPITRE II ENSEIGNANT	
SECTION I DROITS DE L'ENSEIGNANT	
19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.	19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. À titre d'expert essentiel en pédagogie, l'enseignant a notamment le droit : 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
20. (Abrogé).	
21. (Abrogé).	
22. Il est du devoir de l'enseignant : 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié; 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre; 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne; 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves; 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée; 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle; 6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière; 7° de respecter le projet éducatif de l'école.	
SECTION II AUTORISATION D'ENSEIGNER	
22.1. Le ministre peut vérifier ou faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec, toute déclaration relative à des antécédents judiciaires requise en vertu des dispositions de la présente section et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.	
22.2. Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la	

Articles actuels	Projet de loi 86
présente section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions.	
23. Pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner déterminée par règlement du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et délivrée par ce dernier. Est dispensé de cette obligation : 1° l'enseignant à la leçon ou à taux horaire; 1.1° la personne qui dispense un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1); 2° le suppléant occasionnel; 3° la personne qui dispense un enseignement n'ayant pas pour objet, au sens des régimes pédagogiques, l'obtention de diplôme, certificat ou autre attestation officielle décernés par le ministre ou l'obtention d'une attestation de capacité délivrée par la commission scolaire en application de l'article 223 ou 246.1; 4° la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire en application de l'article 25.	
24. (Abrogé).	
25. Le ministre peut dans une situation exceptionnelle, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, autoriser une commission scolaire à engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.	
§ 1. — Conditions relatives à la demande d'une autorisation d'enseigner	
25.1. Le demandeur d'une autorisation d'enseigner doit satisfaire aux exigences que le ministre fixe par règlement et lui transmettre, avec sa demande, une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants : 1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction; 2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger; 3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger. La formule de déclaration établie par le ministre mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.	
§ 2. — Déclarations du titulaire d'une autorisation d'enseigner	

Articles actuels	Projet de loi 86
25.2. Lorsqu'une autorisation d'enseigner a été révoquée en raison d'une déclaration de culpabilité qui, de l'avis du ministre, a un lien avec la profession enseignante ou en raison d'une faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'enseignant ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante, la personne qui était titulaire de cette autorisation ne peut soumettre au ministre pour décision une nouvelle demande que dans l'une ou l'autre des situations suivantes : 1° elle a obtenu un pardon pour l'infraction criminelle ou pénale commise motivant la révocation; 2° deux ans se sont écoulés depuis la date de la révocation et, depuis cette date, elle a eu une conduite irréprochable.	
25.3. Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'une autorisation d'enseigner a des antécédents judiciaires, il peut exiger que ce dernier lui transmette une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette déclaration vise les antécédents judiciaires suivants : 1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction; 2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger; 3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger. La formule de déclaration établie par le ministre mentionne que le ministre peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.	
25.4. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre tout changement relatif à ses antécédents judiciaires visés à l'article 25.3, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires.	
§ 3. — Faute grave ou acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner	
26. Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. La dénonciation d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'un enseignant ne peut être considérée comme une plainte aux fins de la présente sous-section. La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert. Le ministre transmet une copie de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par	

Articles actuels	Projet de loi 86
écrit et dans les 10 jours, ses observations.	
27. Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole ou abusive. Il en avise alors le plaignant et l'enseignant et leur communique les motifs du rejet.	
28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable et si l'enseignant ne reconnaît pas la faute qu'on lui reproche, soumet cette plainte à un comité d'enquête qu'il constitue. Le comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas établi si la plainte est fondée ou non. Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.	
29. Le ministre peut, si les faits qui sont reprochés à l'enseignant sont de nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions avec traitement pour la durée de l'enquête. Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose.	
30. Dans les 30 jours qui suivent la communication de la plainte et des documents qui s'y rapportent, le comité rencontre l'enseignant et le plaignant pour arriver à établir si la plainte est fondée ou non. Le comité peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit le comité d'enquête dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à l'enquête ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.	
31. Le comité ne peut siéger en l'absence d'un de ses membres.	
32. Dans la conduite de leur enquête, les membres du comité sont investis des immunités prévues aux articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).	
33. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion de présenter ses observations, le comité établit si la plainte est fondée ou non dans les 120 jours de sa communication. Il transmet ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire.	
§ 4. — Décisions du ministre relatives aux autorisations d'enseigner	

Articles actuels	Projet de loi 86
34. Le ministre délivre ou renouvelle une autorisation d'enseigner si le demandeur d'une telle autorisation respecte les conditions requises.	
34.1. Le ministre ne peut délivrer une autorisation d'enseigner si le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction.	
34.2. Si la personne qui demande la délivrance d'une autorisation d'enseigner fait l'objet, au Canada ou à l'étranger, d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale ou d'une ordonnance judiciaire, le ministre reporte l'examen de sa demande s'il est d'avis que cette infraction ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.	
34.3. Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions si son titulaire : 1° a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction; 2° n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents; 3° n'a pas déclaré au ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires; 4° reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte. De plus, le ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées par lui pour le maintien de cette autorisation.	
34.4. Si le titulaire d'une autorisation d'enseigner fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante, le ministre soumet le cas au comité d'enquête pour qu'il établisse si, à son avis, l'enseignant a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Les articles 29 à 33 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même si le titulaire d'une autorisation d'enseigner fait l'objet d'une ordonnance judiciaire au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un lien avec l'exercice de la profession enseignante.	
34.5. Le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre des antécédents judiciaires et l'exercice de la profession enseignante. Ce comité est formé de personnes nommées par le ministre et ayant une expertise, une	

Articles actuels	Projet de loi 86
expérience et un intérêt marqué pour la protection des mineurs.	
34.6. Avant de prendre une décision visée à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire de l'autorisation d'enseigner le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours francs pour présenter ses observations ou, dans le cas d'une révocation pour non-respect des conditions de maintien d'une autorisation, d'au moins 30 jours. Le ministre doit aussi lui notifier par écrit sa décision en la motivant et en l'informant de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour le faire.	
34.7. La décision du ministre visée à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3 peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.	
34.8. Le ministre donne, le cas échéant, un avis écrit de sa décision de ne pas renouveler, de suspendre, de révoquer ou de maintenir sous conditions une autorisation d'enseigner et de ses motifs à la commission scolaire qui emploie le titulaire de cette autorisation et à la personne qui a formulé la plainte à l'origine de sa décision.	
35. Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant.	

CHAPITRE III ÉCOLE

SECTION I CONSTITUTION

36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

~~Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.~~

~~Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite.~~

36. L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.

Son rôle, à titre d'établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, est central dans le cheminement des élèves. Elle doit, notamment, viser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves et faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

En outre, l'école est destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

36.1. Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des

Articles actuels	Projet de loi 86
élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.	
37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école. Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.	37. Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte : 1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire; 2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves; 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le projet éducatif; 4° les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les résultats visés; 5° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des résultats visés; 6° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire. Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être conformes au plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.
37.1. Le plan de réussite de l'école est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte: 1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves; 2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.	37.1. Le projet éducatif doit tenir compte de la période du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.
37.2. À la demande de la commission scolaire et après consultation du conseil d'établissement de l'école, celle-ci dispense des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits conformément à l'article 224.1.	
38. À la demande de la commission scolaire, l'école dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).	
39. L'école est établie par la commission scolaire. L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le	

Articles actuels	Projet de loi 86
cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.	
40. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	
41. Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l'école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école.	
SECTION II CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	
§ 1. — Composition	
42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement. Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes: 1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs; 2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs; 3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente; 4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs; 5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°. Les représentants de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement.	42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement. Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes: 1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs; 2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs; 3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente; 4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs; 5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°. <u>Un membre substitut peut, pour chacun des paragraphes visés au deuxième alinéa, être nommé ou élu, selon le cas, pour siéger et voter à la place d'un membre lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du conseil d'établissement.</u>
43. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement. Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel visés aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 42 doit être égal au nombre de postes pour	

Articles actuels	Projet de loi 86
les représentants des parents.	
44. Lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école, la commission scolaire peut, après consultation des parents d'élèves fréquentant l'école et des membres du personnel de l'école, modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42. Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel doit toutefois être égal au total des postes pour les représentants des parents.	
45. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire. Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.	45. Un membre du conseil scolaire ne peut être membre du conseil d'établissement d'une école qui relève de la compétence de la commission scolaire <u>sauf s'il s'agit du directeur de l'école.</u> <u>Toutefois, tout membre du conseil scolaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il y est autorisé par ce dernier, mais sans droit de vote.</u>
46. Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.	
§ 2. — Formation	
47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée. Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189. L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents. Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire.	47. Chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, le président du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée. Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189. L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents. <u>Le mandat d'un membre du comité de parents qui est élu ou nommé membre du conseil scolaire prend fin à compter de son entrée en fonction à ce conseil.</u>
48. Chaque année, au cours du mois de septembre, les enseignants de l'école se réunissent en assemblée pour élire leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des enseignants.	
49. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel professionnel non enseignant qui dispensent des services aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire, le cas échéant, leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités	

Articles actuels	Projet de loi 86
prévues dans la convention collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.	
50. Chaque année, au cours du mois de septembre, les membres du personnel de soutien qui dispensent des services à l'école et, s'il en est, les membres du personnel qui dispensent les services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblées pour élire, le cas échéant, leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes concernées.	
51. Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement. À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.	
52. Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47 d'élire le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement. L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.	
53. Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres visés aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 42 ont été élus ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité.	
54. Le mandat des représentants des parents est d'une durée de deux ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an. Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents, désignés par l'assemblée de parents, est d'une durée d'un an. Les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.	
55. Un représentant des parents dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction au conseil d'établissement jusqu'à la prochaine assemblée visée à l'article 47. Une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du conseil d'établissement. Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité de tout autre membre du conseil d'établissement est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, en suivant le mode prescrit	

Articles actuels	Projet de loi 86
pour la désignation du membre à remplacer.	
§ 3. — Fonctionnement	
56. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.	
57. Le directeur de l'école préside le conseil d'établissement jusqu'à l'élection du président.	
58. Le mandat du président est d'une durée d'un an.	
59. Le président du conseil d'établissement dirige les séances du conseil.	
60. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'établissement désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier.	
60.1. (Remplacé).	
61. Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité de ses membres en poste, dont la moitié des représentants des parents.	
62. Après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école.	
63. Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président a voix prépondérante.	
64. Toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves.	
65. Le conseil d'établissement a le droit de se réunir dans les locaux de l'école. Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école.	
66. Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire.	
67. Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire. Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.	67. Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire. <u>Ces règles peuvent notamment prévoir les modalités applicables à la préparation, à l'organisation et au déroulement des séances du conseil. À ce titre, elles doivent prévoir le délai suivant lequel les documents nécessaires à la prise de décision doivent être transmis aux membres avant la séance. À défaut, un délai</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
	<u>minimal de cinq jours est requis.</u> Le conseil d'établissement doit fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances et en informer les parents et les membres du personnel de l'école.
68. Les séances du conseil d'établissement sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.	68. Les séances du conseil d'établissement sont publiques; toutefois, le conseil peut, <u>sur recommandation du directeur d'école</u>, décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.
69. Le procès-verbal des délibérations du conseil d'établissement est consigné dans un registre tenu à cette fin par le directeur de l'école ou une personne que le directeur désigne à cette fin. Le registre est public. Après avoir été lu et approuvé, au début de la séance suivante, le procès-verbal est signé par la personne qui préside et contresigné par le directeur de l'école ou la personne désignée par lui en vertu du premier alinéa. Le conseil d'établissement peut dispenser de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent <u>au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé.</u> Toute personne peut obtenir copie d'un extrait du registre sur paiement de frais raisonnables fixés par le conseil d'établissement.	69. Le procès-verbal des délibérations du conseil d'établissement est consigné dans un registre tenu à cette fin par le directeur de l'école ou une personne que le directeur désigne à cette fin. Le registre est public. Après avoir été lu et approuvé, au début de la séance suivante, le procès-verbal est signé par la personne qui préside et contresigné par le directeur de l'école ou la personne désignée par lui en vertu du premier alinéa. Le conseil d'établissement peut dispenser de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent <u>dans le délai applicable à la transmission des documents nécessaires à la prise de décision de ces membres visé à l'article 67.</u> Toute personne peut obtenir copie d'un extrait du registre sur paiement de frais raisonnables fixés par le conseil d'établissement.
70. Tout membre du conseil d'établissement qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur de l'école, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil: 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil; 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt; 3° au cours de laquelle la question est traitée.	
71. Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté.	
72. Aucun membre d'un conseil d'établissement ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	
73. La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil d'établissement qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du	

Articles actuels	Projet de loi 86
membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté. En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable de dommages causés par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.	
§ 4. — Fonctions et pouvoirs	
1. Fonctions et pouvoirs généraux	
74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan <u>stratégique</u> de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique. Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école. À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.	74. Le conseil d'établissement, <u>avec l'assistance du directeur d'école</u>, analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du <u>plan d'engagement vers la réussite</u> de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation <u>selon la périodicité qui y est prévue</u>. <u>Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école ainsi que de représentants de la communauté et de la commission scolaire.</u>
75. Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur de l'école.	<u>ABROGÉ.</u>
75.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement: 1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence; 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique; 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire; 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation; 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	75.1. Le conseil d'établissement <u>adopte</u> le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement: 1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence; 2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique; 3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire; 4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation; 5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Articles actuels	Projet de loi 86
par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne; 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence; 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes; 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.	par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne; 6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence; 7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; 8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes; 9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.
75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.	
75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.	
76. Le conseil d'établissement <u>approuve</u> les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement: 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève; 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire; 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible. Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de	76. Le conseil d'établissement <u>adopte</u> les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement: 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève; 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire; 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible. Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de

Articles actuels	Projet de loi 86
l'élève au début de l'année scolaire.	l'élève au début de l'année scolaire.
77. Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.	77. Les plans, règles et mesures prévus aux articles <u>75.1 à 76</u> sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école. Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.
77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15. De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7. Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.	77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15. De plus, le conseil d'établissement <u>adopte</u> la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7. Ces principes sont établis et cette liste est <u>adoptée</u> où en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.
78. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire: 1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre; 2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école; 3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.	78. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire: 1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre; 2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école; <u>2.1° sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle;</u> 3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.
79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur: 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école; 2° les critères de sélection du directeur de l'école; 3° (paragraphe abrogé).	79. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur: 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école; 2° les critères de sélection du directeur de l'école <u>et l'ajout d'éléments au profil de compétences et d'expérience pour sa nomination;</u> 3° (paragraphe abrogé).
80. Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses compétences, convenir avec un autre établissement d'enseignement de la commission scolaire de mettre en commun des biens et services ou des activités.	
81. Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par la commission scolaire pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par cette dernière.	
82. Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.	
83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que	83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que

Articles actuels	Projet de loi 86
dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école. Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.	dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. <u>Il communique aux parents et aux membres du personnel de l'école le projet éducatif de l'école et son évaluation.</u>
83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.	
2. Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs	
84. Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.	84. Le conseil d'établissement <u>adopte</u> les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.
85. Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves. Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.	85. Le conseil d'établissement <u>adopte</u> l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves. Le conseil d'établissement <u>adopte</u> également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.
86. Le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par le directeur de l'école en s'assurant: 1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre; 2° (paragraphe abrogé); 3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.	
87. Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.	87. Le conseil d'établissement <u>adopte</u> la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.
88. Le conseil d'établissement approuve la mise en oeuvre proposée par le directeur de l'école des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.	
89. Les propositions prévues aux articles 84, 87 et 88 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école; celles prévues aux articles 85 et 86 sont élaborées avec la	

Articles actuels	Projet de loi 86
participation des enseignants. Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.	
89.1. Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15. 2006, c. 51, a. 89.	89.1. Les parents du conseil d'établissement peuvent consulter les parents de l'école, <u>avec l'aide du directeur d'école</u>, sur tout sujet relié aux services éducatifs, notamment sur le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposées en vertu de l'article 96.15.
3. Fonctions et pouvoirs reliés aux services extra scolaires	
90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.	
91. Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts. Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les 15 jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.	
92. Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.	
4. Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières	
93. Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école. Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an. Le conseil d'établissement approuve l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou	

Articles actuels	Projet de loi 86
communautaires.	
94. Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école. Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale. Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par la commission scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectés à l'école. La commission scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent. L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; la commission scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.	
95. Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.	
SECTION III ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS	
96. Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents. Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.	
96. Lors de l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 47, les parents se prononcent sur la formation d'un organisme de participation des parents. Si l'assemblée des parents décide de former un organisme de participation des parents, elle en détermine le nom, la composition et les règles de fonctionnement et en élit les membres.	
96.1. Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école ou lorsque l'école dispense chacun des ordres d'enseignement primaire et secondaire, l'assemblée des parents peut instituer au lieu d'un seul organisme de participation des parents, un organisme de participation des parents pour chaque immeuble ou pour chaque ordre d'enseignement.	
96.2. L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.	

Articles actuels	Projet de loi 86
96.3. L'organisme de participation des parents peut donner son avis aux parents du conseil d'établissement sur tout sujet qui concerne les parents ou sur lequel les parents du conseil d'établissement le consultent.	
96.4. L'organisme de participation des parents a le droit de se réunir dans les locaux de l'école. Il a aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.	
SECTION IV COMITÉ DES ÉLÈVES	
96.5. Chaque année, au cours du mois de septembre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle voit à la formation d'un comité des élèves. Les élèves déterminent le nom, la composition et les règles de fonctionnement du comité et en élisent les membres. Les élèves peuvent décider de ne pas former un comité des élèves ou de confier les fonctions de ce dernier à une association qui les représente.	
96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école. Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école. Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.	96.6. Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école. Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école. Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement, <u>à ce conseil, au directeur de l'école ou au conseil scolaire</u> toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école ou de la commission scolaire.
96.7. Dans l'exercice de ces fonctions, le comité des élèves ou l'association qui les représente a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.	
96.7.1. Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.	
SECTION V DIRECTEUR D'ÉCOLE	
§ 1. — Nomination	
96.8. Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement.	

Articles actuels	Projet de loi 86
La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.	
96.9. La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.	
96.10. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	
96.11. Le directeur de l'école ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'école. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.	
§ 2. — Fonctions et pouvoirs	
96.12. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école. Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école. Le directeur de l'école voit à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin. Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.	
96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin: 1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;	96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin: <u>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école et transmet celui-ci à la commission scolaire qui le rend</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école; 1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement; 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre; 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite; 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.	public; 1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence; 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre <u>au conseil d'établissement pour approbation ou adoption, selon le cas;</u> 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver <u>ou d'adopter</u> les propositions visées dans le présent chapitre; 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite; 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. <u>5° il dépose aux séances du conseil d'établissement tout document provenant de la commission scolaire à l'intention de ce conseil.</u> Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation ou à l'adoption du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.
96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.	96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. <u>Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.</u> Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.
96.15. Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école: 1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves; 2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques; 3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études; 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement	

Articles actuels	Projet de loi 86
scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire; 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement. Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier. Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition. Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.	
96.16. Avec l'autorisation du ministre, un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique peut être attribué à un programme d'études local.	
96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.	
96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.	
96.19. Le directeur de l'école doit transmettre à la commission scolaire à chaque année, à la date et dans la forme demandée par cette dernière, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18.	
96.20. Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.	

Articles actuels	Projet de loi 86
96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière. Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté. Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.	
96.22. Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.	
96.23. Le directeur de l'école gère les ressources matérielles de l'école en appliquant, le cas échéant, les normes et décisions de la commission scolaire; il en rend compte à la commission scolaire.	
96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres. Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits. À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit. En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.	96.24. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres. Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits. À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. <u>Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources en fait la recommandation. Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.</u> En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.
96.25. Le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire.	96.25. Le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite, des politiques et des règlements de la commission scolaire.

Articles actuels	Projet de loi 86
96.26. Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires conseil scolaire. À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.	
96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant. Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève. Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires conseil scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire. Il informe le directeur général de la commission scolaire de sa décision.	

CHAPITRE IV

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

SECTION I

CONSTITUTION

97. Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Les centres réalisent leur mission dans le cadre ~~des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en œuvre par un plan de réussite.~~

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

97.1. ~~Le plan de réussite du centre est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et comporte :~~

~~1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés en application~~

97. Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Les centres réalisent leur mission dans le cadre d'un projet éducatif.

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté et, dans le cas des centres de formation professionnelle, à contribuer à son développement économique ou au développement économique national par l'adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre.

97.1. Le projet éducatif du centre, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel il évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté,

Articles actuels	Projet de loi 86
de l'article 109; 2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.	<u>notamment en matière de réussite scolaire et d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre;</u> <u>2° les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;</u> <u>3° les résultats visés au terme de la période couverte par le projet éducatif;</u> <u>4° les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les résultats visés;</u> <u>5° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des résultats visés;</u> <u>6° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.</u> <u>Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du régime pédagogique et des programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être conformes au plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.</u>
	<u>97.2. Le projet éducatif doit tenir compte de la période du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.</u>
98. À la demande de la commission scolaire, le centre d'éducation des adultes dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). Pareillement, le centre de formation professionnelle dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle.	
99. Pour l'application de l'article 72 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le centre de formation professionnelle est assimilé à une école en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1.	
100. Le centre est établi par la commission scolaire. L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre. L'acte indique en outre s'il s'agit d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes. Lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition du centre, la commission scolaire peut, après consultation du directeur du centre, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions. Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre.	
101. La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition	

Articles actuels	Projet de loi 86
et de destination de ses immeubles.	
SECTION II CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	
§ 1. — Composition et formation	
102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement. Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection : 1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant; 2° au moins quatre membres du personnel du centre, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur du centre après consultation des personnes concernées; 3° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre; 4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, au moins deux parents d'élèves fréquentant le centre qui ne sont pas membres du personnel du centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre; 5° au moins deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, oeuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre. Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans. Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés. Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.	
103. La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement. Le nombre total de postes pour les représentants des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.	
104. Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre	104. Un membre du conseil scolaire ne peut être membre du conseil d'établissement d'un

Articles actuels	Projet de loi 86
E-2.3) ne peut être membre du conseil d'établissement d'un centre qui relève de la compétence de la commission scolaire. Toutefois, tout commissaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il exécute un mandat qui lui est confié en application du paragraphe 4° de l'article 176.1, mais sans droit de vote.	centre qui relève de la compétence de la commission scolaire <u>sauf s'il s'agit du directeur de ce centre.</u> <u>Toutefois, tout membre du conseil scolaire peut participer aux séances du conseil d'établissement s'il y est autorisé par ce dernier, mais sans droit de vote.</u>
105. Le directeur du centre participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.	
106. L'absence du nombre requis de représentants d'un groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.	
§ 2. — Fonctionnement	
107. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.	
107.1. Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres en poste.	
108. Les articles 57 à 60 et 62 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	
§ 3. — Fonctions et pouvoirs	
109. Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation périodique. Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre. Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par le centre. À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur du centre, les enseignants, les autres membres du personnel du centre et les représentants de la communauté.	109. Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. <u>Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif du centre, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.</u> <u>Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par le centre et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel du centre ainsi que de représentants de la commission scolaire. Il favorise également la participation de représentants de la communauté, dont notamment des employeurs dans le cas du conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle.</u>
109.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par le directeur du centre. Ces propositions sont élaborées avec la participation des membres du personnel du centre. Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.	ABROGÉ.

Articles actuels	Projet de loi 86
110. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire : 1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre; 2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre; 3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.	110. Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire : 1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre; 2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche du centre; <u>2.1° sur la prestation de travail du directeur de centre aux fins de son évaluation annuelle;</u> 3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.
110.1. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur : 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre; 2° les critères de sélection du directeur du centre.	110.1. Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur : 1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement du centre; 2° les critères de sélection du directeur du centre <u>et l'ajout d'éléments au profil de compétences et d'expérience pour sa nomination.</u>
110.2. Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants : 1° les modalités d'application du régime pédagogique; 2° la mise en œuvre des programmes d'études; 3° la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière; 4° les règles de fonctionnement du centre. Les propositions visées au paragraphe 2° du premier alinéa sont élaborées avec la participation des enseignants; les autres, avec la participation des membres du personnel concernés. Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.	110.2. Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions <u>d'adopter</u> les propositions du directeur du centre sur les sujets suivants : 1° les modalités d'application du régime pédagogique; 2° la mise en œuvre des programmes d'études; 3° la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière; 4° les règles de fonctionnement du centre. Les propositions visées au paragraphe 2° du premier alinéa sont élaborées avec la participation des enseignants; les autres, avec la participation des membres du personnel concernés. Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.
110.3. Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre. Pour l'application du présent article, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts. Les revenus produits par la fourniture de ces biens et services sont imputés aux crédits attribués au centre.	
110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité. Il rend publics les orientations, les objectifs et le plan de réussite du centre.	110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité. <u>Il communique aux élèves et aux membres du personnel du centre le projet éducatif du centre et son évaluation.</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Un document expliquant les orientations et les objectifs du centre et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.	
110.3.2. L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.	
110.4. Les articles 80 à 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	
SECTION III DIRECTEUR DE CENTRE	
§ 1. — Nomination	
110.5. Le directeur du centre est nommé par la commission scolaire selon les critères qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement. La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur du centre, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre qui peuvent être applicables, le cas échéant.	
110.6. La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du centre après consultation de celui-ci.	
110.7. Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désignés par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	
110.8. Le directeur du centre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du centre. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.	
§ 2. — Fonctions et pouvoirs	
110.9. Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre. Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.	
110.10. Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :	110.10. Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

Articles actuels	Projet de loi 86
1° il coordonne l'analyse de la situation du centre de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et des objectifs du centre; 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre; 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement; 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre. Lorsque le directeur du centre néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.	1° il coordonne l'analyse de la situation du centre de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif du centre et transmet celui-ci à la commission scolaire qui le rend public; 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre <u>au conseil d'établissement pour approbation ou adoption, selon le cas;</u> 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver ou <u>d'adopter</u> les propositions visées dans le présent chapitre. <u>3° il dépose aux séances du conseil d'établissement tout document provenant de la commission scolaire à l'intention de ce conseil.</u> Lorsque le directeur du centre néglige ou refuse de soumettre à l'approbation <u>ou à l'adoption</u> du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.
110.11. Le directeur d'un centre de formation professionnelle, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités. Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.	
110.12. Sur proposition des enseignants, le directeur du centre : 1° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques; 2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études; 3° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. Les propositions des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier. Une proposition des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur du centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition. Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs.	
110.13. Les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.	

Articles actuels	Projet de loi 86
CHAPITRE V COMMISSION SCOLAIRE	
SECTION I CONSTITUTION DE COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES	
111. Le gouvernement, par décret, procède à deux découpages du territoire du Québec, l'un en territoires de commissions scolaires francophones, l'autre en territoires de commissions scolaires anglophones. Sont toutefois exclus de ce découpage le territoire de la Commission scolaire crie, celui de la Commission scolaire Kativik et celui de la Commission scolaire du Littoral instituée par le chapitre 125 des lois du Québec de 1966-1967. Une commission scolaire est instituée sur chaque territoire. Le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro. Il est publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication.	
111.1. Le gouvernement détermine le nom de chaque commission scolaire instituée par le décret de division territoriale, après consultation de celle-ci. Un décret entre en vigueur 10 jours après la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.	
112. Les commissions scolaires instituées en application de la présente section appartiennent à une seule des catégories suivantes: francophone ou anglophone.	
113. Une commission scolaire est une personne morale de droit public.	
114. Le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande. Le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.	
115. Le siège d'une commission scolaire est situé à l'endroit de son territoire qu'elle détermine. La commission scolaire avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège.	
116. À la demande des commissions scolaires intéressées d'une même catégorie dont les territoires sont limitrophes ou d'une majorité des électeurs de ces commissions scolaires, le gouvernement peut, par décret, réunir leur territoire pour former une nouvelle commission scolaire ou étendre les limites du territoire de l'une de ces commissions scolaires en y annexant totalement le territoire de l'autre commission scolaire. En cas de réunion, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret et les commissions scolaires demanderesse cessent d'exister.	SECTION I.1 <u>MODIFICATIONS DU TERRITOIRE DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET RÉGIME TRANSITOIRE</u> 116. À la demande d'une commission scolaire ou de sa propre initiative après consultation des commissions scolaires intéressées, le gouvernement peut, par décret, apporter toute modification au territoire des commissions scolaires. Ces modifications territoriales entrent en

Articles actuels	Projet de loi 86
En cas d'annexion totale, la commission scolaire dont le territoire est annexé cesse d'exister. 117. À la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent. En cas de division pour la formation d'un nouveau territoire, une nouvelle commission scolaire est instituée sur le territoire déterminé dans le décret. 117.1. Le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 116 ou 117. 118. Un décret pris en vertu de l'article 116, 117 ou 117.1 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire. Le décret entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée. 118.1. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion de ces territoires. Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de membres provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil respectif. En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires. 118.2. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci. 118.3. Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date. À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, les commissaires cooptés et les représentants d'un comité de parents qui sont membres d'un conseil provisoire n'ont pas le droit de vote aux séances du conseil.	vigueur le 1^{er} juillet de l'année fixée par le gouvernement. Ce décret détermine la commission scolaire compétente sur tout territoire modifié ou nouveau territoire et peut, à cette fin, prescrire qu'une commission scolaire cesse d'exister ou instituer une nouvelle commission scolaire à compter de la date de la publication du décret ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le gouvernement détermine par décret, après consultation des commissions scolaires intéressées, le nom de la nouvelle commission scolaire, le cas échéant. Jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, une commission scolaire instituée en vertu du deuxième alinéa exerce uniquement les fonctions nécessaires afin de préparer sa première année scolaire. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, elle acquiert tous les attributs conférés à une commission scolaire en vertu de la présente loi. Pareillement, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications territoriales, une commission scolaire existante dont le territoire est modifié conformément au premier alinéa ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire conformément au deuxième alinéa n'exerce, à l'égard du nouveau territoire, que les fonctions nécessaires afin de préparer l'année scolaire à compter de laquelle les modifications territoriales entrent en vigueur. À l'entrée en vigueur des modifications territoriales, elle exerce pleinement sa compétence sur l'ensemble du nouveau territoire. La cessation d'existence d'une commission scolaire décrétée en application du deuxième alinéa prend effet à la date de l'entrée en vigueur des modifications territoriales. 117. Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux commissions scolaires visées par les modifications territoriales pour la période débutant le jour de la publication du décret de modifications territoriales, ou à toute date ultérieure qui y est fixée, et se terminant un an après le jour de l'entrée en vigueur de ces modifications. Ce régime peut prescrire toute règle relative à la transition, lesquelles peuvent notamment porter sur l'institution, la composition et le fonctionnement d'un conseil scolaire transitoire, sur les fonctions et pouvoirs d'une commission scolaire pendant la période de transition, sur la subvention prévue aux articles 723.3 ou 723.4 ainsi que sur l'application de l'article 723.5. Le ministre peut notamment y préciser les règles permettant à une commission scolaire de succéder à une autre et la manière suivant laquelle les droits et obligations d'une commission scolaire dont le territoire est modifié sont transférés. 118. Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires lors de la période de transition précédant l'entrée en vigueur des modifications territoriales, sauf sur les différends relatifs à la répartition et au transfert de salariés représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier. 119. Dans le cas de modifications territoriales opérant un transfert de propriété à une commission scolaire, celle-ci devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription sur le registre foncier d'un avis faisant référence au décret de modifications territoriales et désignant l'immeuble visé. 120. Toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle est partie une commission scolaire qui cesse d'exister à l'entrée en vigueur des modifications territoriales est continuée par toute

Articles actuels	Projet de loi 86
119. Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis ou lorsque le territoire d'une commission scolaire est totalement annexé au territoire d'une autre commission scolaire, les droits et obligations des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou de la commission scolaire dont le territoire est annexé deviennent les droits et obligations de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante. 120. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de la formation d'un nouveau territoire ou de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et les obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Les commissions scolaires intéressées transmettent au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, la répartition des droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Le ministre publie un avis à la Gazette officielle du Québec, indiquant la commission scolaire qui succède aux obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé. Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends relatifs au transfert et à l'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du ministre, pris en vertu de l'article 451, prévoit un recours particulier. 121. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 119 ou 120, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est inscrit au bureau de la publicité des droits.	commission scolaire déterminée au décret pris en application de l'article 116, sans reprise d'instance.
SECTION II Abrogée, 1997, c. 47, a. 4.	
SECTION III <u>CONSEIL DES COMMISSAIRES CONSEIL SCOLAIRE</u>	
§ 1. — Composition	
143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection: 1° 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3); 2° trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi; 3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de	143. Une commission scolaire est administrée par un conseil scolaire composé des 16 membres suivants : 1° cinq parents d'élèves fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par le comité de parents conformément à l'un des articles 153.6 ou 153.7 et qui ont été membres au moins un an d'un conseil d'établissement, d'un comité ou d'un conseil d'une commission scolaire; 2° un parent d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire, élu par le comité de parents conformément à l'article 153.6; 3° quatre personnes de la communauté, élues conformément aux articles 153.6, 153.7 ou 153.8 à 153.12, selon le cas; 4° deux personnes de la communauté élues conformément à l'article 153.6 ou aux articles

Articles actuels	Projet de loi 86
ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région. 143.1. La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement. 143.2. Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). En outre, son mandat peut être révoqué en tout temps par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143.	<u>153.8 à 153.12, selon le cas, et qui sont domiciliées sur le territoire de la commission scolaire;</u> <u>5° un enseignant et un professionnel non enseignant de la commission scolaire élus respectivement par leurs pairs conformément à l'article 153.13;</u> <u>6° deux directeurs d'établissement d'enseignement de la commission scolaire élus par leurs pairs conformément à l'article 153.13.</u> <u>143.1. Les personnes suivantes ne peuvent être membres d'un conseil scolaire :</u> <u>1° un membre de l'Assemblée nationale;</u> <u>2° un membre du Parlement du Canada;</u> <u>3° un juge d'un tribunal judiciaire;</u> <u>4° un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou de tout autre ministère qui y est affecté de façon permanente;</u> <u>5° un employé d'une commission scolaire, sauf au regard des postes leur étant réservés;</u> <u>6° un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, au regard d'un conseil scolaire d'une commission scolaire de l'île de Montréal;</u> <u>7° un administrateur d'une association de salariés ou d'une association de cadres représentant des employés de la commission scolaire;</u> <u>8° une personne âgée de moins de 18 ans;</u> <u>9° une personne qui n'est pas de citoyenneté canadienne;</u> <u>10° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée, pour la durée de la peine.</u> <u>En outre, une même personne ne peut être membre de plus d'un conseil scolaire.</u>
144. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires conseil scolaire, mais il n'a pas le droit de vote.	
145. Tous les deux ans, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central des parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent, parmi leurs membres, avant le premier dimanche de novembre, un commissaire pour chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143. Toutefois, le commissaire élu pour représenter les parents d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est choisi parmi les parents qui sont membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Un membre du personnel de la commission scolaire ne peut être élu représentant en application du présent article. Le représentant est élu à la majorité des voix des membres présents. Le représentant élu entre en fonction le premier dimanche de novembre qui suit son élection. La durée de son mandat est de deux ans.	<u>§1.1. — Interprétation</u> <u>145. L'intégration des immigrants à la communauté francophone constituant une priorité pour la société québécoise, les sous-sections 1.1 à 1.5 de la présente section n'ont pas pour effet :</u> <u>1° de modifier, ni directement ni indirectement, les dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11) relatives à la langue de l'enseignement;</u> <u>2° de modifier ou de conférer quelque droit à l'instruction dans la langue de la minorité.</u> <u>Plus particulièrement, le fait pour une personne qui n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles d'une commission scolaire de choisir de voter à l'élection des membres du conseil scolaire d'une commission scolaire anglophone ou de s'y porter candidate ne la rend pas admissible, non plus que ses enfants, le cas échéant, à recevoir en anglais l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.</u> <u>146. Il est possible d'utiliser les technologies de l'information pour tenir toute assemblée prévue à la présente section.</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
Dans les 35 jours de son entrée en fonction, le représentant élu doit prêter le serment devant le directeur général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire. 1988, c. 84, a. 145; 1989, c. 36, a. 261; 1997, c. 96, a. 18; 2006, c. 51, a. 93; 2008, c. 29, a. 12. 146. (Abrogé). 1988, c. 84, a. 146; 1989, c. 36, a. 262; 1997, c. 47, a. 6. 147. Un commissaire représentant du comité de parents demeure en fonction au conseil des commissaires jusqu'à l'expiration de son mandat même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire. Le poste d'un commissaire représentant du comité de parents devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 145 mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. 1988, c. 84, a. 147; 1997, c. 96, a. 19; 1997, c. 47, a. 7. 148. Un commissaire coopté ou représentant du comité de parents a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires. Cependant, sous réserve du paragraphe 3° de l'article 143 et du troisième alinéa de l'article 143.2, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire. 1988, c. 84, a. 148; 1997, c. 47, a. 8; 2008, c. 29, a. 13. 149. En cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires, les commissaires de ces commissions scolaires autres que les représentants du comité de parents deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire résultant de la réunion ou de la commission scolaire annexante. Toutefois, le ministre peut limiter le nombre de commissaires provenant de chaque commission scolaire; les membres sont alors désignés par leur conseil des commissaires respectif. En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. Cependant, s'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, une élection doit être tenue pour le poste de président dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), compte tenu des adaptations nécessaires. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires. 1988, c. 84, a. 149; 1997, c. 96, a. 20; 1997, c. 47, a. 9; 2008, c. 29, a. 14; 2013, c. 15, a. 6. 150. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission	<u>§1.2. — Modalités d'élections pour les postes réservés aux parents et ceux réservés aux personnes de la communauté</u> <u>1. Division territoriale pour les postes réservés aux parents</u> 147. Si le comité de parents lui en fait la demande, la commission scolaire divise son territoire en cinq districts aux fins de l'élection des membres visés au paragraphe 1° de l'article 143. <u>Les districts doivent être délimités en considérant la localisation des établissements d'enseignement de la commission scolaire. La commission scolaire peut aussi tenir compte de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des municipalités, la contiguïté des territoires, la superficie et la distance.</u> <u>À moins que le comité de parents ne fasse une nouvelle demande de division territoriale ou qu'il ne demande que le territoire ne soit plus divisé en districts, la dernière division territoriale faite conformément au présent article est valide pour toute élection subséquente.</u> <u>Toute demande faite par le comité de parents en vertu du premier ou du troisième alinéa doit être transmise à la commission scolaire avant le 1er mars précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire et la division territoriale par districts doit être rendue publique au plus tard le 30 juin de la même année.</u> <u>2. Détermination du mode d'élection pour les postes réservés aux personnes de la communauté</u> 148. Le secrétaire général de la commission scolaire doit, entre le 1er et le 15 novembre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, mener une consultation auprès des parents d'élèves âgés de moins de 18 ans et fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire en date du 30 septembre précédant la consultation, afin de déterminer le mode d'élection des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 143. <u>À cette occasion, il doit demander à ces parents s'ils souhaitent que l'élection de ces membres se fasse par l'ensemble des électeurs domiciliés sur le territoire de la commission scolaire et dont le nom figure sur la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone concernée. Cette consultation se fait selon la manière, les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement.</u> <u>Si le seuil de parents favorables, déterminé par règlement du gouvernement, est atteint, la commission scolaire organise la tenue d'un scrutin pour procéder à l'élection de ces membres, conformément aux articles 153.1 et 153.8 à 153.12. Si ce seuil n'est pas atteint, leur élection a lieu conformément aux articles 153.2, 153.6 et 153.7.</u> <u>3. Pouvoir réglementaire du gouvernement</u> 149. Le gouvernement peut, par règlement, au regard de toute élection au conseil scolaire pour les postes réservés aux personnes de la communauté tenue en raison de l'atteinte du seuil de parents favorables à la tenue d'une telle élection, conformément au troisième alinéa de l'article 148 : <u>1° indiquer la date ou la période de toute élection et de toute procédure préalable ou</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
scolaire qui forme ou qui comprend en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire annexante. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires. 1988, c. 84, a. 150. 151. Lorsqu'une commission scolaire annexe une partie du territoire d'une autre commission scolaire qui ne forme pas ou qui ne comprend pas en entier une circonscription électorale, le commissaire représentant cette circonscription devient membre du conseil des commissaires de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription divisée. Il demeure en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires. 1988, c. 84, a. 151. 152. Lorsque le territoire d'une commission scolaire est entièrement divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires de la commission scolaire dont le territoire est divisé deviennent membres du conseil des commissaires de la commission scolaire à laquelle leur circonscription électorale a été intégrée en entier ou de la commission scolaire où réside le plus grand nombre des électeurs de la circonscription qui n'est pas intégrée en entier. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine élection générale des commissaires. 1988, c. 84, a. 152. 153. Les secrétaires généraux des commissions scolaires dont les territoires sont réunis ou totalement annexés procèdent conjointement, dans les 30 jours qui précèdent la date où les changements prennent effet, à l'élection de tout représentant et du président du comité de parents de la commission scolaire résultant de la réunion ou de l'annexion. Le secrétaire général de la commission scolaire dont le territoire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires assume les mêmes obligations à l'égard de chacune des commissions scolaires résultant de la division. L'élection a lieu suivant la procédure prévue aux articles 145 et 190, suivant le cas. Les personnes élues demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par des personnes élues conformément à ces articles.	postérieure à celle-ci; <u>2° établir les conditions et modalités relatives au choix visé à l'article 153.11 ainsi que la période pour faire ce choix;</u> <u>3° fixer les modalités permettant d'établir la liste électorale scolaire et déterminer les renseignements qui peuvent être transmis à la commission scolaire par différents ministères et organismes, notamment les extraits de la liste électorale permanente que le directeur général des élections doit transmettre;</u> <u>4° préciser les normes applicables en matière de collecte, de conservation et d'utilisation de renseignements personnels au regard de la confection de la liste électorale;</u> <u>5° indiquer les modalités relatives à tout avis de candidatures prévu à l'article 150, à la présentation de candidatures visée à l'article 153.1, aux vérifications ou aux déclarations requises quant à la validité de celles-ci et fixer d'autres conditions pour être candidat;</u> <u>6° établir toute règle relative au scrutin, notamment quant aux avis requis, au vote par anticipation, aux bureaux de vote, au personnel de scrutin, aux opérations préalables, contemporaines et postérieures au scrutin ainsi qu'au dépouillement des votes et aux règles à suivre en cas d'égalité;</u> <u>7° régir toute question liée au financement et au contrôle des dépenses des candidats;</u> <u>8° établir des normes relatives aux pouvoirs et aux devoirs des officiers d'élection, au matériel électoral et à la procédure qui doit être suivie lors de l'élection;</u> <u>9° déterminer l'information que la commission scolaire doit transmettre ou diffuser quant à l'élection;</u> <u>10° fixer toute autre règle permettant la tenue d'un tel scrutin, notamment prévoir des qualités ou conditions additionnelles pour être électeur d'une commission scolaire ou d'une catégorie de commission scolaire et déterminer la procédure qui doit être suivie lors de l'élection.</u> Il peut également déterminer, parmi les dispositions réglementaires édictées en application du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus aux articles 639 à 644.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) selon la nature de l'infraction.
	§1.3. — Candidatures
	1. Dispositions communes
	150. Au plus tard le 1er juillet précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, le secrétaire général de la commission scolaire donne un avis public énonçant notamment les postes de membres du conseil scolaire qui sont ouverts aux candidatures, les critères d'admissibilité, la période pendant laquelle les personnes intéressées devront poser leur candidature et le lieu où elles doivent l'être. Cet avis peut être diffusé par tout moyen ciblé permettant de joindre les différentes catégories de personnes susceptibles d'occuper un poste

Articles actuels	Projet de loi 86
	de membre du conseil scolaire.
	151. Une même personne ne peut poser sa candidature que pour un seul des 16 postes visés à l'article 143, pour une seule commission scolaire.
	152. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités relatives à tout avis de candidatures prévu à l'article 150, à la présentation de candidatures visées aux articles 153 à 153.3, aux vérifications ou aux déclarations requises quant à la validité de celles-ci et fixer d'autres conditions requises pour être candidat.
	2. Postes réservés aux parents
	153. En vue de l'élection des membres visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143, le secrétaire général de la commission scolaire doit, entre le 1er et le 15 septembre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, permettre aux personnes répondant aux conditions prévues par la présente loi de poser leur candidature à cette élection. Si le territoire de la commission scolaire est divisé en districts, seul le parent d'un élève fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire situé dans un tel district peut s'y présenter comme candidat. Au plus tard le 30 septembre suivant, la liste des personnes ayant présenté une candidature valide pour l'un de ces postes est transmise par le secrétaire général de la commission scolaire au président du comité de parents ou, à défaut, au directeur général de la commission scolaire.
	3. Postes réservés aux personnes de la communauté
	i. élection élargie
	153.1. Dans le cas où le seuil de parents requis en application du troisième alinéa de l'article 148 est atteint, le secrétaire général doit, entre le 1er et le 15 septembre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, permettre aux personnes répondant aux conditions prévues par la présente loi de poser leur candidature à l'élection pour les postes visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 143. Dans ce cas, les postes visés à ces paragraphes sont considérés indistinctement et tous les candidats doivent être domiciliés sur le territoire de la commission scolaire.
	ii. élection par le comité de parents
	153.2. Dans le cas où le seuil de parents requis en application du troisième alinéa de l'article 148 n'est pas atteint, le secrétaire général doit, entre le 1er et le 15 septembre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, permettre aux personnes intéressées à occuper l'un des postes visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 143 de poser leur candidature à cette élection. Dans une telle situation, les quatre postes de membres du conseil scolaire visés au paragraphe 3° de l'article 143 sont réservés à des personnes issues des quatre milieux suivants du territoire de la commission scolaire afin notamment de favoriser la prise en compte, dans les décisions

Articles actuels	Projet de loi 86
	du conseil scolaire, du développement culturel, des enjeux locaux, de l'adéquation entre la formation et l'emploi et des saines habitudes de vie : 1° le milieu de la culture ou des communications; 2° le milieu municipal; 3° le milieu des employeurs; 4° le milieu du sport ou de la santé. Pour poser sa candidature à l'un de ces postes, toute personne intéressée doit être appuyée par un organisme actif au niveau national ou local dans le milieu pour lequel il pose sa candidature, en plus de répondre aux autres conditions prévues par la présente loi. Un candidat issu de l'un de ces quatre milieux n'a pas à être domicilié ou à résider sur le territoire de la commission scolaire, mais il doit, par le milieu dont il provient, desservir ce territoire. Pour poser sa candidature au poste visé au paragraphe 4° de l'article 143, une personne doit être domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et répondre aux autres conditions prévues par la présente loi. Au plus tard le 30 septembre qui suit, la liste des personnes ayant présenté une candidature valide pour un poste visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 143 est transmise par le secrétaire général de la commission scolaire au président du comité de parents ou, à défaut, au directeur général de la commission scolaire. 4. Postes d'employés de la commission scolaire 153.3. En vue de l'élection des membres visés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 143, le secrétaire général de la commission scolaire doit, entre le 1er et le 15 septembre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, permettre aux personnes répondant aux conditions prévues par la présente loi de poser leur candidature à cette élection. §1.4. — Élections 1. Dispositions communes 153.4. Lorsqu'une seule candidature valide pour un poste est reçue par le secrétaire général dans les délais prescrits, il déclare le candidat élu. Dans les autres cas, un scrutin doit être tenu pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste. Lorsque le retrait d'une candidature, après la fin de la période visée au premier alinéa mais avant la clôture du scrutin, a pour effet de ne laisser qu'un candidat à un poste, le président d'élection le déclare élu. 2. Postes réservés aux parents et postes réservés aux personnes de la communauté dans le cas de leur élection par le comité de parents 153.5. Le gouvernement peut, par règlement, établir toute règle relative au scrutin, notamment quant aux avis requis, au vote par anticipation, aux bureaux de vote, au personnel de scrutin, aux opérations préalables, contemporaines et postérieures au scrutin ainsi qu'au dépouillement

Articles actuels	Projet de loi 86
	des votes et aux règles à suivre en cas d'égalité. 153.6. Entre le 20 et le 31 octobre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, le président du comité de parents ou, à défaut, le directeur général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou des comités régionaux de parents, le cas échéant, à une assemblée pour qu'ils élisent les membres du conseil scolaire visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143 et, dans le cas où le seuil de parents requis en application du troisième alinéa de l'article 148 n'est pas atteint, ceux visés aux paragraphes 3° et 4° de ce même article. Il y convoque également les candidats à l'élection. Cette assemblée peut se tenir à la même occasion que celle convoquée en application de l'article 190; toutefois, les personnes convoquées en application du deuxième alinéa ne peuvent voter que pour les fins prévues au premier alinéa. Les membres sont élus au scrutin secret par les membres du comité de parents ou, le cas échéant, des comités régionaux de parents et les candidats à l'élection. Le secrétaire général proclame élu, pour chacun de ces postes, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Dans le cas où le territoire d'une commission scolaire n'est pas divisé en districts conformément à l'article 147, il proclame élu, pour les postes visés au paragraphe 1° de l'article 143, les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Il proclame également élu tout candidat déclaré élu en vertu de l'article 153.4. 153.7. S'il n'y pas de candidature valide pour pourvoir un poste au regard d'un des districts délimités en vertu de l'article 147, le candidat ayant recueilli le plus de votes pour l'ensemble des autres districts, sans être élu, est proclamé élu pour ce poste. S'il n'y pas de candidature valide pour pourvoir un poste au regard d'un des milieux identifiés au deuxième alinéa de l'article 153.2, le candidat ayant recueilli le plus de votes pour l'ensemble des autres milieux, sans être élu, est proclamé élu pour ce poste. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent tant que des postes peuvent être comblés ainsi. 3. Postes réservés aux personnes de la communauté dans le cas d'une élection élargie 153.8. Dans le cas où le seuil de parents requis en application du troisième alinéa de l'article 148 est atteint, une élection par les électeurs domiciliés sur le territoire d'une commission scolaire francophone ou anglophone est organisée conformément au règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 149. 153.9. Un électeur doit, à la date du scrutin, avoir 18 ans, être de citoyenneté canadienne, être domicilié sur le territoire de la commission scolaire et être inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire, anglophone ou francophone, où se situe son domicile. 153.10. L'électeur qui a un enfant visé à l'article 1 et admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des membres du conseil scolaire de cette commission scolaire.

Articles actuels	Projet de loi 86
	<u>L'électeur qui n'a pas d'enfant visé à l'article 1 et admis aux services éducatifs dispensés par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des membres du conseil scolaire de la commission scolaire francophone, à moins qu'il n'ait choisi de voter à l'élection des membres du conseil scolaire de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile.</u> <u>Toutefois, l'électeur dont l'enfant a terminé ses études à une commission scolaire anglophone est réputé avoir choisi d'être inscrit sur la liste électorale de cette commission scolaire et d'y voter.</u> 153.11. <u>Le choix relatif à l'exercice du droit de vote doit, pour être valable lors d'une élection scolaire, avoir été fait dans la période et aux conditions fixées par règlement du gouvernement. Un tel choix vaut pour toute élection, à moins que l'électeur ne le révoque ou qu'un de ses enfants visé à l'article 1 soit admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve son domicile.</u> 153.12. <u>Le choix de même que sa révocation se font par un avis écrit au secrétaire général de la commission scolaire anglophone, lequel en informe le secrétaire général de la commission scolaire francophone.</u> <u>L'avis contient les nom, date de naissance, sexe et adresse du domicile de l'électeur.</u> 4. Postes d'employés de la commission scolaire 153.13. <u>Au cours du mois d'octobre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, le secrétaire général de la commission scolaire convoque à une assemblée, pour chaque catégorie d'employés visée au paragraphe 5° de l'article 143, les employés appartenant à ces catégories pour qu'ils élisent les membres visés à ce paragraphe.</u> <u>De la même manière, il convoque les directeurs d'école et de centre pour qu'ils élisent les membres visés au paragraphe 6° de l'article 143.</u> <u>Chaque membre visé au paragraphe 5° de l'article 143 est élu au scrutin secret par les employés de la catégorie en cause et les membres visés au paragraphe 6° de cet article le sont par les directeurs de tout type d'établissement d'enseignement de la commission scolaire.</u> <u>Le secrétaire général proclame élu, pour chacun de ces postes, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. Il proclame également élu tout candidat déclaré élu en vertu de l'article 153.4.</u> §1.5. — Vacances et modalités particulières de comblement des postes 153.14. <u>Si, le 31 octobre précédant la fin du mandat des membres du conseil scolaire, tous les membres du conseil scolaire n'ont pas été élus, le directeur général demande aux membres élus de nommer une personne pour occuper tout poste non comblé, après consultation du comité de parents. Si un poste à combler est visé à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 143, la personne nommée doit être parent d'un élève fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire.</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
	<u>Si, malgré le premier alinéa, il n'est pas possible de pourvoir tous les postes de membres du conseil scolaire, le directeur général en avise sans délai le ministre.</u> <u>En dernier recours, le ministre peut nommer tout membre manquant.</u> 153.15. <u>Une personne cesse de faire partie du conseil scolaire dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection, sauf si elle fait partie du conseil à titre de parent d'un élève fréquentant un établissement d'enseignement de la commission scolaire, auquel cas elle peut continuer d'en faire partie jusqu'à l'expiration de son mandat.</u> 153.16. <u>Le mandat d'un membre qui fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil scolaire prend fin à la clôture de la première séance qui suit, à moins que le membre n'y assiste.</u> <u>Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce jusqu'à la prochaine séance ordinaire du conseil au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le jour de cette prochaine séance ordinaire, à moins qu'il n'y assiste.</u> 153.17. <u>Lorsqu'un poste du conseil scolaire devient vacant, le secrétaire général de la commission scolaire doit, dans les 30 jours, donner un avis invitant les personnes répondant aux conditions prévues par la présente loi à poser leur candidature pour le poste vacant. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités relatives à cet avis et aux vérifications ou déclarations requises quant à la validité des candidatures.</u> <u>La liste des personnes ayant présenté une candidature valide est transmise par le secrétaire général de la commission scolaire au président du conseil scolaire. Le poste vacant est, pour la durée non écoulée du mandat, pourvu par le conseil scolaire dans un délai de 60 jours suivant l'appel de candidatures.</u> <u>Lorsque le poste à pourvoir est visé à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 143, seuls les membres visés à ces paragraphes peuvent voter pour pourvoir le poste vacant.</u> <u>Tout délai prescrit par le présent article qui expire en juillet ou en août est prorogé jusqu'au 30 septembre suivant. En outre, s'il reste cinq mois ou moins à écouler avant la fin du mandat du membre, le conseil scolaire peut prendre une résolution pour suspendre le processus de remplacement, sauf si plus de trois postes sont vacants.</u> 153.18. <u>Le directeur général de la commission scolaire doit, par écrit, aviser le ministre lorsqu'il n'est pas possible d'avoir quorum au conseil scolaire en raison de vacances qui n'ont pu être comblées conformément à l'article 153.17.</u> <u>Dans ce cas, le ministre peut procéder aux nominations requises pour permettre d'atteindre le quorum.</u> 153.19. <u>Sous réserve du deuxième alinéa, l'élection d'un membre au conseil scolaire entraîne, à compter de son entrée en fonction, la fin de son mandat de membre, le cas échéant, d'un conseil d'établissement, du comité de parents, du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou du comité consultatif</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
	de transport, sauf s'il en est membre à titre de membre du conseil scolaire. Toutefois, un directeur d'école ou de centre élu membre du conseil scolaire demeure membre du conseil d'établissement de l'école ou du centre dont il est le directeur. 153.20. Les membres du conseil scolaire entrent en fonction le 1er novembre suivant le processus mené en application des sous-sections 1.1 à 1.4 de la présente section ou à la date de leur nomination en application des articles 153.14, 153.17 ou 153.18. Le mandat des membres du conseil scolaire est de trois ans.
§ 2. — Fonctionnement	
154. Le directeur général convoque les membres du conseil des commissaires à la première séance du conseil dans les 15 jours qui suivent la date de l'élection générale.	154. Le directeur général convoque les membres du conseil scolaire à la première séance du nouveau conseil scolaire avant le 1er décembre suivant le processus mené en application des sous-sections 1.1 à 1.4 de la présente section. Dans les 35 jours de son entrée en fonction, un membre du conseil scolaire doit prêter serment devant le secrétaire général, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de ses capacités. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations de la commission scolaire.
155. Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs. Le président est le porte-parole officiel de la commission scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position de la commission scolaire sur tout sujet qui la concerne notamment lorsqu'il participe, au nom de la commission scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.	155. Le conseil scolaire nomme le président parmi les membres visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 143. Il nomme ensuite le vice-président, qui doit être un membre occupant un poste réservé aux personnes de la communauté si le président occupe un poste réservé aux parents, et réciproquement. Le mandat du président et du vice-président expire en même temps que leur mandat de membre du conseil scolaire, sauf destitution de leur charge de président ou de vice-président par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil scolaire.
155.1. Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire. Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.	155.1. Jusqu'à la nomination du président, les séances du conseil scolaire sont présidées par un membre du conseil désigné à cette fin par ce conseil.
156. (Abrogé).	
157. Une vacance au poste de vice-président est comblée dans les 30 jours.	157. Une vacance au poste de <u>président ou</u> de vice-président est comblée dans les 30 jours.
158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs du président.	158. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, un autre <u>membre désigné à cette fin par le conseil scolaire</u> exerce les fonctions et pouvoirs du président.

Articles actuels	Projet de loi 86
159. Le président dirige les séances du conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u>. Il maintient l'ordre aux séances du conseil.	
160. Le quorum aux séances du conseil des commissaires est de la majorité de ses membres ayant le droit de vote.	160. Le quorum aux séances du conseil scolaire est constitué à la fois de la majorité de ses membres et de celle des membres visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 143.
161. Les décisions du conseil des commissaires sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président a voix prépondérante.	161. Les décisions du <u>conseil scolaire</u> sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.
162. Le conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Le conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.	
163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance. Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.	163. Le président ou <u>deux membres</u> peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du <u>conseil scolaire</u>. La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des <u>membres</u> au moins deux jours avant la tenue de la séance. Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.
164. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.	164. Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les <u>membres</u> ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement.
165. À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité absolue de toute décision qui pourrait y être adoptée. La seule présence d'un commissaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.	165. À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité absolue de toute décision qui pourrait y être adoptée. La seule présence d'un <u>membre</u> équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance.
166. Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue et continuée à une autre heure du même jour ou ajournée, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l'ajournement aux membres absents.	
167. Les séances du conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.	
168. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires, un commissaire, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires.	168. Seuls peuvent prendre part aux délibérations du <u>conseil scolaire</u>, <u>un membre</u>, le directeur général de la commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le <u>conseil scolaire</u>. Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux

Articles actuels	Projet de loi 86
Cependant, une période doit être prévue, à chaque séance publique, pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires. Le conseil des commissaires établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.	personnes présentes de poser des questions orales <u>aux membres du conseil scolaire</u>. Le <u>conseil scolaire</u> établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions ainsi que la procédure à suivre pour poser une question.
168.1. (Abrogé).	
169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, qu'un commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles. La personne qui préside la séance ainsi que le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette séance. Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.	169. Le conseil scolaire peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, <u>que tout membre peut participer à une séance du conseil scolaire à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.</u> <u>Au moins un membre ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.</u> Un <u>membre</u> qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.
170. Le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> doit être consigné dans un registre appelé «Livre des délibérations». Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire général. Le conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> peut par résolution dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé.	
171. Lorsqu'un règlement ou une résolution du conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> est modifié, remplacé ou abrogé, mention en est faite à la marge du livre des règlements ou du livre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, avec indication de la date où la modification, le remplacement ou l'abrogation a eu lieu.	
172. Le procès-verbal de chaque séance approuvé par le conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> et signé par le président de la séance et le secrétaire général est authentique. Il en est de même des documents et des copies qui émanent de la commission scolaire ou font partie de ses archives, lorsqu'ils sont attestés par le président de la commission scolaire, par le secrétaire général ou par une personne autorisée à le faire par règlement de la commission scolaire. Les renseignements contenus dans le registre des procès-verbaux ont un caractère public.	
173. La signature du président, du directeur général, du secrétaire général ou de toute personne désignée par la commission scolaire peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un facsimilé gravé, lithographié ou imprimé.	
174. Le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre.	174. Le conseil scolaire peut, par règlement, déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre. Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général. Le

Articles actuels	Projet de loi 86
Les fonctions et pouvoirs ainsi délégués s'exercent sous la direction du directeur général.	<u>conseil scolaire peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources mis en place conformément à l'article 197.1.</u>
175. Le conseil des commissaires peut déterminer la rémunération qui peut être versée à ses membres pour les services qu'ils rendent à la commission scolaire. Il peut aussi prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le versement d'allocations aux membres pour les dépenses qu'ils doivent faire dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.	<u>175. Les membres du conseil scolaire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit à une allocation de présence et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.</u>
175.1. Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires. Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres: 1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires; 2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts; 3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires; 4° traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions; 5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions. La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire. La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel. Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année. Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.	<u>175.1. Le conseil scolaire doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres.</u> <u>Le code porte sur les devoirs et obligations des membres et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:</u> <u>1° traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les membres;</u> <u>2° traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;</u> <u>3° régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des membres;</u> <u>4° traiter des devoirs et obligations des membres même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;</u> <u>5° prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.</u> <u>La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil scolaire ni un employé de la commission scolaire.</u> <u>La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.</u> <u>Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des membres déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.</u> <u>Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un membre.</u>
175.2. Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être	

Articles actuels	Projet de loi 86
dérégatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.	
175.3. Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.	
175.4. Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil: 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil; 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt; 3° au cours de laquelle la question est traitée. La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.	175.4. Tout membre du <u>conseil scolaire</u> qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil: 1° suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil; 2° suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt; 3° au cours de laquelle la question est traitée. <u>En outre, un membre du conseil scolaire qui est membre du personnel de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé de la commission scolaire. Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. Ce retrait de la séance n'en affecte pas le quorum.</u> La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.
176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3). L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée. Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.	176. Est inhabile à exercer la fonction de membre du <u>conseil scolaire</u> la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manoeuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3). L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée. <u>Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil scolaire de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil scolaire est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.</u>
176.1. Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes	176.1. Les membres du <u>conseil scolaire</u> exercent leurs fonctions et pouvoirs <u>en respectant les rôles et responsabilités de chacun et</u> dans une perspective d'amélioration des services

Articles actuels	Projet de loi 86
pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle: 1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu; 2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire; 3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire; 4° d'exécuter tout mandat que leur confie le conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.	éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du <u>conseil scolaire</u> ont notamment pour rôle: 1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le <u>conseil scolaire</u> des besoins et des attentes de la population de leur <u>district</u>, le cas échéant, ou de leur milieu; 1.1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres; 2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire; 3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire; 4° d'exécuter tout mandat que leur confie le <u>conseil scolaire</u>, sur la proposition du président, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.
177. Aucun membre du conseil des commissaires conseil scolaire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	
177.1. Les membres du conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population qu'elle dessert.	
177.2. La commission scolaire assume la défense d'un membre du conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la commission scolaire peut exiger du membre poursuivi le remboursement des dépenses engagées pour sa défense, sauf si ce dernier avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté. En outre, la commission scolaire peut exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre qui a été reconnu responsable du préjudice causé par un acte qu'il a accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.	
177.3. La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du conseil des commissaires ainsi qu'aux membres des conseils d'établissement et qu'il satisfait à leurs besoins.	177.3. La commission scolaire s'assure qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert aux membres du <u>conseil scolaire</u> ainsi qu'aux membres des conseils d'établissement et qu'il satisfait à leurs besoins. <u>Le programme de formation doit prévoir des formations portant sur la gouvernance, l'éthique et la gestion financière.</u>
178. La commission scolaire peut contracter une assurance responsabilité au bénéfice de ses employés. Les membres du conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u>, d'un conseil d'établissement et d'un comité de la commission scolaire, tant qu'ils demeurent en fonction, peuvent participer, aux mêmes conditions que celles applicables aux employés de la commission scolaire, à	

Articles actuels	Projet de loi 86
l'assurance de responsabilité contractée par la commission scolaire en vertu du présent article.	
SECTION IV COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE	
179. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de ses membres ayant le droit de vote qu'il détermine, dont le président de la commission scolaire, ainsi que d'un commissaire coopté, le cas échéant, et d'un commissaire représentant du comité de parents. Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif. Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.	<u>ABROGÉ.</u>
180. Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du comité exécutif, mais il n'a pas le droit de vote. Les commissaires qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister à ses séances, mais ils n'ont pas le droit de voter ni de prendre part aux délibérations du comité.	<u>ABROGÉ.</u>
181. Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.	<u>ABROGÉ.</u>
182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.	<u>ABROGÉ.</u>
183. Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité consultatif de gestion au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire. Les directeurs d'école et les directeurs de centre doivent être majoritaires à ce comité.	183. Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un <u>comité conjoint de gestion</u> au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel cadre de la commission scolaire. <u>Le comité doit faire un rapport annuellement au conseil scolaire sur les pratiques des conseils d'établissement relatives aux contributions financières assumées pour les documents et objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 et pour les services d'enseignement fournis en dehors des périodes d'enseignement et des jours de classe. Les conseils d'établissement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de cette fonction.</u> Les directeurs d'école et les directeurs de centre doivent être majoritaires à ce comité.
184. La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif central composé de délégués des comités régionaux et de membres du personnel cadre de la commission scolaire. La commission scolaire détermine, après consultation des directeurs d'école et des directeurs de centre, la composition, les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre	184. La commission scolaire qui divise son territoire en régions peut remplacer, aux mêmes fins, le comité conjoint de gestion par un <u>comité conjoint de gestion</u> pour chaque région et un <u>comité conjoint de gestion central</u> composé de délégués des comités régionaux et de membres du personnel cadre de la commission scolaire. La commission scolaire détermine, après consultation des directeurs d'école et des directeurs de centre, la composition, les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre

Articles actuels	Projet de loi 86
chaque comité. Les directeurs d'école doivent être majoritaires à chaque comité régional et au comité central.	chaque comité. Les directeurs d'école doivent être majoritaires à chaque comité régional et au comité central.
185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est composé: 1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents; 2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves; 3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> après consultation de ces organismes; 4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général. Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.	
186. Le conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> détermine le nombre de représentants de chaque groupe. Les représentants des parents doivent y être majoritaires.	
187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions: 1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; 2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves. Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. 1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33.	187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions: 1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; 2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves. <u>3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite.</u> Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
187.1. La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre. La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	
188. Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité	

Articles actuels	Projet de loi 86
consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.	
189. Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes: 1° un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 47; 2° un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci. Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école. Les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.	
190. Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents pour qu'ils élisent, avant le 31 octobre, le président du comité de parents. 1988, c. 84, a. 190.	
191. La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents et d'un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci. L'article 190 s'applique à l'élection du président du comité central et du président de chaque comité régional de parents. La commission scolaire détermine, après consultation des membres des comités régionaux de parents, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités régionaux et du comité central.	191. La commission scolaire qui divise son territoire en régions peut remplacer, aux mêmes fins, le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents et d'un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci. L'article 190 s'applique à l'élection du président du comité central et du président de chaque comité régional de parents. La commission scolaire détermine, après consultation des membres des comités régionaux de parents, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités régionaux et du comité central.
192. Le comité de parents a pour fonctions: 1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire; 2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire; 3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par	

Articles actuels	Projet de loi 86
les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; 4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.	
193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants: 1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire; 1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation; 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement; 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212; 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1; 4° (paragraphe abrogé); 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles; 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239; 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école; 7° le calendrier scolaire; 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire; 9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités; 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.	193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants: 1° <u>la modification</u> du territoire de la commission scolaire; 1.1° <u>le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire;</u> 2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement; 3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212; 3.1° la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1; 4° (paragraphe abrogé); 5° la répartition des services éducatifs entre les écoles; <u>5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes formulées par un élève, un enfant scolarisé à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend la commission scolaire en application de la présente loi;</u> 6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239; 6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école; 7° le calendrier scolaire; 8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire; 9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités; 10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire <u>Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.</u>
193.1. Le conseil des commissaires doit instituer les comités suivants: 1° un comité de gouvernance et d'éthique; 2° un comité de vérification;	193.1. Le <u>conseil scolaire</u> doit instituer les comités suivants: 1° un comité de gouvernance et d'éthique; 2° un comité de vérification;

Articles actuels	Projet de loi 86
3° un comité des ressources humaines. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143, ainsi que pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1. Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière. Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8, 110.5 et 198. Le conseil des commissaires peut instituer d'autres comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.	3° un comité des ressources humaines. <u>Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil scolaire pour l'élaboration et la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1. Il doit également effectuer un suivi du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant des compétences ou une expérience pertinente en matière de gouvernance, mais qui n'est pas un employé de la commission scolaire.</u> Le comité de vérification a notamment pour fonction d'assister les <u>membres du conseil scolaire</u> pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière, <u>mais qui n'est pas un employé de la commission scolaire.</u> <u>Le comité des ressources humaines a notamment pour fonction d'assister les membres du conseil scolaire dans l'élaboration d'un profil de compétences et d'expérience ou dans l'ajout d'éléments à tout profil déterminé par le ministre, afin de tenir compte des enjeux particuliers auxquels la commission scolaire fait face pour les personnes nommées en application des articles 96.8, 110.5 et 198. Il assiste également le conseil dans l'établissement de critères de sélection de ces personnes et procède à l'évaluation du directeur général de la commission scolaire conformément à l'article 199.1. Le comité doit s'adjoindre au moins une personne ayant des compétences en matière de ressources humaines. Un employé de la commission scolaire ne peut être membre de ce comité.</u> <u>Le conseil scolaire</u> peut instituer d'autres comités, à l'exception d'un comité exécutif, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières. <u>La commission scolaire et les conseils d'établissement doivent fournir aux comités tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.</u>
194. Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire. Ils ont aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire selon les modalités établies par le directeur général.	
195. Les comités établissent leurs règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire. Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.	
196. Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Les articles 177, 177.1 et 177.2 s'appliquent aux membres du comité de parents et aux membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, compte tenu des adaptations nécessaires.	

Articles actuels	Projet de loi 86
197. Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire. Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.	
	197.1. La commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un comité de répartition des ressources formé en majorité de directeurs d'école et de centre choisis par leurs pairs. Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité. Le comité doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1 et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261. Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires. La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions. À l'issue de cette concertation, une recommandation portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doit être soumise par le comité au conseil scolaire.
	197.2. Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.
SECTION V DIRECTEUR GÉNÉRAL	
198. La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint. Elle peut, dans les cas prévus par les règlements du ministre pris en application de l'article 451, nommer plus d'un directeur général adjoint.	198. La commission scolaire nomme un directeur général et un directeur général adjoint pour une durée déterminée par le règlement du ministre pris en application de l'article 451. Elle peut, dans les cas prévus par un tel règlement, nommer plus d'un directeur général adjoint.
199. Le directeur général et le directeur général adjoint ne peuvent être membres d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre qui relève de la commission scolaire.	
	199.1. Chaque année, au moins 30 jours avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de travail du directeur général de la commission scolaire, le comité des ressources humaines procède à une évaluation de ce dernier. L'évaluation est transmise au directeur général, au conseil scolaire et au ministre.

Articles actuels	Projet de loi 86
200. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.	200. Le renouvellement du directeur général se fait, en tenant compte de ses évaluations, par un vote des membres du conseil scolaire. La suspension ou le congédiement du directeur général de même que la résiliation de son mandat se font, en tenant compte de ses évaluations, par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil scolaire. Toute résolution adoptée en vertu du présent article est transmise sans délai au ministre. 200.1. Le ministre peut, dans les 45 jours de la réception d'une résolution du conseil scolaire transmise en application du troisième alinéa de l'article 200, surseoir à l'exécution de cette décision et la soumettre à l'analyse d'un comité d'experts qu'il constitue à cette fin. Ce comité est formé de deux membres, dont un ancien directeur général d'une commission scolaire. Les membres de ce comité sont investis des pouvoirs et immunités conférés aux personnes désignées en vertu de l'article 478. Le comité doit faire rapport de ses constatations et de ses recommandations au ministre dans le délai que ce dernier prescrit. Le directeur général demeure en fonction pendant la période de sursis de l'exécution de la décision de renouveler son mandat même si la durée de son contrat de travail est expirée. Ce contrat de travail est prolongé pour la période correspondant au sursis. Dans le cas d'une décision de suspension, de congédiement ou de résiliation de mandat, le directeur général est suspendu avec salaire pendant la période de sursis. Le contrat de travail du directeur général ne peut être modifié durant cette période. Le ministre peut annuler le renouvellement d'un directeur général s'il estime que celui-ci a posé des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion ou avec ses fonctions. Il peut également annuler la suspension, le congédiement ou la résiliation de mandat d'un directeur général s'il estime que la décision est fondée sur des motifs déraisonnables. Avant de prendre ces décisions, le ministre doit avoir pris en compte le rapport du comité et les évaluations du directeur général.
201. Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil des commissaires et du comité exécutif et il exerce les tâches que ceux-ci lui confient.	201. Le directeur général assiste le conseil scolaire dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Il assure la gestion courante des activités et des ressources de la commission scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. Il veille également au bon fonctionnement de la commission scolaire, notamment en s'assurant du respect des rôles et responsabilités de chacun.
201.1. Le directeur général est tenu, sous peine de déchéance de sa charge, à l'exercice exclusif de ses fonctions. Il peut toutefois occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pourvu qu'aucune rémunération ou autre avantage, direct ou indirect, ne lui soit accordé de ce fait. Le directeur général peut de même, avec le consentement du conseil des commissaires conseil scolaire, occuper une charge, exercer une fonction ou fournir un service pour lequel une	

Articles actuels	Projet de loi 86
rémunération ou un autre avantage direct ou indirect lui est accordé.	
201.2. Le directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.	
202. Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil des commissaires ou, selon le cas, au comité exécutif.	202. Le directeur général rend compte de sa gestion au conseil <u>scolaire et, sur demande, au ministre.</u>
	202.1. Le directeur général doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de la commission scolaire ou le respect des conditions et modalités déterminées par le ministre en application de l'article 279 est menacé, en informer sans délai le conseil scolaire et le ministre.
203. Un directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Un directeur général adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général. Le directeur général adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par la commission scolaire exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général.	
SECTION VI FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION SCOLAIRE	
§ 1. — Dispositions préliminaires	
204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1). Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.	
205. Seules relèvent de la compétence d'une commission scolaire anglophone les personnes qui peuvent, selon la loi, recevoir l'enseignement en anglais et qui choisissent de relever de cette commission scolaire.	

Articles actuels	Projet de loi 86
206. (Abrogé).	
207. Le choix de relever d'une commission scolaire anglophone se fait par la demande d'admission aux services éducatifs de cette commission scolaire. Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne fasse un autre choix.	
§ 2. — Fonctions générales	
207.1. La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. La commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.	<u>207.1. La commission scolaire a pour mission, en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de planifier et de coordonner les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de la qualité de ces services.</u> <u>Elle a également pour mission de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose, à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.</u>
208. La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. Le ministre peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.	
209. Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment: 1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence; 2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves; 3° si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services. En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.	
209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans qui comporte: 1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres	<u>209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite en tenant compte des orientations stratégiques et des objectifs de même que de la période du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. Ce plan,</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert; -2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1; -3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que des autres orientations, buts fixés ou objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2; -4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs; -5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan; -6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs. Un projet du plan stratégique est présenté à la population lors d'une séance publique d'information. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue. Le plan stratégique doit être actualisé afin de tenir compte de tout changement dans la situation de la commission scolaire qui est de nature à rendre inexactes les renseignements qu'il contient ou inactuel l'un des éléments qu'il comporte. Un projet de cette actualisation du plan stratégique est présenté à la population selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas. La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics.	qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter : 1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert; 2° les orientations et les objectifs retenus; 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan; 4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et résultats visés; 5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services; 6° tout autre élément déterminé par le ministre. Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité conjoint de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que, conformément à l'article 211.1, les élèves. Le comité de parents et le comité conjoint de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Si le conseil scolaire ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. La commission scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après cette transmission.
209.2. La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre. Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement. La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants: -1° les modalités de la contribution de l'établissement; -2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus; -3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement; -4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.	209.2. La commission scolaire rend public le projet éducatif de chacun de ses établissements d'enseignement.
210. Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; une commission scolaire anglophone les dispense en anglais.	

Articles actuels	Projet de loi 86
Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'une commission scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213 ou 468. Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.	
210.1. La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.	
211. Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan. Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée. Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement. Dans le cas visé au quatrième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination. La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.	
211.1. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire prévoyant notamment une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires.	211.1. La commission scolaire s'assure de mettre en place des mécanismes permettant la participation des élèves à la définition de certaines des orientations susceptibles de les concerner. En outre, les élèves doivent être consultés sur le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire. Les mécanismes mis en place en application du présent article peuvent ne pas viser les élèves

Articles actuels	Projet de loi 86
212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant: 1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles; 2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école. Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir: 1° le calendrier de la consultation; 2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues; 3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités; 4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée. Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas: 1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée; 2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.	<u>du préscolaire, du primaire ou du premier cycle du secondaire.</u> 212. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant: 1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles; 2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école. Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir: 1° le calendrier de la consultation; 2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues; 3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités; 4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et <u>d'au moins un autre membre du conseil scolaire</u>; dans le cas où le territoire d'une commission scolaire est divisé en districts conformément à l'article 147, <u>cet autre membre doit être le membre du conseil scolaire représentant le district concerné.</u> Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas: 1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée; 2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué. 1988, c. 84, a. 212; 1997, c. 96, a. 51; 2006, c. 51, a. 100.
212.1. Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292. Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.	
213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une	

Articles actuels	Projet de loi 86
autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi. Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa. Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	
	213.1. Les commissions scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. À ces fins, le ministre peut identifier des commissions scolaires afin qu'elles produisent une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec d'autres commissions scolaires. Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre.
	213.2. Une commission scolaire peut, dans le cadre d'une entente par laquelle une autre commission scolaire s'engage à lui fournir des services, déléguer par écrit à cette commission scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente. Elle peut également, aux conditions qu'elle fixe, déléguer par écrit son pouvoir de conclure une entente à une autre commission scolaire.
214. Une commission scolaire peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. Elle peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada. Toutefois, une entente relative à la prestation de services éducatifs auxquels les élèves relevant	

Articles actuels	Projet de loi 86
de la compétence de la commission scolaire ont droit en application des régimes pédagogiques ne peut être conclue que si le ministre estime que les services offerts sont équivalents à ceux prévus à ces régimes. Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence.	
214.1. Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter. À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.	
214.2. Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire oeuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée. Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève. 2012, c. 19, a. 16.	
215. (Abrogé).	
215.1. Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel. Un collège d'enseignement général et professionnel qui conclut un contrat d'association avec une commission scolaire conformément au premier alinéa peut dispenser les services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448; il a droit aux avantages accordés par la présente loi aux écoles, aux centres de formation professionnelle ou aux centres d'éducation des adultes que détermine le ministre. Pareillement, une commission scolaire qui conclut un tel contrat d'association avec un collège	

Articles actuels	Projet de loi 86
d'enseignement général et professionnel peut dispenser les programmes d'études collégiales établis par le ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); elle a droit aux avantages accordés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel aux collèges d'enseignement général et professionnel que détermine le ministre.	
216. Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement. Elle peut, sous réserve du montant maximal déterminé selon les règles budgétaires, exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas.	216. Une commission scolaire doit, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière <u>au regard des services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448</u> pour un élève qui n'est pas un résident du Québec au sens des règlements du gouvernement. Elle doit également, conformément aux règles budgétaires, exiger une contribution financière <u>au regard des services éducatifs prévus par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447</u> pour un élève, visé au premier alinéa de l'article 3, d'une catégorie exclue par règlement du droit à la gratuité des services éducatifs prévu à cet alinéa. Elle peut, sous réserve du montant maximal déterminé selon les règles budgétaires, exiger une contribution financière pour un résident du Québec inscrit aux services de formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas.
217. La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.	
218. La commission scolaire favorise la mise en oeuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre.	218. La commission scolaire favorise la mise en oeuvre <u>du projet éducatif de chaque école</u> et de chaque centre.
218.1. La commission scolaire peut exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'elle détermine.	
218.2. Lorsqu'une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par la commission scolaire, cette dernière prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	
219. La commission scolaire prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.	
220. La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. Elle rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses	220. La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de

Articles actuels	Projet de loi 86
services. La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique et des résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre. Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.	<u>leur qualité.</u> <u>Ce rapport rend également compte des résultats obtenus au regard des orientations, des objectifs et des cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2.</u> La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.
220.1. La commission scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue. Lors de cette séance, les commissaires doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.	<u>ABROGÉ.</u>
220.2. La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève. La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés. Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui	220.2. La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes <u>liées à ses fonctions.</u> La procédure d'examen des plaintes doit permettre à un plaignant qui est un élève, un enfant scolarisé à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend la commission scolaire en application de la présente loi et qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du <u>conseil scolaire</u> ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève. La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au <u>conseil scolaire</u> son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les

Articles actuels	Projet de loi 86
indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire. La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.	correctifs qu'il juge appropriés. Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire. La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.
§ 3. — Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles	
221. La présente sous-section ne s'applique pas à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes. Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.	
221.1. La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.	221.1. La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif.
222. La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre. Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut être permise que dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du ministre pris en application de l'article 457.2 ou que sur autorisation de ce dernier donnée en vertu de l'article 459.	
222.1. La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461. Cependant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue	

Articles actuels	Projet de loi 86
seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes. En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre.	
223. La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité. Le régime pédagogique ne s'applique pas à un programme d'études visé au premier alinéa.	
224. La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Elle peut conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.	
224.1. Conformément aux conditions et modalités établies par le ministre en application de l'article 461.1, une commission scolaire visée à cet article organise des services éducatifs de l'éducation préscolaire, y admet des élèves, les inscrit dans une école et organise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs. Elle peut cependant se soustraire aux objectifs fixés par le ministre en application du quatrième alinéa de l'article 461.1 si elle démontre, à la satisfaction du ministre, son incapacité à les atteindre.	
225. (Abrogé).	
226. La commission scolaire s'assure que l'école offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.	
227. (Abrogé).	
228. (Abrogé).	
229. (Abrogé).	

Articles actuels	Projet de loi 86
230. La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre. Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.	
231. La commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	
232. La commission scolaire reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	
233. La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	
234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.	
235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. Cette politique doit notamment prévoir: 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable; 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;	

Articles actuels	Projet de loi 86
3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés; 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves. Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.	
236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.	
237. (Abrogé).	
238. La commission scolaire établit le calendrier scolaire des écoles en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.	
239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents. Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement. Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.	
240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse. La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.	
241. (Abrogé).	
241.1. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre: 1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans; 2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge	

Articles actuels	Projet de loi 86
de 5 ans. En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.	
241.2. (Abrogé).	
241.3. (Abrogé).	
241.4. La commission scolaire doit transmettre au ministre à chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1.	
242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours. Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.	
243. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.	
244. Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 222 à 224, au deuxième alinéa de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 sont exercés après consultation des enseignants. Les modalités de cette consultation sont celles prévues dans une convention collective ou, à défaut, celles qu'établit la commission scolaire.	
§ 4. — Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres de formation professionnelle et dans les centres d'éducation des adultes	
245. La présente sous-section ne s'applique qu'à la formation professionnelle et qu'aux services éducatifs pour les adultes. Un renvoi au régime pédagogique est un renvoi à un régime établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.	
245.1. La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite.	245.1. La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'un <u>projet éducatif</u>.
246. La commission scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le	

Articles actuels	Projet de loi 86
gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre.	
246.1. La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité. Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un programme d'études visé au premier alinéa.	
247. La commission scolaire établit un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique. Ces programmes doivent être conformes aux objectifs prévus au régime pédagogique.	
248. (Abrogé).	
249. La commission scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	
250. La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extra-scolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.	
251. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes.	
252. La commission scolaire établit le calendrier scolaire des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.	
253. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.	
253. La commission scolaire participe à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du	

Articles actuels	Projet de loi 86
régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire.	
§ 5. — Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté	
255. La commission scolaire peut: 1° contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région; 2° fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires; 3° participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences; 4° collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en oeuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière. L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale.	255. La commission scolaire peut: 1° contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région; <u>1.1° reconnaître à des fins autres que pédagogiques les acquis scolaires et extrascolaires faits par des personnes qui ne sont pas visées au deuxième alinéa de l'article 250;</u> 2° fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires; 3° participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences; 4° collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en oeuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière. L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale.
255.1. La commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions qu'elle détermine, confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255, sauf les activités de formation de la main-d'oeuvre, à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne.	
256. À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	
256.1. (Abrogé).	
257. La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.	
258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.	258. Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense. <u>Dans le cas des services visés au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 255, le ministre peut, par règlement, prévoir le montant, les modalités</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
	et les conditions applicables à cette contribution.
§ 6. — Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources humaines	
258.1. Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par l'expression «antécédents judiciaires»: 1° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction; 2° une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger; 3° une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.	
258.2. Les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires prévus dans les dispositions de la présente sous-section ne peuvent être recueillis, utilisés et conservés qu'aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité des élèves dans le cadre de l'application de ces dispositions. La commission scolaire doit s'assurer que ces renseignements ne soient accessibles qu'aux personnes qui ont qualité pour les recevoir, en raison de leurs responsabilités, et que ces personnes s'engagent par écrit auprès de la commission scolaire à respecter les fins prévues au premier alinéa.	
258.3. Le ministre et le ministre de la Sécurité publique conviennent d'une entente-cadre visant à établir les modalités de la vérification des antécédents judiciaires que les corps de police du Québec peuvent être appelés à effectuer pour les commissions scolaires.	
258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires à l'intention des commissions scolaires et en assure la diffusion.	
259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Elle nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l'article 451, ceux de secrétaire du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que ceux que détermine la commission scolaire. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.	259. La commission scolaire est l'employeur du personnel qu'elle requiert pour son fonctionnement et celui de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes, à l'exception de celui requis pour les programmes de services complémentaires et particuliers qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. <u>Lorsqu'elle procède à la sélection d'un directeur d'école ou de centre, la commission scolaire doit, sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 52, s'assurer de la participation d'un membre du conseil d'établissement autre qu'un élève ou un membre du personnel de la commission scolaire, désigné par ce conseil.</u> Elle nomme un secrétaire général qui exerce, outre les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi et par le règlement du ministre adopté en vertu de l'article 451, ceux de secrétaire du conseil scolaire ainsi que ceux que détermine la commission scolaire. Une même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire général et celles de directeur général adjoint.
260. Le personnel requis pour le fonctionnement de la commission scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire.	

Articles actuels	Projet de loi 86
Le personnel affecté à une école exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école et le personnel affecté à un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur du centre.	
261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives. Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.	261. La commission scolaire affecte le personnel dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes en tenant compte des besoins en personnel dont lui font part les directeurs d'école et de centre, <u>en tenant compte des conclusions issues de la concertation menée en application de l'article 197.1</u> et, le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives. Elle s'assure qu'une personne qu'elle engage pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.
261.0.1. Avant l'embauche de personnes appelées à oeuvrer auprès de ses élèves mineurs ou à être régulièrement en contact avec eux, la commission scolaire doit s'assurer qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions susceptibles de leur être confiées au sein de cette commission scolaire. À cette fin, ces personnes doivent transmettre à la commission scolaire une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires. La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration.	
261.0.2. À la demande de la commission scolaire, les personnes qui oeuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux doivent lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires afin que la commission scolaire s'assure qu'elles n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec leurs fonctions au sein de cette commission scolaire. À cette fin, la commission scolaire peut agir sur la foi de cette déclaration ou encore elle peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration.	
261.0.3. Si la commission scolaire a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui oeuvre auprès de ses élèves mineurs ou est régulièrement en contact avec eux a des antécédents judiciaires, elle doit alors demander à cette personne de lui transmettre une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires. Cette dernière est tenue de la lui fournir dans les 10 jours de la demande. La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la commission scolaire.	
261.0.4. Les personnes qui oeuvrent auprès des élèves mineurs de la commission scolaire et celles régulièrement en contact avec eux doivent, dans les 10 jours à compter de celui où elles en sont elles-mêmes informées, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, qu'elles aient ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires.	

Articles actuels	Projet de loi 86
La commission scolaire doit vérifier ou faire vérifier cette déclaration et s'assurer que cette personne n'a pas d'antécédents judiciaires en lien avec ses fonctions au sein de la commission scolaire.	
261.0.5. Lorsque la commission scolaire vérifie ou fait vérifier, en vertu des dispositions de la présente sous-section, une déclaration qui porte sur des antécédents judiciaires, elle peut notamment faire vérifier cette déclaration auprès d'un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.	
261.0.6. La formule de déclaration établie par la commission scolaire qui porte sur des antécédents judiciaires, en vertu des dispositions de la présente sous-section, mentionne que la commission scolaire peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration. Cette formule de déclaration mentionne également que la commission scolaire informe le ministre de chacun des cas où elle a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de la commission scolaire.	
261.0.7. La commission scolaire informe le ministre de chacun des cas où elle a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de la commission scolaire.	
261.1. La commission scolaire peut conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	
262. (Abrogé).	
263. (Abrogé).	
264. La commission scolaire qui organise des services éducatifs aux adultes nomme un responsable des services à l'éducation des adultes.	
265. La commission scolaire nomme un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	
§ 7. — Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles	
266. La commission scolaire a pour fonctions: 1° d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens; 2° de construire, réparer ou entretenir ses biens; 3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition;	

Articles actuels	Projet de loi 86
4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition. Une commission scolaire peut être propriétaire ou locataire de locaux ou d'immeubles situés en dehors des limites de son territoire.	
267. Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux. La commission scolaire doit, lorsque l'entente prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque la commission scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir l'autorisation préalable du ministre. Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. Une telle entente peut prévoir la copropriété d'un immeuble attribué à cet établissement d'enseignement.	<u>267. Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, un organisme public, dont une municipalité, ou un organisme communautaire de son territoire notamment pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.</u> La commission scolaire doit, lorsque l'entente prévoit la copropriété d'un immeuble ou lorsque la commission scolaire doit avoir recours à un crédit remboursable sur une période de plus d'un an pour acquitter les coûts de sa contribution, obtenir l'autorisation préalable du ministre. Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), <u>un organisme public</u>, ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. Une telle entente peut prévoir la copropriété d'un immeuble attribué à cet établissement d'enseignement.
268. (Abrogé).	
269. (Abrogé).	
270. La commission scolaire peut faire assurer ses biens.	
271. (Abrogé).	
272. La commission scolaire ne peut, sans l'autorisation du ministre, hypothéquer ou démolir ses immeubles. Toute vente, échange ou autre aliénation d'un immeuble doit être fait conformément au règlement du gouvernement.	
273. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins. Toutefois elle ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exproprier un immeuble exempt de la taxe scolaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).	
§ 8. — Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources financières	

Articles actuels	Projet de loi 86
274. L'exercice financier d'une commission scolaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.	
275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements. La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités. La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.	275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et après avoir tenu la concertation requise par l'article 197.1, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus. 275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 après avoir tenu la concertation requise par l'article 197.1. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres. La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités. 275.2. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.
276. La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes. Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	
277. La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.	
278. Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil des commissaires conseil scolaire à laquelle il sera examiné.	
279. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les	

Articles actuels	Projet de loi 86
modalités qu'il détermine, de dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.	
280. (Abrogé).	
281. Une commission scolaire qui, le 1er juillet, n'a pas adopté son budget est autorisée à encourir, pour ce mois, un montant de dépenses égal au douzième du montant de dépenses de l'année scolaire précédente. Il en est de même pour chaque mois de l'année scolaire où, le premier jour, le budget n'est pas encore adopté.	
282. La commission scolaire transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière aux dates et dans la forme qu'il détermine.	
283. La commission scolaire tient les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.	
284. Pour chaque année financière, la commission scolaire nomme parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un vérificateur externe qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières de la commission scolaire. Le ministre peut préciser le mandat applicable à l'ensemble des vérificateurs des commissions scolaires.	
285. Ne peuvent agir à titre de vérificateur externe de la commission scolaire: 1° un membre du conseil des commissaires conseil scolaire; 2° un employé de la commission scolaire; 3° l'associé d'une personne mentionnée au paragraphe 1° ou 2°; 4° une personne qui, durant l'exercice sur lequel porte la vérification, a directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, quelque part, intérêt ou commission dans un contrat avec la commission scolaire ou relativement à un tel contrat, ou qui tire quelque avantage de ce contrat, sauf si son rapport avec ce contrat découle de l'exercice de sa profession.	
286. Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires conseil scolaire, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport. Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.	
287. Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 286, le directeur général publie un résumé de l'état financier annuel de la commission scolaire. Il transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, l'état financier annuel de la commission scolaire accompagné du rapport du vérificateur externe.	

Articles actuels	Projet de loi 86
La commission scolaire doit, si l'un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée. Les états financiers d'une commission scolaire qui a chargé un organisme de la gestion de certaines de ses activités visées à l'article 255 doivent être accompagnés de tout document ou renseignement que le ministre requiert sur ces activités.	
288. Malgré toute disposition législative inconciliable, toute commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi. Cependant le ministre peut, pour une période qui ne peut excéder un an et pour un montant qu'il fixe, autoriser généralement une commission scolaire à effectuer des emprunts. À la demande du ministre, la commission scolaire doit, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles elle fait affaires, lui fournir toute information concernant sa situation financière.	
289. Une commission scolaire ne peut négocier un emprunt auprès d'un marché de capitaux autre que canadien ou dont le remboursement doit s'effectuer, en tout ou en partie, en monnaie étrangère, sans y être préalablement autorisée par le ministre des Finances et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Elle ne peut conclure un tel emprunt ni s'engager dans quelque formalité d'inscription ou d'enregistrement permettant l'accès à un marché de capitaux autre que canadien sans obtenir préalablement ces autorisations. L'autorisation d'emprunt du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut déterminer les conditions de l'emprunt. Lorsque l'autorisation de l'emprunt en limite le montant, celui-ci est réputé être la valeur nominale des obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, sans égard à toute prime qui peut être payable lors du remboursement, ni au fait que ces obligations ou autres valeurs peuvent être vendues à prime ou à escompte. L'emprunt est réputé autorisé tant en monnaie étrangère qu'en monnaie du Canada, malgré la différence de valeur qui peut exister entre elles lors de l'emprunt ou après qu'il a été effectué.	
290. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux fins de l'application du premier alinéa de l'article 289, de même que l'époque à laquelle ces renseignements doivent être fournis. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.	

Articles actuels	Projet de loi 86
§ 9. — Fonctions et pouvoirs reliés au transport des élèves	
291. Une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves. Elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur.	
292. Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser. Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.	
293. L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes. La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.	
294. Une commission scolaire autorisée à organiser le transport de ses élèves peut conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'une autre commission scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.	
295. Le coût des dépenses de transport effectué par une commission scolaire pour le compte d'une autre commission scolaire est assumé par cette dernière en fonction du coût des services de transport reçus ou selon une proportion que détermine le gouvernement, déduction faite des subventions accordées à ces fins.	
296. Le coût des dépenses de transport effectué par une commission scolaire pour le compte d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est assumé par ce collège ou ces institutions en fonction du coût des services reçus, déduction faite des subventions accordées à ces fins, le cas	

Articles actuels	Projet de loi 86
échéant.	
297. La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques. En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser la commission scolaire à accorder le contrat à un autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. La commission scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré. Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit. Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. La durée du contrat est déterminée conformément aux normes établies par règlement du gouvernement. La durée maximale ne peut toutefois, en l'absence de règlement, excéder trois années scolaires.	
298. Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport. Celui qui effectue le transport des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves. Le présent article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus.	
299. Une commission scolaire peut, qu'elle soit ou non liée par un contrat de transport d'élèves, verser directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	
300. Le ministre établit annuellement et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les montants des subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves. Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être faite sur la base de normes générales visant tous les élèves transportés ou sur la base de normes particulières ne visant que certains d'entre eux.	

Articles actuels	Projet de loi 86
Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles. Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir que l'allocation d'une subvention peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou qu'elle peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires. La commission scolaire fournit au ministre les renseignements qu'il demande aux fins des subventions, à l'époque et dans la forme qu'il détermine. La commission scolaire qui confie le transport de ses élèves à une autre commission scolaire n'est pas présumée organiser le transport de ces élèves aux fins du présent article.	
301. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant de toute subvention au transport des élèves lorsque l'une des dispositions de la présente loi relativement au transport des élèves ou d'un règlement pris en vertu de l'article 453 ou 454 n'est pas respectée.	
SECTION VII TAXATION	
§ 1. — Dispositions préliminaires	
302. Dans la présente loi: 1° le mot «greffier» a le même sens que dans la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1); 2° on entend par «évaluation uniformisée» le produit obtenu par la multiplication des valeurs inscrites au rôle d'évaluation d'une municipalité par le facteur comparatif établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale; 3° on entend par «immeuble imposable»: a) une unité d'évaluation imposable, ou sa partie imposable si elle ne l'est pas entièrement; b) une unité d'évaluation non imposable visée au premier alinéa de l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou sa partie visée par cet alinéa si elle ne l'est pas entièrement; 4° on entend par «propriétaire» la personne au nom de laquelle est inscrit un immeuble imposable au rôle d'évaluation d'une municipalité.	
303. Une commission scolaire, autre que les commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal, peut imposer une taxe scolaire. Cette taxe est imposée sur tout immeuble imposable situé sur son territoire, sauf sur un immeuble qui peut être imposé exclusivement ou, s'il ne l'est pas entièrement, sur la partie de l'évaluation uniformisée d'un immeuble qui peut être imposé exclusivement par une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.	
304. L'immeuble dont le propriétaire a des enfants admis aux services éducatifs d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble peut être imposé	

Articles actuels	Projet de loi 86
exclusivement par cette commission scolaire. Lorsque les enfants sont admis aux services éducatifs de commissions scolaires différentes qui ont compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, celui-ci peut être imposé exclusivement par ces commissions scolaires, chacune sur la partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble correspondant au rapport entre le nombre de ces personnes admises aux services éducatifs de cette commission scolaire et le nombre total de ces personnes admises aux services éducatifs des commissions scolaires en cause. Ces commissions scolaires peuvent conclure une entente sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune.	
305. L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 304 et qui est inscrite sur la dernière liste électorale d'une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, ou qui a depuis exercé le choix visé à l'article 18 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire.	<u>ABROGÉ.</u>
306. L'immeuble, dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe à une commission scolaire, peut être imposé exclusivement par cette commission scolaire. Le choix relatif à l'imposition de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1er avril, à la commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait; cette dernière doit, sans délai, en informer par écrit toute autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble. Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa, fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble ou soit inscrite sur la liste électorale d'une autre commission scolaire.	<u>306. L'immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée à l'article 304 peut, si son propriétaire en fait le choix conformément aux deuxième et troisième alinéas, être imposé exclusivement par la commission scolaire anglophone ayant compétence sur le territoire où est situé l'immeuble.</u> Le choix relatif à l'imposition de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1er avril, à la commission scolaire en faveur de laquelle le choix a été fait; cette dernière doit, sans délai, en informer par écrit toute autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble. Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa <u>ou fasse</u> une demande d'admission d'un de ses enfants aux services éducatifs d'une autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble. <u>Si le propriétaire de l'immeuble ne fait pas de choix, cet immeuble peut être imposé exclusivement par la commission scolaire francophone.</u> <u>En outre, le propriétaire d'un immeuble dont l'enfant a terminé ses études auprès d'une commission scolaire anglophone est présumé avoir fait le choix visé au premier alinéa.</u> <u>Conformément aux principes énoncés à l'article 145, le fait qu'une personne qui n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles d'une commission scolaire choisisse de payer une taxe à une commission scolaire anglophone ne la rend pas admissible, non plus que ses enfants, le cas échéant, à recevoir en anglais l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.</u>
307. L'immeuble dont le propriétaire n'est pas visé aux articles 304 à 306 peut être imposé par chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, chacune, sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble établie proportionnellement au nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année précédente, sont inscrits dans les écoles qui relèvent des commissions scolaires en cause et résident sur le territoire commun de ces	307. L'immeuble dont le propriétaire n'est pas visé aux articles <u>304 ou 306</u> peut être imposé par chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble, chacune, sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble établie proportionnellement au nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année précédente, sont inscrits dans les écoles qui relèvent des commissions scolaires en cause et résident sur le territoire commun de ces

Articles actuels	Projet de loi 86
commissions scolaires. Les commissions scolaires en cause déterminent conjointement cette proportion; elles peuvent conclure une entente sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune.	commissions scolaires. Les commissions scolaires en cause déterminent conjointement cette proportion; elles peuvent conclure une entente sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune.
308. Lorsque la commission scolaire impose une taxe dont le taux d'imposition excède 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans son assiette foncière ou dont le produit, établi lors de l'adoption de son budget, excède le montant calculé en application des alinéas suivants, cette taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 345 à 353. Pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe est calculé en effectuant les opérations suivantes: 1° multiplier le montant par élève fixé pour cette année par le nombre admissible d'élèves pour la même année établi selon ce qui est prévu par les règlements du gouvernement; 2° ajouter, lorsque le nombre admissible d'élèves est de 1 000 ou plus, le montant de base fixé pour la même année. Pour l'année scolaire 1990-1991, le montant par élève est de 500 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 650 \$, et le montant de base est de 150 000 \$. Pour chaque année scolaire suivante, les montants par élève et le montant de base sont obtenus en appliquant à ceux de l'année précédente les taux de majoration fixés par les règlements. Dans les cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires ou de cessation d'existence d'une commission scolaire régionale survenues après le 30 juin 1990, le montant de base de la commission scolaire issue de la réunion, de la commission scolaire annexante ou d'une commission scolaire membre de la commission scolaire régionale est, à compter de l'année scolaire où ces changements prennent effet, mais uniquement pour la période déterminée par les règlements le cas échéant, établi selon les règles qui y sont prévues.	308. Pour une année scolaire, le produit maximal de la taxe <u>d'une commission scolaire</u> est calculé en effectuant les opérations suivantes: 1° multiplier le montant par élève fixé pour cette année par le nombre admissible d'élèves pour la même année établi selon ce qui est prévu par les règlements du gouvernement; 2° ajouter, lorsque le nombre admissible d'élèves est de 1 000 ou plus, le montant de base fixé pour la même année. <u>Pour l'année scolaire 2015-2016, le montant par élève est de 814,62 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 1 059 \$, et le montant de base est de 244 379 \$.</u> Pour chaque année scolaire suivante, les montants par élève et le montant de base sont obtenus en appliquant à ceux de l'année précédente les taux de majoration fixés par les règlements. 308.1. Le taux maximal de la taxe scolaire qui peut être imposé par une commission scolaire correspond au moindre des taux suivants : 1° 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans son assiette foncière; 2° le taux requis pour obtenir un produit de taxe, établi lors de l'adoption de son budget, correspondant au produit maximal de la taxe calculé conformément à l'article 308.
309. (Abrogé).	
§ 2. — Imposition de la taxe scolaire	
310. La base d'imposition de la taxe scolaire est l'évaluation uniformisée des immeubles imposables. Toutefois, lorsqu'il y a variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables d'une municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la base d'imposition de la taxe scolaire est une valeur ajustée obtenue après étalement de cette variation. L'étalement de la variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables est effectué conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires.	
311. Le greffier d'un organisme municipal compétent en matière d'évaluation foncière fournit à chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de cet organisme une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation pour les immeubles imposables	

Articles actuels	Projet de loi 86
situés sur le territoire commun et une attestation du facteur d'uniformisation de ce rôle. Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a communiqué à l'organisme le facteur d'uniformisation pour l'exercice financier municipal au cours duquel le rôle entre en vigueur. La copie est fournie moyennant le paiement des frais exigibles pour la délivrance des copies de documents municipaux.	
312. Le conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> fixe le taux de la taxe scolaire lors de l'adoption du budget de la commission scolaire.	
313. Le taux de la taxe scolaire d'une commission scolaire est le même pour tous les immeubles imposables. La taxe scolaire est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable. Toutefois, dans le cas d'une taxe imposée sur un immeuble d'une société ou sur un immeuble d'un groupe de propriétaires indivis, la taxe peut être réclamée et recouvrée en entier de tout membre de cette société ou de tout propriétaire indivis.	
313.1. Quiconque, n'étant pas débiteur, paie une taxe scolaire due par une autre personne est subrogé de plein droit aux priorités et hypothèques légales de la commission scolaire sur les immeubles du débiteur et peut recouvrer de lui le montant de la taxe qu'il a ainsi payé. Cette subrogation n'a d'effet que si le reçu, que la commission scolaire est tenue de délivrer, comporte mention que le paiement a été fait par un tiers pour le débiteur. Le nom de ce tiers doit être noté dans les livres de la commission scolaire.	
§ 3. — Perception de la taxe scolaire	
314. Après l'imposition de la taxe scolaire, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre par la poste une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable par la commission scolaire, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à la municipalité ou à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307.	
315. La taxe scolaire est exigible le trente et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. La taxe scolaire est payable en un seul versement. Toutefois, si la taxe scolaire est égale ou supérieure au montant fixé par le règlement pris en application du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), elle peut être payée, au choix du débiteur, en deux versements égaux. Le deuxième versement est exigible le cent vingt et unième jour qui suit l'expédition du compte de taxe. Lorsque le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. La commission scolaire peut cependant prévoir que seul le montant du versement échu est alors exigible.	
316. La taxe scolaire porte intérêt au taux que fixe la commission scolaire.	

Articles actuels	Projet de loi 86
Le dernier taux fixé s'applique à toute taxe impayée au moment où il est fixé, depuis l'exigibilité de cette taxe. Un compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt en vigueur au moment de son expédition et du fait qu'il peut être modifié sans préavis.	
317. La commission scolaire ne peut faire remise de la taxe scolaire ni des intérêts.	
317.1. En plus d'être une créance prioritaire au sens du paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, la taxe scolaire est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble assujéti à la taxe. L'inscription, par la commission scolaire, d'une hypothèque légale immobilière ne l'empêche pas de se prévaloir de sa créance prioritaire.	
317.2. Le créancier qui procède à une saisie-exécution ou celui qui, titulaire d'une hypothèque immobilière, a inscrit un préavis d'exercice de ses droits hypothécaires peut demander à la commission scolaire de dénoncer le montant de sa créance prioritaire. Cette demande doit être inscrite et la preuve de sa notification présentée au bureau de la publicité des droits. Dans les 30 jours qui suivent la notification, la commission scolaire doit dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de sa créance; cette dénonciation n'a pas pour effet de limiter la priorité de la commission scolaire au montant inscrit. La réquisition d'inscription, au registre foncier, de la demande de dénonciation et de la dénonciation prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du Livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné, le nom du débiteur et celui de la commission scolaire; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.	
318. Toute action en recouvrement de la taxe scolaire contre un propriétaire se prescrit par trois ans de la date de son exigibilité.	
319. La commission scolaire perçoit elle-même la taxe scolaire. Cependant, elle peut conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette taxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun. Lorsqu'il y a entente, la municipalité perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la taxe scolaire de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale. Cependant, le paiement de la taxe scolaire d'une commission scolaire est exigé en un seul versement ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux et il n'est pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.	
320. La municipalité peut retenir un montant à titre de frais de perception de la taxe scolaire, selon entente avec la commission scolaire.	

Articles actuels	Projet de loi 86
321. La municipalité verse à la commission scolaire le montant de la taxe scolaire au fur et à mesure de sa perception ou selon l'entente conclue à cet effet.	
322. La municipalité remet à la commission scolaire tout montant supplémentaire concernant la taxe scolaire dû par un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). La commission scolaire remet à la municipalité tout montant concernant la taxe scolaire remboursé à un propriétaire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces remises sont effectuées le premier jour des mois d'avril, de juillet ou de novembre qui suit l'échéance de la facturation ou le remboursement du montant, selon la plus rapprochée de ces trois dates. Tout montant remis après le délai applicable porte intérêt à un taux égal au taux maximal fixé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) à compter de l'expiration de ce délai. Si le taux maximal est modifié après l'expiration de ce délai et avant le paiement du montant, le nouveau taux s'applique à compter de l'adoption du décret.	
323. Malgré toute disposition législative contraire, toute municipalité verse à la commission scolaire les contributions ou subventions qui tiennent lieu de taxe scolaire dans les 15 jours de leur perception. Lorsqu'une municipalité reçoit un acompte, elle verse, dans le même délai, une partie de cet acompte à la commission scolaire proportionnellement au montant dû comme taxe scolaire par rapport au montant total. Tout montant remis après ce délai porte intérêt au taux prévu au quatrième alinéa de l'article 322.	
324. Le greffier de la municipalité transmet à la commission scolaire tout renseignement qu'elle demande par écrit au sujet de la taxe scolaire et des contributions ou subventions qui en tiennent lieu.	
§ 4. — Recouvrement de la taxe scolaire	
1. — Saisie et vente des meubles	
325. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) sur la saisie-exécution des meubles s'appliquent, sauf dans la mesure où il est autrement prévu dans la présente sous-section.	
326. Le directeur général peut percevoir, avec dépens, la taxe due par un propriétaire au moyen de la saisie et de la vente de ses meubles saisissables qui se trouvent dans le territoire de la commission scolaire.	
327. La saisie et la vente sont faites en vertu d'un mandat préparé par le président de la commission scolaire et signé et décerné par le greffier de la Cour du Québec ou le greffier de la Cour supérieure, suivant le montant réclamé. Le greffier décerne le mandat sur production d'un certificat du président de la commission	

Articles actuels	Projet de loi 86
scolaire attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû.	
328. Le mandat est adressé à un huissier qui l'exécute de la même manière qu'un bref de saisie-exécution mobilière délivré par la Cour du Québec.	
329. L'huissier annonce le jour et le lieu de la vente des meubles saisis par un avis public donné conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25).	
330. L'avis public mentionne le nom et l'adresse de la personne dont les biens doivent être vendus.	
331. Le saisi ou celui qui a le droit de revendiquer les meubles saisis peuvent s'opposer à la saisie et à la vente pour les raisons énumérées, le premier dans l'article 596, et le second dans l'article 597 du Code de procédure civile (chapitre C-25). Outre les motifs mentionnés à l'article 596 du Code de procédure civile, l'opposition à fin d'annuler peut être prise devant le tribunal compétent pour toute cause de nature à affecter la réclamation de la commission scolaire.	
332. L'opposition est accompagnée d'une déclaration faite sous serment attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie et est rapportée au greffe de la Cour du Québec dans les huit jours qui suivent la signification.	
333. Sur la signification d'une opposition, l'huissier suspend la procédure et, dans les huit jours qui suivent cette signification, fait rapport de tous ses actes relativement au mandat de saisie au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.	
334. L'opposition est subséquemment contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des meubles devant le tribunal où elle est portée.	
335. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier chargé de la saisie ou à tout autre huissier de procéder sur le bref de saisie et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des meubles saisis, après avis donné en la manière prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25).	
336. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des sommes provenant de la vente des meubles saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses actes et remet le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au directeur général qui l'applique au paiement de la taxe scolaire pour laquelle le mandat de saisie a été délivré.	
337. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier remet les sommes en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au directeur général qui les reçoit en dépôt et fait rapport de tous les actes relatifs à la saisie et à la vente au tribunal. L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui	

Articles actuels	Projet de loi 86
régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée. Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le directeur général, conformément à l'ordre de ce tribunal.	
338. S'il reste un surplus, le directeur général le remet au propriétaire dont les biens ont été vendus.	
3. — Vente des immeubles	
339. Le directeur général prépare, avant le début du mois de novembre de chaque année, un état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires. L'état indique les noms et adresses du domicile de ces propriétaires et décrit les immeubles imposables sujets au paiement de la taxe scolaire, d'après le rôle d'évaluation. La désignation des immeubles imposables est faite conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.	
340. L'état visé à l'article 339 est soumis au conseil des commissaires <u>conseil scolaire</u> pour approbation. Avant le début du mois de novembre, le directeur général transmet l'état approuvé au secrétaire-trésorier de la municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) dans le territoire de laquelle sont situés les immeubles. Les dispositions du Code municipal du Québec concernant la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, y compris le retrait des immeubles vendus, s'appliquent. Dans le cas où les taxes à percevoir se rapportent à des immeubles situés dans le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les dispositions de cette loi concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes et le rachat des immeubles vendus s'appliquent.	
341. Lorsque le directeur général d'une commission scolaire reçoit du secrétaire-trésorier de la municipalité un état des immeubles à être vendus pour taxes par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, il transmet avant le 31 décembre au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, s'il ne l'a déjà fait en vertu de l'article 340 à l'intention du secrétaire-trésorier de la municipalité locale, un état indiquant le montant des taxes scolaires dues et affectant chacun de ces immeubles pour les fins scolaires; le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté tient compte de cette réclamation dans la préparation de sa liste.	
342. Lorsque des immeubles situés sur le territoire de la commission scolaire sont mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, celle-ci peut enchérir et acquérir des immeubles par l'entremise de son président ou d'une autre personne qu'elle autorise, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication. La commission scolaire peut aussi enchérir et acquérir ces immeubles à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	

Articles actuels	Projet de loi 86
L'enchère de la commission scolaire ne peut cependant, en aucun cas, dépasser le montant de la taxe scolaire en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette prioritaire d'un rang supérieur ou égal à celui de la taxe scolaire, mais dans ce dernier cas, la commission scolaire paye son adjudication de la même manière que tout autre enchérisseur.	
343. La commission scolaire fait inscrire à son nom les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale; ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés, mais les taxes municipales ne sont pas exigibles de la commission scolaire. Si le droit de retrait est exercé, le prix de rachat comprend, en plus du montant payé par la commission scolaire pour cet immeuble et de l'intérêt de 10% sur ce montant, la somme des taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date du rachat, ou les versements dus sur ces taxes si elles sont payables par versements, ainsi que les sommes d'argent dues pour taxes municipales et scolaires qui n'ont pas été payées par la distribution des sommes prélevées en vertu de la vente. Après le rachat, les versements non échus des taxes spéciales continuent à grever l'immeuble racheté et le propriétaire en est responsable. Si le retrait n'est pas exercé dans le délai fixé par la loi, le directeur général, le shérif ou le greffier, suivant le cas, dresse et signe un acte de vente en faveur de la commission scolaire et le fait inscrire.	
344. Les immeubles acquis aux enchères par la commission scolaire et qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités sont vendus soit aux enchères, soit par vente privée, selon ce que détermine la commission scolaire.	344. Les immeubles acquis aux enchères par la commission scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités, sont vendus conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 272.
§ 5. — Référendum <u>ABROGÉ.</u>	
SECTION IX PROCÉDURE	
§ 1. — Règlements et résolutions	
392. Une commission scolaire ne peut adopter un règlement lorsque cette procédure est prescrite par la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté. Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'établissement une copie du projet de règlement; elle en transmet pareillement copie au comité de parents. Le présent article ne s'applique pas à un règlement relatif à la délégation de fonctions ou pouvoirs du conseil des commissaires conseil scolaire.	
393. Une commission scolaire ne peut adopter une résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la présente loi, à moins d'avoir donné un avis public d'au moins 30 jours indiquant son objet et la date prévue pour son	

Articles actuels	Projet de loi 86
adoption. Dans le même délai, une commission scolaire transmet à chaque conseil d'établissement une copie du projet de résolution; elle en transmet pareillement copie au comité de parents.	
394. Un règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée.	
395. Le secrétaire général d'une commission scolaire transmet dans les meilleurs délais une copie certifiée conforme du règlement à chaque conseil d'établissement et au comité de parents.	
396. Tout règlement est enregistré dans un livre des règlements tenu au siège de la commission scolaire. Chaque entrée de règlement dans le livre des règlements est signée par le président et le secrétaire général de la commission scolaire.	
§ 2. — Avis publics	
397. Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.	
398. L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.	

CHAPITRE VI COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL	
SECTION I CONSTITUTION ET COMPOSITION	
399. Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est substitué au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Il en acquiert les droits et en assume les obligations. Il a compétence, pour les matières qui lui sont attribuées, sur les commissions scolaires situées, en tout ou en partie, sur l'île de Montréal.	
400. Le Comité est une personne morale de droit public.	
401. Le Comité a son siège sur le territoire de la Ville de Montréal. Le Comité avise le ministre et donne un avis public de la situation ou de tout déplacement de son siège. Il transmet une copie de l'avis à chaque commission scolaire de l'île de Montréal.	
402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante : 1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi ses	402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante : 1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi <u>les membres</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
commissaires élus; 2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal. À défaut pour une commission scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les commissaires de cette commission scolaire.	de son conseil scolaire visés aux paragraphes 1° À 4° de l'article 143; 2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des commissions scolaires de l'île de Montréal. À défaut pour une commission scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les <u>membres du conseil scolaire</u> de cette commission scolaire.
403. Une commission scolaire peut désigner un autre de ses commissaires comme substitut pour siéger et voter à la place du commissaire désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité.	<u>403. Une commission scolaire peut désigner un autre membre de son conseil scolaire visé à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 143 comme substitut pour siéger et voter à la place du membre du conseil scolaire désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité.</u>
404. Le directeur général participe aux séances du Comité, mais il n'a pas le droit de vote.	
405. (Abrogé).	
406. (Abrogé).	
407. Aucun membre du personnel du Comité ou d'une commission scolaire de l'île de Montréal ne peut être désigné membre du Comité.	
SECTION II FONCTIONNEMENT	
408. (Abrogé).	
409. Les membres du Comité désignent parmi eux un président. Le président doit être une personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402.	
410. (Abrogé).	
411. Le Conseil transmet une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour d'une séance extraordinaire du Conseil à chaque commission scolaire de l'île de Montréal en même temps qu'il les transmet aux membres du Conseil.	<u>411. Le Comité transmet une copie de l'avis de convocation et de l'ordre du jour de toute séance extraordinaire à chaque commission scolaire de l'île de Montréal en même temps qu'il les transmet à ses membres.</u>
412. Le Comité peut déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au secrétaire ou à un autre membre de son personnel.	
413. (Abrogé).	
414. (Abrogé).	
415. Les articles 159, 160, le premier alinéa de l'article 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173 et 175 à 178 s'appliquent au Comité ou à ses	415. Les articles 159, 160, le premier alinéa de l'article 161, les premier et deuxième alinéas de l'article 163, les articles 164 à 166, 169 à 173, 175 à 176 et 177 à 178 s'appliquent au Comité

Articles actuels	Projet de loi 86
membres. À cette fin, le mot «commissaire» désigne un membre du Comité.	ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires.
415.1. Le Comité doit fixer la date, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Il doit tenir au moins une séance ordinaire par année scolaire.	
SECTION III Abrogée, 2002, c. 75, a. 14.	
SECTION IV PERSONNEL	
420. Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement. Les articles 200, 201.1 et 201.2 s'appliquent au directeur général du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.	420. Le Comité nomme un directeur général et le personnel requis pour son fonctionnement. <u>Le directeur général est nommé pour une durée déterminée par le règlement du ministre pris en application de l'article 451.</u> <u>Chaque année, au moins 30 jours avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de travail du directeur général, le Comité procède à une évaluation de ce dernier. L'évaluation est transmise au directeur général, aux membres du Comité, aux conseils scolaires des commissions scolaires de l'île de Montréal et au ministre.</u> Les articles 200 à 201.2 s'appliquent au directeur général du Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.
421. Le secrétaire assure la gestion courante des activités et des ressources du Comité. Il veille à l'exécution des décisions du Comité et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.	<u>ABROGÉ.</u>
422. Le Comité désigne, parmi son personnel cadre, une personne pour exercer les fonctions du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	
423. Seul le Comité peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal. Les articles 288 à 290 s'appliquent au Comité, compte tenu des adaptations nécessaires. Le deuxième alinéa de l'article 288 s'applique également aux commissions scolaires de l'île de Montréal.	423. Le Comité peut, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, emprunter par tout mode reconnu par la loi pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal. Les articles 288 à 290 s'appliquent au Comité, compte tenu des adaptations nécessaires. Le deuxième alinéa de l'article 288 s'applique également aux commissions scolaires de l'île de Montréal <u>lorsqu'elles utilisent les services du Comité.</u>
424. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 1 ^{er} juillet 1998 par le Conseil proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 1 ^{er} juillet 1998 proviennent des revenus généraux du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal.	
424.1. Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs émis à compter du 28 février 2003 par le Comité proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.	

Articles actuels	Projet de loi 86
Les fonds requis pour l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003 proviennent des revenus généraux du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal.	
425. Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Conseil à compter du 1^{er} juillet 1998 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge. Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 1^{er} juillet 1998.	
425.1. Les obligations, autres titres ou valeurs émis par le Comité à compter du 28 février 2003 constituent un engagement direct, général ou inconditionnel du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal et sont de rang égal avec tous les autres engagements du Comité et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge. Il en est de même des obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Comité le 28 février 2003.	
426. Toute obligation émise par le Comité doit, avant sa livraison, être revêtue du sceau du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et d'un certificat du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou d'une personne spécialement autorisée par ce dernier, attestant que la résolution qui autorise son émission a été approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et que cette obligation est émise conformément à cette résolution. Toute obligation émise en vertu d'une résolution approuvée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et portant ce sceau et ce certificat est valide et sa validité ne peut être contestée pour quelque raison que ce soit. Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission effectuée ou à l'égard d'un emprunt contracté après le 7 mars 1982.	
427. Le Comité peut autoriser une personne qu'il désigne à tenir, en dehors du Québec, à ses lieu et place, un registre devant servir à inscrire les obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère qu'il émet ou qui font déjà partie de sa dette obligataire. Le registre sert à insérer les noms et adresses des détenteurs originaires ou des cessionnaires des obligations, autres titres ou valeurs remboursables en monnaie étrangère, le montant, la date d'émission et le numéro de ces obligations, autres titres ou valeurs, ainsi que la date à laquelle l'inscription y est faite. Les articles 23 et 24 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) cessent dès lors de s'appliquer à l'égard des obligations, autres titres ou valeurs dont il s'agit. Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une émission d'obligations effectuée après le 7	

Articles actuels	Projet de loi 86
mars 1982.	
428. Le Comité reçoit les subventions gouvernementales, qui n'ont pas été cédées en garantie d'emprunt, afférentes aux obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette qu'il a contractée pour ses fins et celles des commissions scolaires de l'île de Montréal.	
429. Pour l'application des règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil, le Comité est assimilé à une commission scolaire.	
430. Chaque commission scolaire de l'île de Montréal adopte, par règlement, des mesures propres à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires de l'île de Montréal.	
431. Le Comité peut fournir, après entente avec une commission scolaire, des services techniques, administratifs ou financiers à cette commission scolaire. L'entente détermine le coût de ces services.	
432. (Abrogé).	
433. (Abrogé).	
434. (Abrogé).	
434.1. Le Comité doit imposer une taxe scolaire sur tout immeuble imposable situé sur le territoire des commissions scolaires de l'île de Montréal pour combler leurs besoins.	
434.2. Le taux de la taxe scolaire imposée par le Comité ne peut excéder 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires de l'île de Montréal, ni son produit, établi lors de l'adoption du budget de ces commissions scolaires, excéder la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308.	434.2. Le taux maximal de la taxe scolaire qui peut être imposé par le Comité correspond au moindre des taux suivants : 1° 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière des commissions scolaires de l'île de Montréal; 2° le taux requis pour obtenir un produit de taxe établi lors de l'adoption du budget de ces commissions scolaires correspondant à la somme des produits maximaux de la taxe de chacune de ces commissions scolaires calculés conformément à l'article 308.
434.3. Les articles 302, 310, 311, 313 à 318 et 324 à 344 s'appliquent à la taxation par le Comité, compte tenu des adaptations nécessaires; à cette fin, les mots «commission scolaire» désignent le Comité.	
434.4. Pour l'application de l'article 434.1, lorsqu'une partie du territoire d'une commission scolaire de l'île de Montréal est située en dehors de l'île de Montréal, le Comité exerce sur cette partie du territoire, conformément aux articles 304 à 307, les fonctions et pouvoirs qui auraient été ceux de la commission scolaire si l'article 303 lui avait été applicable. Pour la détermination de l'assiette foncière d'une commission scolaire de l'île de Montréal, le deuxième alinéa de l'article 303 et les articles 304 à 307 s'appliquent, le cas échéant, comme si elle imposait elle-même la taxe scolaire.	
434.5. Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité,	434.5. Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande par résolution

Articles actuels	Projet de loi 86
par résolution de son Conseil, de lui verser un montant qui ne peut cependant excéder le produit maximal de la taxe scolaire établi par cette commission scolaire en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308. Lors de la séance au cours de laquelle cette résolution est adoptée, le Conseil fait état du taux de taxe projeté par le Comité, conformément au deuxième alinéa de l'article 435. Les commissions scolaires de l'île de Montréal préparent et transmettent au Comité les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de la taxation scolaire.	au Comité de lui verser un montant qui ne peut cependant excéder le produit maximal de la taxe de cette commission scolaire calculé conformément à l'article 308. Lors de la séance au cours de laquelle cette résolution est adoptée, le Conseil fait état du taux de taxe projeté par le Comité, conformément au deuxième alinéa de l'article 435. Les commissions scolaires de l'île de Montréal préparent et transmettent au Comité les documents et les renseignements qu'il demande aux fins de la taxation scolaire.
435. Le Comité fixe annuellement le taux de la taxe scolaire. De plus, il fournit aux commissions scolaires, avant l'adoption de la résolution visée au premier alinéa de l'article 434.5, une projection du taux de la taxe foncière qui pourrait résulter si ces commissions scolaires demandent le produit maximal de la taxe scolaire établi pour chaque commission scolaire en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308.	435. Le Comité fixe annuellement le taux de la taxe scolaire. De plus, il fournit aux commissions scolaires, avant l'adoption de la résolution visée au premier alinéa de l'article 434.5, une projection du taux de la taxe foncière qui pourrait résulter si ces commissions scolaires demandent le produit maximal de la taxe calculé conformément à l'article 308.
436. Le Comité perçoit lui-même la taxe scolaire qu'il impose. Cependant il peut conclure une entente avec toute municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une commission scolaire de l'île de Montréal pour que cette municipalité perçoive sur son territoire, au nom du Comité, la taxe scolaire que ce dernier impose. Lorsqu'il y a entente, la municipalité perçoit, au nom du Comité, le montant de la taxe scolaire de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale et que ceux prévus aux articles 320 à 324 pour la perception de la taxe scolaire. Cependant, le paiement de la taxe scolaire est exigé en un seul versement ou, dans le cas visé par le troisième alinéa de l'article 315, en deux versements égaux et il n'est pas obligatoire d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.	
437. (Abrogé).	
438. (Abrogé).	
439. Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit selon les règles suivantes : 1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année une partie du produit de la taxe scolaire correspondant à la proportion du montant qu'elle a demandé par rapport à la somme des montants obtenus en effectuant pour chaque commission scolaire de l'île de Montréal les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308 ; une commission scolaire ne peut recevoir une somme qui excède le produit maximal de la taxe scolaire résultant des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308 ; 2° le solde, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les	439. Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit selon les règles suivantes : <u>1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année une partie du produit de la taxe correspondant à la proportion qu'elle a demandée par rapport à la somme des produits de la taxe de chacune de ces commissions scolaires calculés conformément à l'article 308; une commission scolaire ne peut recevoir une somme qui excède son produit maximal de la taxe;</u> 2° le solde, déduction faite du montant que le Comité détermine pour ses besoins, est réparti entre les commissions scolaires pour assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés de ces commissions scolaires, aux époques et selon les règles de répartition déterminées par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des

Articles actuels	Projet de loi 86
milieux défavorisés de ces commissions scolaires, aux époques et selon les règles de répartition déterminées par résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Comité. Le solde visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit être réparti de façon équitable et non discriminatoire.	membres du Comité. Le solde visé au paragraphe 2° du premier alinéa doit être réparti de façon équitable et non discriminatoire.
440. Lorsqu'une commission scolaire a besoin d'un montant excédant la limite visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439, celle-ci doit elle-même percevoir cet excédent au moyen d'une surtaxe. Avant de percevoir cette surtaxe, la commission scolaire doit la soumettre à l'approbation de ses électeurs. Les articles 345 à 353 s'appliquent à l'imposition de cette surtaxe, compte tenu des adaptations nécessaires. Lorsque la surtaxe est approuvée, elle s'applique à l'année scolaire pour laquelle elle est imposée et la commission scolaire peut percevoir l'excédent du montant par élève sur celui visé à l'article 308 pour les trois années scolaires suivantes sans excéder la moindre des nouvelles limites.	<u>ABROGÉS.</u>
441. La surtaxe est imposée, par une commission scolaire, sur tout immeuble imposable ou partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble imposable situé sur son territoire et qui est inclus dans son assiette foncière.	
442. Les commissions scolaires perçoivent elles-mêmes les surtaxes qu'elles imposent. Cependant, elles peuvent conclure une entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire pour que cette municipalité perçoive, en son nom, cette surtaxe sur les immeubles situés sur leur territoire commun. Lorsqu'il y a entente, la municipalité perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la surtaxe de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale. Dans un tel cas, les articles 320 à 322 et 324 s'appliquent. Cependant, le paiement de la surtaxe d'une commission scolaire est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire, lorsque la surtaxe est perçue par une municipalité, d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale. Le greffier de la Cour du Québec et de la Cour supérieure ont les mêmes pouvoirs lors d'une poursuite en recouvrement sur ces surtaxes que ceux qu'ils possèdent lors d'une poursuite en recouvrement de taxes municipales.	
443. Les délais de prescription et les charges attachées à cette surtaxe de même que les droits et obligations des personnes à l'égard de cette surtaxe sont les mêmes que ceux qui sont attachés aux taxes foncières municipales.	
444. (Abrogé).	

Articles actuels	Projet de loi 86
445. Le Comité doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Le comité doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. Il en transmet copie aux commissions scolaires de l'île de Montréal.	445. Le Comité doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Le comité doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert. Il en transmet copie aux commissions scolaires de l'île de Montréal. <u>Il peut également prévoir des catégories d'élèves exclues du droit à la gratuité des services éducatifs prévu au premier alinéa de l'article 3.</u> <u>Ces catégories ne peuvent avoir pour effet d'assujettir au paiement d'une contribution financière un élève qui en est autrement exempté.</u>
446. Les articles 266, 270, 272, 274, 279 à 285, le premier alinéa de l'article 286 et le deuxième alinéa de l'article 287 s'appliquent au Comité, compte tenu des adaptations nécessaires.	

CHAPITRE VII

GOUVERNEMENT ET MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

SECTION I RÉGLEMENTATION

447. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique.

Ce régime pédagogique porte sur:

- 1° la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;
- 2° la date, entre le début de l'année scolaire et le 1er janvier, à laquelle est déterminé l'âge d'admissibilité aux services éducatifs visés à l'article 1.

Ce régime pédagogique peut en outre:

- 1° déterminer des règles sur l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire;
- 2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire;
- 3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité;
- 3.1° prescrire les modalités et les conditions de l'enseignement en anglais pour en favoriser l'apprentissage;
- 4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- 5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;
- 6° permettre l'admission d'élèves ou de catégories d'élèves âgés de moins de cinq ans et préciser les services éducatifs qui leur sont dispensés;
- 7° autoriser le ministre à établir une liste des commissions scolaires auxquelles le paragraphe

Articles actuels	Projet de loi 86
6° du présent alinéa s'applique et l'autoriser à préciser les conditions d'admission; 8° permettre, aux conditions déterminées par le ministre, l'admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximum prévu à l'article 1; 9° (paragraphe abrogé); 9.1° (paragraphe abrogé); 10° permettre, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.	
448. Le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle et un régime particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes. Ces régimes portent sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de formation, complémentaires et, dans le cas des services éducatifs pour les adultes, d'alphabétisation et d'éducation populaire, ainsi que sur leur cadre général d'organisation. Ils déterminent, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 3, les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour bénéficier de la gratuité de ces services. Ces régimes pédagogiques peuvent en outre: 1° déterminer des règles sur l'admission et l'inscription; 2° déterminer des règles sur le calendrier scolaire; 3° déterminer des règles relativement aux manuels scolaires, au matériel didactique ou aux catégories de matériel didactique et à leur accessibilité; 4° déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis; 5° déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance; 6° prévoir les cas, conditions et circonstances dans lesquels une personne ne peut bénéficier du droit à la gratuité de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes prévue au deuxième alinéa de l'article 3; 7° (paragraphe abrogé); 8° permettre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, à une commission scolaire d'exempter une catégorie d'élèves de l'application d'une disposition du régime pédagogique.	
449. (Abrogé).	
450. Le gouvernement peut prescrire, par règlement, l'organisation par une commission scolaire de services autres qu'éducatifs qu'il indique pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	
451. Le ministre peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes	

Articles actuels	Projet de loi 86
ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, des conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27). Le Conseil du trésor peut limiter, aux matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental, l'obligation d'obtenir une autorisation visée par le premier alinéa. Il peut également assortir une autorisation de conditions.	
452. Le gouvernement peut, par règlement: 1° (paragraphe abrogé); 2° établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre. Un règlement visé par le présent article peut: 1° prévoir l'autorisation du ministre à plusieurs étapes; cette autorisation peut être assortie de conditions; 2° permettre au ministre de soustraire les aliénations d'immeubles qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.	
453. Le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour: 1° déterminer les étapes du processus d'attribution d'un contrat de transport des élèves; 2° prévoir, à chaque étape, des restrictions et des conditions pour l'attribution d'un contrat; 3° limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré; 4° prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée. Un règlement visé par le présent article peut permettre au ministre de soustraire les contrats de transport des élèves qu'il indique de l'application de certaines dispositions de ce règlement.	
454. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la composition, le mode de fonctionnement et les fonctions du comité consultatif de transport des élèves.	
454.1. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire. Ce règlement peut en outre porter sur la nature et les objectifs des services de garde en milieu scolaire et sur leur cadre général d'organisation.	
455. Le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de la présente loi l'expression «résident du Québec».	
455.1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe prévu à l'article 308, le gouvernement doit,	455.1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe prévu à l'article 308, le gouvernement doit,

Articles actuels	Projet de loi 86
par règlement: 1° déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves, y compris préciser les élèves ou catégories d'élèves qui peuvent être pris en considération et prévoir l'application d'un indice de pondération à chaque élève, lequel peut varier selon les catégories d'élèves; 2° fixer les taux de majoration des montants par élève; 3° fixer le taux de majoration du montant de base; 4° établir des règles pour la détermination du montant de base dans les cas de réunion ou d'annexion totale de territoires de commissions scolaires ou de cessation d'existence d'une commission scolaire régionale survenues après le 30 juin 1990, lesquelles peuvent varier selon ce que le règlement indique. Le gouvernement peut pareillement, pour chaque cas qu'il indique, déterminer une période où le montant de base doit être établi selon les règles édictées en application du paragraphe 4° du premier alinéa.	par règlement: 1° déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves, y compris préciser les élèves ou catégories d'élèves qui peuvent être pris en considération et prévoir l'application d'un indice de pondération à chaque élève, lequel peut varier selon les catégories d'élèves; 2° fixer les taux de majoration des montants par élève; 3° fixer le taux de majoration du montant de base.
	455.2. Le gouvernement peut prendre tout règlement requis pour assurer l'organisation et la tenue de toute élection de membres du conseil scolaire en application de la section III du chapitre V, notamment des articles 148, 149, 152, 153.5, 153.8, 153.11 et 153.17.
456. Le ministre peut établir, par règlement: 1° la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir; 2° les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification.	
456.1. Le ministre établit, par règlement, le traitement des membres du comité d'enquête constitué en vertu de l'article 28 et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions.	
457. (Abrogé).	
457.1. Le ministre peut déterminer par règlement: 1° les cas dans lesquels une commission scolaire peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 241.1 concernant l'admission d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité; 2° les renseignements que doivent contenir les demandes visées aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 et les documents qui doivent les accompagner; 3° les évaluations, consultations, avis ou recommandations requis aux fins des articles 96.17, 96.18 et 241.1.	
457.2. Le ministre peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une commission scolaire peut permettre une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique	

Articles actuels	Projet de loi 86
relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier. Ce règlement doit prévoir l'obligation de rendre compte au ministre, selon la périodicité qu'il détermine, des dérogations permises pour réaliser un projet pédagogique particulier.	
457.3. Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes ou conditions que doit respecter la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire, la nature des plaintes qui peuvent être visées par cette procédure ainsi que les mesures qui doivent y être prévues.	
457.4. Le ministre peut, par règlement, rendre obligatoire l'élaboration, par la commission scolaire, de documents visant à informer la population de son territoire sur ses activités ou son administration. Le ministre peut également établir des règles concernant la publication ou la diffusion, par la commission scolaire, de tout type de document qu'il détermine. Ces règles peuvent notamment prévoir le délai dans lequel cette publication ou cette diffusion doit être effectuée ainsi que les modalités applicables.	
	457.5. Le ministre peut, par règlement, prévoir le montant, les modalités et les conditions applicables à la contribution financière qui peut être exigée par une commission scolaire pour les services visés au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 255.
	457.6. Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens.
	457.7. Le ministre peut, par règlement, établir un régime transitoire applicable aux commissions scolaires visées par les modifications territoriales, conformément à l'article 117.
458. Les projets de règlements visés aux articles 447, 448 et 456 sont soumis, avant leur adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation.	
SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT	
459. Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires. Pour l'exercice de cette fonction, il peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études. En outre, sur demande motivée d'une commission scolaire, le ministre peut permettre, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.	

Articles actuels	Projet de loi 86
459.1. Le ministre établit, après consultation des commissions scolaires, les indicateurs nationaux qu'il met à la disposition de toutes les commissions scolaires aux fins notamment de leur permettre de dégager, dans leurs plans stratégiques, les principaux enjeux auxquels elles font face.	459.1. Le ministre établit, après consultation des commissions scolaires, les indicateurs nationaux qu'il met à la disposition de toutes les commissions scolaires aux fins notamment de leur permettre de dégager, dans leurs <u>plans d'engagement vers la réussite</u>, les principaux enjeux auxquels elles font face.
459.2. Le ministre peut déterminer, en fonction de la situation de chaque commission scolaire, des orientations ministérielles, des buts et des objectifs mesurables devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.	459.2. Le ministre <u>peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs et des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.</u>
459.3. Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en oeuvre du plan stratégique de la commission scolaire. La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants: -1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le ministre en application de l'article 459.2; -2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1; -3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.	459.3. Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère. <u>Il peut en outre, à la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications afin que ce plan soit conforme aux attentes signifiées en application de l'article 459.2.</u>
459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en oeuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire. Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre. Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.	459.4. Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en oeuvre du <u>plan d'engagement vers la réussite</u> de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire. Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des <u>orientations, des objectifs et des cibles déterminés en application de l'article 459.2.</u> Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre <u>ces orientations, ces objectifs et ces cibles</u>, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine.
	459.5. Le ministre élabore un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée à l'intention des commissions scolaires et en assure la diffusion.
	459.6. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. <u>Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.</u> <u>Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.</u> <u>Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées,</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
	elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
460. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exempter un élève ou une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis.	
461. Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine. Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services. Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption. Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre. Le ministre peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.	
461.1. Le ministre peut permettre l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé et ayant atteint l'âge de quatre ans dans les 12 mois précédant la date déterminée suivant le troisième alinéa de l'article 1 pour l'admissibilité à l'éducation préscolaire. Dans un tel cas, il établit, après consultation du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, des conditions et modalités visant l'organisation de tels services. Il y définit le sens de l'expression «vivant en milieu défavorisé» et y précise les activités ou services destinés aux parents de ces élèves qu'une commission scolaire doit organiser en vue de favoriser l'atteinte des objectifs de ces services éducatifs. Les conditions et modalités établies en application du deuxième alinéa peuvent être différentes de celles prévues par le régime pédagogique et peuvent notamment préciser les responsabilités des différents acteurs du milieu scolaire. Elles peuvent également être générales ou particulières ou n'être applicables qu'à une ou certaines commissions scolaires. En outre, le ministre peut fixer des objectifs et des limites quant à l'organisation de ces services éducatifs par une commission scolaire. La consultation prévue par le deuxième alinéa vise à s'assurer de la complémentarité entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire organisés en vertu du présent article et les services de garde éducatifs à l'enfance régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).	

Articles actuels	Projet de loi 86
462. Le ministre peut établir la liste des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par lui qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études qu'il établit. Le présent article ne s'applique pas à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.	
463. Le ministre établit la liste des matières à option pour lesquelles il établit un programme d'études, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités alloué à chacune de ces matières à option et à chacune de ces spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves. Il peut autoriser une école, sur demande transmise par la commission scolaire, à attribuer à une matière à option dans laquelle elle adopte un programme d'études local un nombre d'unités supérieur à celui prévu à un régime pédagogique.	
464. Le ministre assure aux commissions scolaires, aux conseils d'établissement, aux directeurs d'école, aux directeurs de centre, aux enseignants et au Conseil supérieur de l'éducation un accès gratuit aux programmes et aux listes qu'il établit.	
465. Le ministre peut établir, sous réserve de ce qui est prévu aux régimes pédagogiques, des conditions d'admission aux spécialités professionnelles.	
466. Le ministre peut établir la liste des commissions scolaires qui sont autorisées à organiser aux fins de subventions les services éducatifs pour les adultes. Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les dépenses faites pour l'organisation des services éducatifs pour les adultes par une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste. Une commission scolaire autorisée en application du premier alinéa établit, après entente avec les commissions scolaires intéressées qui n'organisent pas les services éducatifs pour les adultes, les mécanismes de leur participation à l'élaboration des politiques d'éducation des adultes. Elle peut en outre dans une entente conclue avec une commission scolaire qui n'est pas mentionnée sur la liste pour la prestation de services éducatifs pour les adultes lui transmettre, avec l'autorisation du ministre et selon les conditions qu'il détermine, tout montant reçu de celui-ci à titre de subventions pour l'organisation de ces services.	
467. Le ministre peut établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions. Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les dépenses faites par une commission scolaire en regard de laquelle la liste est établie pour l'organisation de spécialités professionnelles qui n'y sont pas mentionnées.	467. Le ministre peut, en visant notamment l'adéquation entre la formation offerte et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre, établir la liste des spécialités professionnelles qu'une commission scolaire est autorisée à organiser aux fins de subventions. Ne sont pas admissibles aux subventions allouées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les dépenses faites par une commission scolaire en regard de laquelle la liste est établie pour l'organisation de spécialités professionnelles qui n'y sont pas mentionnées.
468. Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre	

Articles actuels	Projet de loi 86
d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'une ou de plusieurs commissions scolaires, après entente avec chaque commission scolaire concernée. L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement. En outre, l'entente peut confier la gestion de tout ou partie des services dispensés par l'établissement à un comité ou à un organisme qu'elle institue et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre l'établissement, la commission scolaire et le comité ou l'organisme. Le chapitre III ou IV, selon le cas, ne s'applique pas à l'établissement.	
469. Le ministre détermine les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des apprentissages faits par une personne autrement que de la manière prévue par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447. Il détermine en outre les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des acquis scolaires ou parascolaires faits par une personne inscrite en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.	469. Le ministre détermine les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des apprentissages faits par une personne autrement que de la manière prévue par le régime pédagogique établi en vertu de l'article 447. Il détermine en outre les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des acquis scolaires ou <u>extrascolaires</u> faits par une personne inscrite en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. <u>Il peut par ailleurs déterminer les critères ou conditions pour la reconnaissance par une commission scolaire des acquis scolaires ou extrascolaires des personnes visées au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 255.</u>
470. Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation. Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes de la commission scolaire ou en tenir une nouvelle. Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes de la commission scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres commissions scolaires.	
471. Le ministre décerne les diplômes, certificats et autres attestations officielles prévus aux régimes pédagogiques ainsi que les attestations officielles et les relevés de notes qu'il détermine.	
472. Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition équitable.	

Articles actuels	Projet de loi 86
Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions des spécialités professionnelles ou les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 447 et des articles 461.1 et 468. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre. Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.	
473. Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur: 1° la contribution financière qui doit être perçue d'une personne qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes; 2° la détermination du montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un résident du Québec inscrit en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas; 3° les modalités de calcul des subventions à verser aux commissions scolaires pour l'application du droit à la gratuité de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes.	473. Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur: 1° la contribution financière qui doit être perçue d'une personne qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes <u>et, dans le cas des services visés au premier alinéa de l'article 3, sous réserve que seules les personnes n'étant pas ainsi exclues du paiement d'une contribution financière et faisant également partie d'une catégorie d'élèves exclue du droit à la gratuité des services éducatifs par règlement du gouvernement pris en application du deuxième alinéa de l'article 455 sont sujettes à une telle contribution;</u> 2° la détermination du montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée d'un résident du Québec inscrit en formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas; 3° les modalités de calcul des subventions à verser aux commissions scolaires pour l'application du droit à la gratuité de la formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes.
473.1. Les règles budgétaires peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prévoir l'allocation de subventions ou autoriser le ministre à accorder des subventions aux commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, pour tenir compte de situations particulières ou pour réaliser certains projets ou certaines activités. Ces subventions peuvent: 1° être faites sur la base de normes générales ou particulières; 2° être assujetties à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires	473.1. Les règles budgétaires peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prévoir l'allocation de subventions ou autoriser le ministre à accorder des subventions aux commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, <u>pour faciliter le fonctionnement d'une commission scolaire instituée ou qui acquiert compétence sur un nouveau territoire en application de l'article 116, pour tenir compte de situations particulières ou pour réaliser certains projets ou certaines activités. En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles; 3° n'être faites qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. À cette fin, le ministre peut autoriser tout titulaire d'un emploi au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à exercer des fonctions ou pouvoirs dévolus par les règles budgétaires concernant les subventions visées par le présent article; l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) ne s'applique pas dans le cas de telles autorisations.	<u>transfert vers le budget des établissements d'enseignement.</u> Ces subventions peuvent: 1° être faites sur la base de normes générales ou particulières; 2° être assujetties à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou à certaines d'entre elles; 3° n'être faites qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. À cette fin, le ministre peut autoriser tout titulaire d'un emploi au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à exercer des fonctions ou pouvoirs dévolus par les règles budgétaires concernant les subventions visées par le présent article; l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) ne s'applique pas dans le cas de telles autorisations.
474. Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir, aux conditions déterminées par le ministre, l'allocation d'une subvention à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal lorsque leurs biens sont endommagés à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme. Le ministre est alors subrogé dans les droits de la commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.	
475. Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation, à toute commission scolaire qui, pour une année scolaire, a des ressources fiscales insuffisantes. Cette subvention est fixée par le ministre, après la réception du budget de la commission scolaire, en effectuant les opérations suivantes: 1° déterminer, pour cette année scolaire, le produit maximal de la taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire, en effectuant les calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 308; 2° déterminer, pour la même année scolaire, le produit d'une taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire au taux maximal fixé à l'article 308; 3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°. Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de l'excédent du taux ou du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou que la commission scolaire doit soumettre à l'approbation de ses électeurs.	475. Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation, à toute commission scolaire qui, pour une année scolaire, a des ressources fiscales insuffisantes. Cette subvention est fixée par le ministre, après la réception du budget de la commission scolaire, en effectuant les opérations suivantes: 1° déterminer, pour cette année scolaire, le produit maximal de la <u>taxe d'une commission scolaire, calculé conformément à l'article 308;</u> 2° déterminer, pour la même année scolaire, le produit d'une taxe scolaire qui pourrait être imposée par la commission scolaire au taux maximal fixé à l'article 308.1; 3° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 2° de celui obtenu en application du paragraphe 1°.
475.1. Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation à une commission scolaire de l'île de Montréal qui équivaut au montant obtenu en soustrayant du produit maximal de la taxe scolaire résultant, pour cette commission scolaire, des calculs prévus aux deuxième et troisième alinéas de	475.1. Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention de péréquation à une commission scolaire de l'île de Montréal qui équivaut au montant obtenu en soustrayant du produit maximal de la <u>taxe de cette commission scolaire, calculé conformément à l'article 308,</u> le montant versé à cette commission scolaire par le

Articles actuels	Projet de loi 86
L'article 308, le montant versé à cette commission scolaire par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439. Pour l'application du présent article, il n'est pas tenu compte de l'excédent du montant par élève sur celui visé à l'article 308 qui a été approuvé par référendum ou qu'une commission scolaire de l'île de Montréal doit soumettre à l'approbation de ses électeurs.	Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 439.
475.2. (Abrogé).	
476. Le ministre peut, aux termes et conditions qu'il détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention à toute commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour pourvoir en tout ou en partie, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté ou à contracter par la commission scolaire ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. La commission scolaire doit affecter le produit de l'emprunt visé au premier alinéa au paiement des dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement visées à l'article 472, au paiement des emprunts effectués aux fins de ces dépenses ou au paiement des frais et des dépenses afférents à cet emprunt. Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous les montants destinés au paiement du capital de l'emprunt contracté par cette commission scolaire pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le capital de cet emprunt et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de toute commission scolaire. Le troisième alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés avant le 1er avril 1991.	
477. Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire ou le Comité. Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 476 concernant le paiement en capital et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.	
477.1. Le ministre peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du capital de l'emprunt qui fait l'objet d'une subvention visée à l'article 476, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le capital de cet emprunt. Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de toute commission scolaire ou sont affectés à tout emprunt pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa. Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés depuis le 1er avril 1991.	

Articles actuels	Projet de loi 86
477.1.1. Sur la recommandation du ministre, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement. Ce transfert prend effet à la date que le gouvernement détermine.	
477.1.2. Le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert.	
477.1.3. Avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours.	
477.1.4. Malgré l'article 40 et le paragraphe 1° de l'article 79, un acte d'établissement, qui met à la disposition d'un établissement d'enseignement tout ou partie de l'immeuble visé par cette décision, cesse d'avoir effet à l'une des deux dates suivantes: 1° le 30 juin, lorsque la décision prend effet le 1er juillet suivant la décision; 2° la date de la journée précédant celle déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 477.1.1.	
477.1.5. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 477.1.1, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble concerné est donné à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.	
SECTION II.1 COMITÉS DU MINISTRE	
§ 1. — Abrogée	
§ 2. — Abrogée	
§ 3. — Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement	
1. Institution	
477.13. Est institué le «Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement».	
477.14. Le Comité est composé de neuf membres: 1° le président qui est, en alternance, un membre du personnel professionnel de l'enseignement et une personne du milieu de l'enseignement universitaire; 2° trois membres sont enseignants aux ordres d'enseignement primaire ou secondaire;	

Articles actuels	Projet de loi 86
3° un membre est membre du personnel professionnel; 4° trois membres sont enseignants à l'ordre d'enseignement de niveau universitaire; 5° un membre est choisi parmi les personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire qui ont une expérience du milieu préscolaire, primaire ou secondaire. Au moins deux de ces membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais. Le président est nommé par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Les membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés. En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'autre parmi le personnel d'encadrement des commissions scolaires. Un membre adjoint additionnel, choisi parmi les employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, peut être nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Les membres adjoints n'ont pas droit de vote.	
2. Mission et fonctions	
477.15. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question relative à l'agrément des programmes de formation à l'enseignement aux ordres d'enseignement primaire et secondaire. Pour l'exercice de sa mission, le Comité: 1° examine et agréé les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire; 2° recommande au ministre les programmes de formation à l'enseignement aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner; 3° donne son avis au ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants des ordres d'enseignement primaire et secondaire. En outre, le Comité conseille le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement au financement des programmes universitaires en enseignement. Le Comité, avant d'agréer un programme ou de faire une recommandation, consulte le comité administratif constitué par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour le conseiller sur les programmes de formation universitaire.	
§ 4. — Abrogée	

Articles actuels	Projet de loi 86
§ 4.1. — Comité sur les affaires religieuses	
1. Institution	
477.18.1. Est institué le «Comité sur les affaires religieuses».	
477.18.2. Le Comité est composé de 13 membres, dont un président, nommés par le ministre après consultation de groupes ou d'organismes oeuvrant dans les milieux religieux ou dans le domaine de l'éducation: 1° quatre membres sont des parents d'élèves fréquentant, pour deux d'entre eux, une école primaire et, pour les deux autres, une école secondaire; 2° quatre membres sont des membres du personnel des commissions scolaires, à savoir un enseignant à l'ordre d'enseignement primaire, un enseignant à l'ordre d'enseignement secondaire, un membre du personnel professionnel exerçant une fonction pédagogique et un membre du personnel cadre dont les fonctions sont liées aux services éducatifs; 3° quatre membres sont représentatifs du milieu universitaire, un d'entre eux du champ de la philosophie et trois du champ des sciences religieuses; 4° un membre est choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le membre visé au paragraphe 4° ne peut être nommé président.	
2. Mission et fonctions	
477.18.3. Le Comité a pour mission de conseiller le ministre sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles. Il peut être appelé, notamment, à donner des avis sur les orientations que le système scolaire devrait prendre dans ce domaine et sur son adaptation à l'évolution socioreligieuse de la société québécoise. Il donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse établis par le ministre. Lorsqu'il est appelé à donner son avis, il consulte des personnes ou organismes intéressés.	
§ 5. — Fonctionnement	
477.19. Le mandat d'un membre d'un comité est d'une durée de trois ans. Toutefois, le ministre peut établir que le mandat du tiers des premiers membres qu'il désigne est d'une durée d'un an et que celui d'un autre tiers qu'il désigne est d'une durée de deux ans.	
477.20. À l'expiration de son mandat, le membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. La durée totale des mandats successifs d'un membre et de toute période pendant laquelle il est demeuré en fonction entre deux mandats ne peut excéder six ans. Au terme d'une telle période de six ans, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.	

Articles actuels	Projet de loi 86
477.21. Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit pour sa nomination, pour la durée non écoulée du mandat.	
477.22. Les membres des comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.	
477.23. Le président dirige les séances du Comité et assure la gestion de ses activités. Le ministre désigne un membre du Comité pour remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.	
477.24. Le quorum aux séances d'un comité est de la majorité de ses membres.	
477.25. Les comités peuvent tenir leurs séances à tout endroit au Québec.	
477.26. Le ministre met à la disposition des comités les membres du personnel du ministère et les ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leur mission.	
§ 6. — Rapport annuel	
477.27. Les comités doivent, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de leurs activités pour l'année scolaire se terminant le 30 juin précédent.	
477.28. Le ministre dépose ces rapports devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	
478. Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés. La personne désignée peut: 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles de la commission scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement de la commission scolaire, ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal; 2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités de la commission scolaire et de ses établissements d'enseignement ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal; 3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.	
478.1. Sur demande, la personne désignée par le ministre doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.	
478.2. La personne désignée par le ministre ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.	
478.3. Le ministre peut désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au	<u>ABROGÉ.</u>

Articles actuels	Projet de loi 86
fonctionnement d'une commission scolaire, d'un de ses établissements d'enseignement ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.	
478.4. Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.	
	478.5. Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, recommander ou ordonner à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique.
	478.6. Le ministre peut, s'il estime que le directeur général d'une commission scolaire pose des gestes incompatibles avec les règles de saine gestion, nommer une ou plusieurs personnes pour le remplacer temporairement pour une période d'au plus 180 jours.
479. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus. L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par la commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus. Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois.	479. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du <u>conseil scolaire</u> ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus. L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par la commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus. <u>Le gouvernement peut prolonger la suspension des pouvoirs de la commission scolaire ou du Comité et le mandat de l'administrateur pour deux périodes d'au plus six mois chacune.</u>
	479.1. Toute personne désignée ou nommée par le ministre ou le gouvernement en application de la présente section ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

480. ~~Commets une infraction tout commissaire, directeur général, secrétaire général ou toute autre personne qui, après avoir cessé d'exercer ses fonctions à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et après avis du ministre, de la commission scolaire ou du Comité, ne remet pas les montants d'argent, les documents ou autres objets qu'il a en sa possession et qui appartiennent à la commission scolaire ou au Comité.~~

ABROGÉS.

Articles actuels	Projet de loi 86
L'avis doit être signifié par un huissier au détenteur de ces montants d'argent ou objets à son domicile; le huissier instrumentant doit ensuite faire rapport au ministre.	
481. Commet une infraction : -1° quiconque vote plus d'une fois à un même référendum; -2° quiconque permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale; -3° quiconque vote sans en avoir le droit; -4° quiconque vote ou tente de voter en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur ou en empruntant le nom d'une personne fictive ou décédée; -5° quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote; -6° quiconque modifie ou imite les initiales du scrutateur; -7° quiconque agit à titre de représentant au sens de l'article 349 alors que sa procuration est fausse; -8° un scrutateur qui remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis; -9° un scrutateur qui sciemment admet à voter une personne qui a déjà voté.	
482. Commet une infraction : -1° quiconque falsifie le registre du scrutin ou le relevé du scrutin; -2° quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation du référendum; -3° un président qui fait une déclaration concernant le résultat du référendum en sachant qu'elle n'est pas conforme à ce résultat.	
483. Commet une infraction un président du référendum ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de l'une des dispositions des articles 345 à 353 ou à l'encontre de l'une des dispositions de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui s'appliquent dans le cas d'un référendum en vertu de l'article 345 de la présente loi.	
484. Commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats du référendum.	
485. Commet une infraction : -1° l'employeur qui à l'occasion du référendum contrevient à l'article 203 ou 204 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3); -2° l'employeur qui se sert de son autorité ou de son influence pour inciter l'un de ses employés à refuser d'être membre du personnel électoral ou à abandonner cette charge après l'avoir	

Articles actuels	Projet de loi 86
acceptée.	
486. (Abrogé).	
487. La personne qui commet une infraction prévue à l'article 480, à l'un des paragraphes 1° à 3°, 6° ou 8° de l'article 481 ou à l'article 485 est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.	
488. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des paragraphes 4°, 5°, 7° ou 9° de l'article 481 ou à l'un des articles 482 à 484 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.	
489. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.	489. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 149 peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.
490. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres en amène une autre à commettre une infraction peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de ces infractions.	490. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres en amène une autre à commettre une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 149 peut être déclarée coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de ces infractions.
491. La commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent chapitre.	491. La commission scolaire peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 149.
492. L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 491 appartient à la commission ou au conseil scolaires, lorsqu'il a assumé la conduite de la poursuite.	492. L'amende imposée pour sanctionner une infraction visée à l'article 491 appartient à la commission scolaire lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

706. Les commissaires, les syndics d'écoles, les représentants du comité de parents ainsi que le président et le vice-président d'une commission scolaire en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre

Articles actuels	Projet de loi 86
E-2.3) ou de la présente loi, selon le cas. Ces syndics et ces représentants du comité de parents sont réputés des commissaires au sens de la présente loi. Les commissaires, les syndics d'écoles, le président et le vice-président demeurent en fonction jusqu'au troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou de la présente loi, selon le cas. Les représentants du comité de parents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.	
707. Dans une commission scolaire visée dans les articles 146 et 498, les membres mentionnés à l'article 706 exercent seuls les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires jusqu'à la nomination des représentants des parents de la minorité d'élèves visée à ces articles.	
708. Les commissaires de la commission scolaire Kativik en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14). Ils demeurent en fonction jusqu'au troisième mercredi de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes élues ou nommées en vertu de cette loi.	
709. Le directeur d'une école, les membres d'un conseil d'orientation, d'un comité d'école ou d'un comité de parents en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été élus ou nommés en application de la présente loi. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés en vertu de la présente loi.	
710. Les membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que le président et le vice-président du Conseil en fonction le 30 juin 1989 sont réputés avoir été désignés ou nommés en application de la présente loi. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première réunion du Conseil qui suit le troisième dimanche de novembre 1990 ou jusqu'à leur remplacement par des personnes désignées ou nommées en application de la présente loi.	
711. Les écoles et les centres d'éducation des adultes existant le 30 juin 1989 sont réputés avoir été établis conformément à la présente loi. Toute école conserve la reconnaissance confessionnelle qu'elle a au 30 juin 1989 jusqu'à ce que le comité catholique ou le comité protestant la révoque d'office ou à la demande de la commission scolaire.	
712. Les brevets d'enseignement et les permis d'enseigner délivrés en vertu du Règlement sur les permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 7) constituent des autorisations d'enseigner au sens de la présente loi et sont réputés avoir été délivrés en vertu de celle-ci.	

Articles actuels	Projet de loi 86
713. Le déficit d'une commission scolaire au 30 juin 1980 ou une dépense résultant d'un jugement d'un tribunal, du Bureau de révision de l'évaluation foncière ou d'une décision arbitrale dont la cause d'action est antérieure au 30 juin 1980 doit être comblé au moyen d'une taxe spéciale ou d'un emprunt remboursé au moyen d'une taxe spéciale annuelle selon les conditions déterminées par le ministre. Lorsque le ministre le requiert, cette taxe spéciale doit être imposée et perçue sur le territoire de la commission scolaire qui a occasionné un tel déficit ou une telle dépense. Malgré les articles 308, 440 et 444, la taxe spéciale n'est pas soumise à l'approbation des électeurs. Le présent article a effet à compter du 30 juin 1980.	
714. La dette obligataire contractée par une commission scolaire avant le 1er juillet 1980 demeure à la charge du fonds général de cette commission scolaire et doit être acquittée par une taxe spéciale imposée sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire et, malgré l'article 308, elle n'est pas soumise à l'approbation des électeurs.	
715. Un choix relatif au paiement de la taxe scolaire fait avant le 1er juillet 1989 en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14), telle qu'elle se lisait avant cette date, constitue un choix au sens de l'article 305 de la présente loi. Le signataire d'un avis prévu aux articles 55 ou 59 de la Loi sur l'instruction publique, telle qu'elle se lisait avant le 1er juillet 1989, signifié à une commission scolaire dissidente avant cette date, est réputé avoir fait le choix visé à l'article 305 de la présente loi en faveur de la commission scolaire dissidente. Les catholiques sont réputés avoir fait le choix visé à l'article 305 de la présente loi en faveur de la commission scolaire confessionnelle catholique ou de la commission scolaire pour catholiques; les protestants sont réputés avoir fait un tel choix en faveur de la commission scolaire confessionnelle protestante ou de la commission scolaire pour protestants.	<u>ABROGÉ.</u>
716. Une commission scolaire dissidente qui, le 1er juillet 1989, doit acquérir compétence sur de nouveaux ordres d'enseignement et une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants dont tout ou partie du territoire recoupe celui de cette dernière répartissent entre elles, avant cette date, les droits et obligations de la commission scolaire pour catholiques ou pour protestants. Le ministre statue sur tout différend opposant les commissions scolaires en cause, sauf les différends en matière de transfert et d'intégration d'employés membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou d'employés pour lesquels un règlement du gouvernement prévoit un recours particulier. Le ministre fait en sorte que sa décision ne prive pas la commission scolaire dissidente des biens nécessaires à son fonctionnement. Dans le cas de transfert de la propriété d'un immeuble, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble affecté est inscrit au bureau de la publicité	

Articles actuels	Projet de loi 86
des droits.	
717. Les dispositions de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (chapitre D-7) telle qu'elle se lisait avant le 1er juillet 1989 continuent de s'appliquer aux émissions d'obligations effectuées avant le 1er juillet 1989 par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal dans la mesure où elles leur étaient applicables avant ces modifications.	
718. Les règlements, résolutions ou ordonnances d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal en vigueur le 30 juin 1989 demeurent en vigueur, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi tant que leur objet n'a pas été accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Tous les actes accomplis avant le 1er juillet 1989 par une commission scolaire ou par le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ils sont réputés avoir été accomplis en vertu de la disposition équivalente de la présente loi.	
719. Pour les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, le ministre établit et soumet à l'approbation du gouvernement des instructions relatives aux services éducatifs pour les adultes portant sur les sujets énumérés au deuxième alinéa et, s'il l'estime opportun, sur ceux énumérés au troisième alinéa de l'article 448. La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à ces instructions ni à leurs projets. Elles entrent en vigueur le 1er juillet qui suit leur publication à la Gazette officielle du Québec. Pour l'application des dispositions de la présente loi, sauf l'article 458, durant les années scolaires 1989-1990 à 1993-1994, un renvoi au régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes est un renvoi aux instructions du ministre établies en vertu du premier alinéa. Le présent article cesse d'avoir effet dès l'entrée en vigueur du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi en vertu de l'article 448.	
720. Le gouvernement et le ministre de l'Éducation peuvent valablement exercer avant le 1er juillet 1989 les fonctions et pouvoirs qui sont prévus dans le chapitre VII et l'article 719 pour qu'il soit donné effet aux dispositions de la présente loi dès le 1er juillet 1989.	
721. Les règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre de l'Éducation ou par le ministre des Transports en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14), telle qu'elle se lisait avant le 1er juillet 1989, ou en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) et applicables aux personnes ou organismes visés par la présente loi leur demeurent applicables, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi, sauf disposition contraire édictée en vertu de la présente loi. L'expression «transport scolaire» utilisée dans un règlement, une décision ou un contrat désigne «transport des élèves».	

Articles actuels	Projet de loi 86
722. La présente loi, à l'exception des articles 620 à 656, ne s'applique pas à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ni au Comité Naskapi de l'éducation. La Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik sont régies par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications leur sont expressément applicables. Il en est de même des règlements adoptés en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables. Le Comité Naskapi de l'éducation est régi par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 22 juin 1979 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables. Il en est de même des règlements pris en vertu de cette loi dans la mesure où ils sont expressément applicables. Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, à la demande de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik ou du Comité Naskapi de l'éducation, lui rendre applicable, avec les adaptations de concordance nécessaires, une disposition ou partie d'une disposition de la présente loi et indiquer la disposition de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis qu'elle remplace. Un tel règlement peut préciser quelle disposition ou partie d'une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi s'applique à la Commission scolaire crie, à la Commission scolaire Kativik ou au Comité Naskapi de l'éducation ou cesse de s'appliquer. Ce règlement est publié à la Gazette officielle du Québec; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.	
723. La présente loi remplace la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) sauf pour la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité Naskapi de l'éducation.	
723.1. Aux fins de l'imposition des taxes scolaires pour les années 2001-2002 et 2002-2003, la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Le Conseil est réputé avoir adopté une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 253.27 de cette loi. La taxe scolaire est imposée conformément à l'article 310. Toutefois, l'évaluation uniformisée des immeubles imposables est établie par la multiplication des valeurs ajustées résultant de l'application de la section IV.3 par le facteur comparatif établi pour le rôle d'évaluation en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale.	
723.2. Pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, une commission scolaire qui dispose de ressources fiscales suffisantes selon les articles 475 ou 475.1, qui a bénéficié d'un montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2012-2013 en vertu du deuxième alinéa de l'article 475.2 et dont le taux d'imposition pour cet exercice financier était inférieur au taux maximal fixé à l'article 308, reçoit une subvention correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire à l'exercice financier précédent.	
723.3. Pour l'exercice financier 2013-2014, une commission scolaire qui a des ressources fiscales insuffisantes selon les articles 475 ou 475.1 et qui a bénéficié, pour l'exercice financier	

Articles actuels	Projet de loi 86
2012-2013, d'un montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 475.2, reçoit, en outre de la subvention de péréquation déterminée selon les articles 475 ou 475.1, une subvention correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire pour l'exercice financier 2012-2013. À compter de l'exercice financier 2014-2015, une commission scolaire qui demeure en insuffisance fiscale reçoit, en outre de la subvention de péréquation déterminée selon les articles 475 ou 475.1, une subvention correspondant au montant versé en application du présent article pour l'exercice financier précédent.	
723.4. Pour l'exercice financier au cours duquel une commission scolaire visée à l'article 723.3 cesse d'être en insuffisance fiscale, celle-ci reçoit une subvention égale à celle lui ayant été versée en application de l'article 723.3 pour l'exercice financier précédent. Pour l'exercice financier suivant, elle reçoit une subvention égale à la moitié du montant versé en application du premier alinéa.	
723.5. Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 doit, conformément aux conditions et modalités prévues dans les règles budgétaires, ajuster son taux d'imposition de façon à ce que ses revenus provenant de la taxe scolaire additionnés de la subvention de péréquation et de la subvention versée en application de ces articles ne soient pas plus élevés que le produit maximal de la taxe scolaire ou que le produit de la taxe scolaire approuvé par référendum conformément aux articles 345 à 353, selon le cas. La commission scolaire peut déterminer des taux d'imposition différents pour les municipalités présentes sur son territoire pour les exercices financiers au cours desquels elle bénéficie d'une subvention prévue aux articles 723.2 à 723.4. Cette répartition doit être équitable et respecter les conditions prévues aux règles budgétaires.	723.5. Une commission scolaire visée aux articles 723.2 à 723.4 doit, conformément aux conditions et modalités prévues dans les règles budgétaires, ajuster son taux d'imposition de façon à ce que ses revenus provenant de la taxe scolaire additionnés de la subvention de péréquation et de la subvention versée en application de ces articles ne soient pas plus élevés que son produit maximal de la taxe. La commission scolaire peut déterminer des taux d'imposition différents pour les municipalités présentes sur son territoire pour les exercices financiers au cours desquels elle bénéficie d'une subvention prévue aux articles 723.2 à 723.4. Cette répartition doit être équitable et respecter les conditions prévues aux règles budgétaires.
724. (Abrogé).	
725. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.	
726. (Abrogé).	
727. (Cet article a cessé d'avoir effet le 1er juillet 2008).	
728. (Omis).	

DOCUMENT 1
GRILLE DE CONSULTATION UNIFORMISÉE À USAGE EXCLUSIF

**POUR LA PERSONNE RESPONSABLE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE
CONSULTATION EN LIGNE GOOGLE DOCS DE VOTRE COMITÉ DE PARENTS**

Des principaux éléments du projet de loi n° 86

*Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires
en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence
des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*

15 décembre 2015

Ce document contient les informations nécessaires à l'examen du projet de loi n° 86 par les comités de parents du Québec membres de la FCPQ.

Il s'inscrit dans le processus de consultation que les délégués au Conseil général de la FCPQ ont adopté le 28 novembre 2015.

L'objectif poursuivi est de répertorier et de colliger les opinions et les attentes des parents du Québec en vue de soumettre leurs réponses aux délégués du Conseil général de la FCPQ, qui adopteront ensuite les positions qui seront transmises au gouvernement du Québec, à la commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi n° 86.

Toutefois, on ne part pas de zéro; une partie du travail a déjà été accompli!

En effet, vos délégués au Conseil général de la FCPQ ont adopté des positions qui ont été portées à l'attention du gouvernement par la FCPQ. Comme plusieurs de ces positions adoptées en Conseil général ont été incluses dans le projet de loi n° 86, la grille de consultation n'inclut pas ces points, qui ne sont donc pas soumis à la consultation puisque le gouvernement a déjà accédé aux demandes des parents. Ils y sont néanmoins indiqués à titre d'information. Ils sont accompagnés, dans la marge du présent document, d'une mention à cet effet.

Les questions soumises à votre attention portent exclusivement sur les objets du projet de loi n° 86 qui préoccupent généralement les parents. Toutefois, tous vos commentaires sur l'entière du projet de loi sont les bienvenus.

Rappelons qu'il appartient à chaque comité de parents de choisir le processus selon lequel il examinera les questions soumises à son attention.

Méthode de travail proposée:

1. Vous devez répondre à la grille de consultation uniformisée sur la plateforme Google Docs accessible [ici](http://goo.gl/forms/6MA9J3jPnw). Ce formulaire ne contient qu'une section pour vous identifier, les questions et les champs de réponses.
Note : Si le lien ne fonctionne pas, copiez l'adresse suivante dans votre navigateur : <http://goo.gl/forms/6MA9J3jPnw>
2. Seuls les réponses et commentaires fournis via le formulaire Google Docs seront utilisés aux fins d'analyse par la FCPQ.
3. La grille de consultation uniformisée Google Docs doit être complétée et retournée à la FCPQ **au plus tard le 25 janvier 2016 à 21h00. NE RETOURNEZ PAS LE FORMULAIRE EN FORMAT PAPIER!**
4. **Une seule grille de consultation uniformisée par comité de parents sera acceptée.**

Grille de consultation – Projet de loi n° 86

Répondez aux questions via le formulaire en ligne [ici](#) (cliquez).

SEULES LES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE EN LIGNE SERONT CONSIDÉRÉES.

1. Un nouveau conseil scolaire remplace le conseil des commissaires		
Propositions	Demande du CG ou FPEHDAA	Articles nouveaux ou modifiés
1.1 À compter du 1^{er} novembre 2016, entrée en fonction du nouveau conseil scolaire composé des 16 personnes suivantes : ❖ 5 parents élus par le comité de parents (répartis ou non en 5 districts : selon la décision du CP). • Conditions d'éligibilité : ne pas être employés de la CS, avoir un enfant fréquentant une école de la CS et avoir au moins un an d'expérience dans un comité (CE, CP, CCSEHDAA, CC, conseil scolaire). • Notez bien : les candidats n'ont pas à être membres d'aucun comité au moment de leur candidature. ❖ 1 parent d'un élève HDAA qui fréquente la CS (ne peut être employé de la CS), élu par le CP. • Notez bien : les candidats n'ont pas à être membres d'aucun comité au moment de leur candidature. ❖ 2 directeurs d'école élus par leurs pairs. ❖ 1 enseignant élu par ses pairs. ❖ 1 professionnel non enseignant élu par ses pairs. ❖ 6 membres de la communauté, élus selon l'une des options suivantes : • Option 1 : Si 15 % des parents d'enfants fréquentant les établissements de la CS demandent la tenue d'élections élargies, ces six personnes domiciliées sur le territoire de la CS seront élues par la communauté; OU • Option 2 : Ces six personnes seront élues par le CP comme suit : - 1 représentant du milieu du sport et de la santé; - 1 représentant du milieu de la culture ou des communications; - 1 représentant du milieu des employeurs; - 1 représentant du milieu municipal; - 2 personnes domiciliées sur le territoire de la CS. } • Ces personnes n'ont pas à résider sur le territoire de la CS. • Leur candidature doit être appuyée par un organisme qui dessert le territoire de la CS. ❖ + Directeur général de la CS, sans droit de vote.	Droit de vote des parents acquis	Art. 143 Art. 153.1 Art. 153.2
1.2 L'élection de tout membre d'un CP, CÉ ou CCSEHDAA au conseil scolaire met fin à son mandat sur ce comité. Seul un directeur élu au conseil scolaire peut continuer à participer au CÉ de son établissement.		Art. 153.19
1.3 Un administrateur d'une association représentant des cadres ou des salariés de la commission scolaire ne peut se faire élire au conseil scolaire.		Art. 143.1
1.4 La durée du mandat des membres est de trois ans.		Art. 153.20
1.5 La présidence sera nommée parmi les parents ou les membres de la communauté. La vice-présidence sera choisie parmi les parents si la présidence est assumée par un représentant de la communauté, et vice versa, jusqu'à la fin de leur mandat respectif (3 ans).		Art. 155

1.6 Double quorum : le quorum aux séances du conseil scolaire est constitué à la fois de la majorité de ses membres et de la majorité des parents et des membres de la communauté (9/16 + 7/12). 1.7 Les membres du conseil scolaire ne seront pas rémunérés, mais la loi permettra l'allocation de jetons de présence et le remboursement de frais de déplacement. 1.8 Les employés de la CS membres du conseil scolaire ne pourront bénéficier d'aucune autre forme de compensation (temps de travail compensé, etc.).		Art. 160 Art. 175 Art. 175.1
Questions		
1. Êtes-vous favorable à la composition du conseil scolaire en ce qui concerne le nombre de parents qui y siégeront? (Voir 1.1)		
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires	
2. Êtes-vous favorable au fait d'exiger que les représentants des parents aient au moins une année d'expérience au sein d'un comité? (Voir 1.1)		
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires	
3. Êtes-vous favorable à la distinction quant à l'expérience requise entre le parent d'un élève HDAA et les cinq autres parents? (Voir 1.1)		
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires	
4. Êtes-vous favorable au mode d'élection des membres du conseil scolaire? (Voir 1.1)		
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires	
5. Êtes-vous favorable au fait que l'élection d'un membre entraîne automatiquement son retrait de tout comité auquel il siège? (Voir 1.2)		
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires	
6. Êtes-vous favorable au partage proposé de la présidence et de la vice-présidence entre un parent et un membre de la communauté? (voir 1.5)		
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires	

7. Êtes-vous favorable à la non-rémunération et la non-compensation de tous les membres du conseil scolaire? (Voir 1.7 et 1.8)	
Aux fins de secrétariat seulement	Commentaires
☐ Favorable	
☐ Défavorable	

2. La commission scolaire		
Propositions	Demande du CG ou FPEHDAA	Articles nouveaux ou modifiés
2A Commission scolaire		
2.1 La CS sera régie par le principe de <i>subsidiarité</i> , c'est-à-dire qu'elle devra s'assurer que les décisions sont prises le plus près possible de l'action.	Orientation de décentralisation de certaines décisions tel que demandé	Art. 207.1
2.2 Le conseil scolaire pourra déléguer certains pouvoirs au conseil d'établissement et au comité de répartition des ressources, en plus de ce qui est actuellement prévu.		Art. 174
2.3 La convention de partenariat et le plan stratégique seront abolis, et la CS devra adopter un plan d'engagement vers la réussite . - Le CP, le CCSEHDAA et le CÉ, notamment, devront être consultés. - Le CP pourra faire des recommandations, et la CS devra expliquer pourquoi elle ne les retient pas.		Art. 209.1
2.4 Le premier plan d'engagement vers la réussite de la CS devra prendre effet le 1^{er} juillet 2017 .		Art. 196 (PL)
2.5 Il y aura un nouveau comité de répartition des ressources composé majoritairement de directeurs d'école choisis par leurs pairs ainsi que du responsable des services aux élèves HDAA de la CS. Celui-ci proposera au conseil scolaire une répartition des ressources financières répondant aux besoins des élèves de chaque école, après avoir instauré un processus de concertation. Le comité fera également une recommandation au conseil scolaire quant à l'affectation des surplus des établissements.		Art. 197.1
2.6 Le comité consultatif de gestion devient le comité conjoint de gestion avec obligation de rapport au conseil scolaire, notamment sur les frais exigés aux parents.		Art. 183
2.7 Le comité de gouvernance et d'éthique devra effectuer un suivi du plan d'engagement vers la réussite et devra s'adjoindre une personne avec compétence ou expérience pertinente et qui n'est pas un employé de la CS.		Art. 193.1
2.8 Le comité des ressources humaines procèdera à l'évaluation du directeur général et assistera le CÉ dans l'établissement des critères de sélection de la direction d'école. Il devra aussi s'adjoindre une personne avec compétence pertinente qui n'est pas un employé de la CS. Un employé de la CS ne peut être membre de ce comité.		Art. 193.1
2.9 La procédure de traitement des plaintes sera élargie et permettra à toute personne de faire une plainte à la CS sur tout sujet lié à ses fonctions.	Demande obtenue.	Art. 220.2

2B Directeur général			
En vertu du projet de loi, le directeur général de la CS...			
2.10 ... sera renouvelé, en tenant compte de ses évaluations, par un vote du conseil scolaire.		} Participation d'un parent à la sélection du DG obtenue	Art. 200
2.11 ... pourra être suspendu ou congédié par un vote d'au moins deux tiers des membres du conseil scolaire.			Art. 200
2.12 ... sera responsable du bon fonctionnement de la commission scolaire et du respect des rôles et responsabilités de chacun.			Art. 201
2.13 ... devra informer le ministre sur certaines questions relatives à la santé financière de la commission scolaire.			Art. 202.1
2.14 ... devra, sur demande, rendre compte de sa gestion au ministre.			Art. 202
2.15 Le ministre peut intervenir dans le renouvellement ou la résiliation du contrat du DG (congédiement ou autre).			Art. 200.1
Questions			
8. Êtes-vous favorable au fait d'obliger la commission scolaire à s'assurer que les décisions sont prises le plus près possible de l'action? (Voir 2.1 et 2.2)			
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires		
9. Êtes-vous favorable à l'abolition de la convention de partenariat et du plan stratégique et de l'adoption d'un plan d'engagement vers la réussite uniquement? (voir 2.3)			
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires		
10. Êtes-vous favorable aux exigences en matière de consultation en lien avec le plan d'engagement vers la réussite? (voir 2.3)			
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires		
11. Êtes-vous favorable à ce qu'un comité formé majoritairement de directeurs d'écoles fasse des recommandations au conseil scolaire quant à la répartition des ressources financières de la CS et, le cas échéant, des surplus des écoles? (Voir 2.5)			
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires		

12. Êtes-vous favorable à l'obligation pour le comité conjoint de gestion de déposer annuellement, au conseil scolaire, un rapport sur les pratiques des conseils d'établissement relativement aux contributions financières? (Voir 2.6)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
13. Êtes-vous favorable au fait de confier au directeur général de la CS la responsabilité de veiller au respect des rôles et responsabilités de chacun? (voir 2.12)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
14. Êtes-vous favorable à l'obligation du directeur général d'aviser le ministre s'il est d'avis que l'équilibre budgétaire de la CS est menacé? (voir 2.13)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires

3. L'école		
Propositions	Demande du CG ou FPEHDAA	Articles nouveaux ou modifiés
3.1 La loi identifiera les enseignants comme experts essentiels en matière de pédagogie.	Intégration obligatoire des parents au processus obtenue	Art. 19
3.2 Le rôle central de l'école dans le cheminement des élèves, l'égalité des chances, la persévérance et la réussite scolaire seront inscrits dans sa mission.		Art. 36
3.3 La convention de gestion et de réussite éducative et le plan de réussite seront abolis. Seul le projet éducatif sera maintenu.		
3.4 Projet éducatif : - Son contenu est précisé (orientations, mesures, périodicité, etc.). - La concertation des parents et autres personnes intéressées est obligatoire. - Ses orientations et objectifs doivent être conformes au plan d'engagement vers la réussite de la CS. - La CS rend public le projet éducatif de chacune de ses écoles et centres.		Art. 37
3.5 Les écoles devront préparer leur premier projet éducatif postérieur à la date d'entrée en vigueur du plan d'engagement vers la réussite de la CS avant le 1^{er} juillet 2018 .		Art. 209.2
3.6 Des substituts pourront être élus pour chaque catégorie de membres du CÉ.	Précisions obtenues	Art. 196 (PL)
3.7 Les représentants de la communauté auront droit de vote au CÉ.		Art. 42
3.8 Le contenu des règles de régie interne du CÉ est précisé.		Art. 42
		Art. 67

3.9 Le CÉ aura le pouvoir d'adopter plutôt que d'approuver les sujets suivants : • Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école • Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école • La liste des fournitures scolaires • Les principes d'encadrement des frais et contributions financières des parents • Les modalités d'application du régime pédagogique • L'orientation en vue de l'enrichissement des objectifs des programmes d'études et les modalités d'intégration des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation • La programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement hors de l'école 3.10 Le CÉ donnera son avis à la CS sur la prestation de travail du directeur d'école aux fins de son évaluation annuelle. 3.11 La CS devra s'assurer de la participation d'un membre du CÉ, qui n'est ni un élève ni un employé de la CS, à la sélection d'un directeur d'école.	Changements demandés obtenus Participation à l'évaluation et à la sélection obtenue	Art. 75.1 Art. 76 Art. 77.1 Art. 77.1 Art. 84 Art. 85 Art. 87 Art. 110 Art. 259		
Questions				
15. Êtes-vous favorable à l'abolition de la convention de gestion et de réussite éducative et du plan de réussite et à la mise en œuvre du projet éducatif uniquement? (Voir 3.3) <table border="1"> <tr> <td data-bbox="100 703 569 837"> Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable </td> <td data-bbox="569 703 2003 837"> Commentaires </td> </tr> </table>			Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires			
16. Êtes-vous favorable aux précisions apportées quant au contenu du projet éducatif de l'école? (voir 3.4) <table border="1"> <tr> <td data-bbox="100 881 569 1016"> Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable </td> <td data-bbox="569 881 2003 1016"> Commentaires </td> </tr> </table>			Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires			
17. Êtes-vous favorable à la possibilité de nommer des substituts au CÉ? (Voir 3.6) <table border="1"> <tr> <td data-bbox="100 1060 569 1195"> Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable </td> <td data-bbox="569 1060 2003 1195"> Commentaires </td> </tr> </table>			Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires			
18. Êtes-vous favorable au droit de vote des membres de la communauté au CÉ? (voir 3.7) <table border="1"> <tr> <td data-bbox="100 1239 569 1369"> Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable </td> <td data-bbox="569 1239 2003 1369"> Commentaires </td> </tr> </table>			Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires			

19. Quels autres pouvoirs ou responsabilités le projet de loi devrait-il accorder au CÉ?

Aux fins de secrétariat seulement

4. Nouveaux pouvoirs du ministre

Propositions	Demande du CG ou FPEHDAA	Articles nouveaux ou modifiés
En vertu du projet de loi, le ministre pourra...		
4.1 ... demander à des commissions scolaires qu'elles produisent des analyses de faisabilité concernant le regroupement ou le partage de ressources et de services entre elles ou avec d'autres organismes.		Art. 213.1
4.2 ... exiger la mise en œuvre de mesures identifiées dans les analyses de faisabilité mentionnées précédemment.		Art. 213.1
4.3 ... à la demande d'une CS ou de sa propre initiative après consultation des CS, procéder à des fusions de CS ou au redécoupage de leurs territoires.		Art. 116
4.4 ... prescrire le transfert obligatoire de certaines mesures budgétaires directement aux écoles.	Changement demandé obtenu	Art. 473.1
4.5 ... émettre des directives visant à encadrer les activités et les mesures liées à la sécurité et à l'intégrité des élèves.		Art. 457.6
4.6 ... émettre des directives sur l'administration, le fonctionnement ou les actions de la CS afin d'assurer la mise en œuvre de la loi et des règles budgétaires.		Art. 459.6
4.7 Le projet de loi prévoit la production et la diffusion par le ministère d'un guide relatif aux pratiques de gestion décentralisée.	Diffusion des bonnes pratiques obtenue	Art. 459.5

Questions

20. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse exiger que des CS analysent la possibilité de regroupement et de partage de ressources? (Voir 4.1)

Aux fins de secrétariat seulement

Commentaires

☐ Favorable

☐ Défavorable

21. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse exiger que des mesures identifiées dans le cadre de telles analyses soient mises en place? (voir 4.2)

Aux fins de secrétariat seulement

Commentaires

☐ Favorable

☐ Défavorable

22. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse encadrer ou prescrire des normes ou mesures relatives à la sécurité des élèves? (Voir 4.5)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
23. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse émettre à une CS des directives portant sur son administration, son organisation, son fonctionnement ou ses actions dans le but d'assurer le respect de la loi? (Voir 4.6)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires

5. Préoccupations spécifiques concernant les élèves HDAA		
Propositions (les propositions marquées d'un * sont répétées ailleurs dans ce document)	Demande du CG ou FPEHDAA	Articles nouveaux ou modifiés
5.1 Le plan d'intervention d'un élève HDAA doit indiquer la possibilité de recourir à la procédure de plainte de la CS en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.	} Droit de vote du PEHDAA acquis	Art. 96.14
5.2 Le CCSEHDAA devra être consulté par la CS sur son plan d'engagement vers la réussite.*		Art. 209.1
5.3 Le responsable des services éducatifs aux élèves HDAA de la CS sera membre du comité de répartition des ressources.*		Art. 197.1
5.4 Un parent d'élève HDAA fréquentant un établissement de la CS sera élu par le comité de parents au conseil scolaire et y aura droit de vote.*		Art. 143
5.5 Le parent représentant le CCSEHDAA au conseil des commissaires (commissaire-parent EHDA) sera membre du conseil provisoire, avec droit de vote.*		Art. 183 (PL)
Questions		
24. Êtes-vous favorable à ce que le recours à la procédure de plainte de la CS en cas d'insatisfaction d'un parent ou d'un élève soit indiqué dans le plan d'intervention? (Voir 5.1)		
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires	
25. Êtes-vous favorable à l'obligation de la CS de consulter le CCSEHDAA sur son plan d'engagement vers la réussite? (voir 5.2)		
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires	

26. Outre celles dont il dispose déjà, quelles nouvelles fonctions ou responsabilités devraient être attribuées au CCSEHDAA?

Aux fins de secrétariat seulement

Inscrivez toutes vos suggestions.

27. La composition actuelle du CCSEHDAA vous convient-elle? Si non, quels changements suggérez-vous?

Aux fins de secrétariat seulement

- ☐ Oui, elle nous convient.
- ☐ Devrait compter uniquement des parents.
- ☐ Devrait compter uniquement des parents d'élèves HDAA.
- ☐ Devrait inclure des experts externes.
- ☐ Ne devrait pas inclure des employés de la CS.
- ☐ Autres (précisez)

28. Comment pourrait-on objectivement préciser ce qui définit un parent d'élève HDAA?

Aux fins de secrétariat seulement (cochez toutes celles qui s'appliquent)

- ☐ Parent d'un enfant visé par un plan d'intervention
- ☐ Parent d'un enfant visé par un plan d'intervention autre que temporaire
- ☐ Parent d'un enfant à qui le ministère a attribué un code
- ☐ Parent d'un enfant qui reçoit des services spécialisés à l'école
- ☐ Parent d'un enfant considéré comme étant « à risque »
- ☐ Parent d'un enfant qui a reçu un diagnostic posé par des intervenants autres que ceux de la CS
- ☐ Autres (précisez)

6. Mesures transitoires

Propositions	Demande du CG ou FPEHDAA	Articles du projet de loi n° 86
6.1 15 jours après la sanction de la loi, le conseil des commissaires (et le comité exécutif) sera remplacé par un conseil provisoire. - À noter que toute hausse de salaire, prime ou indemnité de départ accordée à un commissaire à compter du 4 décembre 2015 ou en raison de la révocation de son mandat en vertu de l'article 182 du projet de loi sera annulée. 6.2 Le conseil scolaire provisoire sera composé : - de tous les commissaires-parents actuellement en fonction, - du président du comité de parents (ou, à défaut, un autre parent désigné par le CP), - de deux directeurs d'établissement nommés par leurs pairs, - du directeur général de la CS (sans droit de vote). 6.3 Tous les membres du conseil provisoire auront droit de vote, à l'exception du directeur général. 6.4 La présidence sera choisie par les membres du conseil provisoire. 6.5 Le mandat des membres du conseil provisoire prend fin le 31 octobre 2016 pour permettre l'entrée en fonction du nouveau conseil scolaire le 1^{er} novembre 2016. 6.6 Le conseil provisoire d'une CS devra réévaluer le congédiement ou la résiliation du contrat de travail du directeur général de celle-ci s'il survient après le 4 décembre 2015. 6.7 Le conseil provisoire pourra annuler tout contrat qu'il estime déraisonnable convenu par la CS depuis le 4 décembre 2015. 6.8 À compter de l'entrée en vigueur de l'article 195 du projet de loi, les plans stratégiques, conventions de partenariat, conventions de gestion et de réussite éducative, projets éducatifs et plans de réussite en vigueur seront prolongés jusqu'au 30 juin 2017, mais n'auront pas à être actualisés. 6.9 Le ministre peut suspendre une partie ou l'ensemble des pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil provisoire et désigner le directeur général de la CS ou un administrateur pour exercer ces pouvoirs jusqu'au 31 octobre 2016 s'il juge nécessaire de le faire pour assurer le bon fonctionnement de la CS jusqu'à cette date. 6.10 Trois ans après la sanction du projet de loi, le ministre devra faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la loi et des modifications qui y auront été apportées suite à l'adoption du projet de loi. 6.11 La plupart des dispositions du projet de loi entreront en vigueur, s'il est adopté, le 1^{er} juillet 2016.		Art. 182 (PL) Art. 192 (PL) Art. 183 (PL) Art. 183 (PL) Art. 186 (PL) Art. 185 (PL) Art. 193 (PL) Art. 197 (PL) Art. 195 (PL) Art. 198 (PL) Art. 202 (PL) Art. 203 (PL)

Questions

29. Êtes-vous favorable à la composition proposée du conseil provisoire? (voir 6.2)

Aux fins de secrétariat seulement

Commentaires

☐ Favorable

☐ Défavorable

30. Êtes-vous favorable à l'entrée en fonction du nouveau conseil scolaire le 1^{er} novembre 2016? (Voir 6.5)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
31. Êtes-vous favorable à l'obligation du conseil provisoire de réévaluer le congédiement du directeur général survenu après le 4 décembre 2015? (Voir 6.6)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
32. Êtes-vous favorable au pouvoir du ministre de confier au directeur général ou à un administrateur une partie ou l'ensemble des pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil provisoire pour assurer le bon fonctionnement de la CS jusqu'à l'entrée en fonction du conseil scolaire? (voir 6.9)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
33. Êtes-vous favorable à l'obligation du ministre de faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la loi trois ans après la sanction du projet loi modifiant celle-ci? (voir 6.10)	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires

7. Commentaires généraux

Questions

34. De façon générale, êtes-vous favorable aux changements proposés par le projet de loi n° 86?	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires
35. Êtes-vous favorable à l'abolition des élections au suffrage universel (sous l'autorité du Directeur général des élections du Québec)?	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Favorable ☐ Défavorable	Commentaires

36. Considérez-vous que les changements proposés reflètent une volonté de décentralisation du processus décisionnel vers les écoles?	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Oui ☐ Non	Commentaires
37. Considérez-vous que les changements proposés permettront aux parents de jouer un rôle plus important dans le système d'éducation?	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Oui ☐ Non	Commentaires
38. Considérez-vous que les changements proposés favorisent l'exercice de la démocratie dans l'administration du réseau scolaire public?	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Oui ☐ Non	Commentaires
39. Considérez-vous que les changements proposés sont susceptibles de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves?	
Aux fins de secrétariat seulement ☐ Oui ☐ Non	Commentaires
40. Quels autres pouvoirs ou responsabilités le projet de loi devrait-il accorder au CP? Aux fins de secrétariat seulement	

41. Avez-vous d'autres commentaires?

Aux fins de secrétariat seulement

LE PROJET DE LOI n° 86

... en bref

Un peu d'histoire...

- ✓ **1964** : Rapport Parent
- ✓ **1974** : Naissance de la *Fédération*
- ✓ **1988** : Loi sur l'instruction publique
- ✓ **1998** : La « réforme »
- ✓ **2016** : ???



Orientations de la présentation

1. Informations liées directement aux parents.

Modifications non abordées : centres de formation, reconnaissances des acquis, taxe scolaire, etc.

2. Il ne s'agit pas d'un débat sur la pertinence.

Celui-ci se fera dans vos comités locaux et au Conseil général de la FCPQ.

3. Cette présentation est basée sur les textes, sur les règles d'interprétations reconnues et sur les informations reçues directement des responsables de ce dossier.

4. Seul le texte de Loi a valeur légale.



Ordre du jour

1. Retour sur les demandes des parents

2. Grands principes

- ✓ *Mission de l'école*
- ✓ *Mission de la commission scolaire*
- ✓ *Principe de subsidiarité*

3. Autres éléments

- ✓ *La commission scolaire*
- ✓ *Le comité de parents*
- ✓ *L'école*
- ✓ *Le nouveau conseil scolaire*
- ✓ *Le ministre et le ministère*
- ✓ *Mesures transitoires*
- ✓ *Élèves HDAA*

4. Conclusion





Parlons de ce que les parents ont demandé



Fédération
des comités de parents
du Québec

Demandes du CG obtenues

- ☒ Droit de vote des parents, y compris les parents EHDA, à la CS
- ☒ Participation des parents à la sélection et l'évaluation du DG
- ☒ Recours pour assurer le respect de la LIP
- ☒ Élargissement de la procédure de traitement des plaintes
- ☒ Décentralisation de certains pouvoirs de décision
- ☒ Intégration des parents au processus d'élaboration du projet éducatif
- ☒ Précision sur la transmission des documents nécessaires à la prise de décision du CÉ et sur les règles de régie interne
- ☒ Adoption au lieu d'approbation de divers sujets par le CÉ
- ☒ Participation du CÉ à la sélection et l'évaluation du directeur
- ☒ Transfert obligatoire de certaines mesures budgétaires vers l'école
- ☒ Diffusion des bonnes pratiques

Demandes du CG non obtenues

- ☐ Approbation par le CP du choix de protecteur de l'élève
- ☐ Clarification de la reddition de compte liée à la procédure d'examen des plaintes
- ☐ Adoption et gestion par le CP du programme de formation pour les parents
- ☐ Approbation par le CP de la politique relative aux contributions financières et de la désignation d'écoles pour projets particuliers
- ☐ Approbation des activités ou de l'encadrement du service de garde par le CÉ
- ☐ Définition de « parent »
- ☐ Définition d'un élève HDAA

ET AUSSI DES NOUVEAUTÉS!





**Parlons des autres éléments:
D'abord les grands principes...**



La mission de l'école

- ✓ L'école a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.
- ✓ (...) **Elle doit, notamment, viser la persévérance et la réussite scolaires du plus grand nombre d'élèves** et faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.
- ✓ En outre, l'école est destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Article 36, LIP « modifiée »



La mission de la commission scolaire

- ✓ La commission scolaire a pour mission, en respectant le principe de **subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements** d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités, de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire, de planifier et de coordonner les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et **de s'assurer** de la qualité de ces services.
- ✓ Elle a également pour mission de veiller à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose, à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Article 207.1, LIP « modifiée »



Principe de subsidiarité

- ✓ Principe de développement durable selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité, en ayant le souci d'une répartition adéquate des lieux de décision afin de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées.

Office québécois de la langue française

Les informations contenues sur cette fiche représentent la position du gouvernement du Québec qui est explicitée dans sa Loi sur le développement durable.





...puis les autres éléments



La commission scolaire

- ✓ Régie par le principe de subsidiarité
- ✓ Le conseil scolaire pourra déléguer certains pouvoirs au CÉ
- ✓ Abolition de la convention de partenariat et du plan stratégique
- ✓ Adoption d'un plan d'engagement vers la réussite qui prendra effet le 1^{er} juillet 2017
- ✓ Procédure de traitement des plaintes élargie
- ✓ Maintien du rapport annuel

La commission scolaire

- ✓ **Des comités nouveaux ou modifiés**
 - Nouveau comité de répartition des ressources qui pourra faire des recommandations sur la répartition des budgets ainsi que sur l'affectation des surplus des écoles
 - Nouveau comité **conjoint** de gestion qui fera notamment rapport au conseil scolaire sur les frais exigés aux parents
 - Le comité de gouvernance et d'éthique comptera un expert externe à la CS et effectuera le suivi du plan d'engagement vers la réussite
 - Le comité des ressources humaines comptera un expert externe à la CS et évaluera le DG

La commission scolaire

✓ Le DG de la CS

- Renouvelé par un vote du conseil scolaire
- Suspendu ou congédié par un vote d'au moins 2/3 des membres du conseil scolaire
- Responsable du bon fonctionnement de la CS et du respect des rôles et responsabilités de chacun
- Devra informer le ministre en cas de menace à l'équilibre budgétaire de la CS
- Devra rendre compte de sa gestion au ministre
- Pouvoir d'intervention du ministre dans le renouvellement ou congédiement du DG

Le comité de parents

- ✓ **Devient « l'électeur » de plusieurs membres du conseil scolaire**
- ✓ **Nouveaux sujets de consultation :**
 - Plan d'engagement vers la réussite
 - Règlement sur la procédure d'examen des plaintes
- ✓ **Services de garde en milieu scolaire :**
 - Nouveau pouvoir de recommandation
- ✓ **Peut renoncer à être consulté sur certains sujets**

Un ajout important!

- ✓ **Le conseil scolaire devra motiver sa décision de ne pas donner suite à une recommandation...**
 - Du comité de répartition des ressources sur l'affectation du surplus d'un établissement;
 - Du comité de parents ou du comité conjoint de gestion sur le contenu du plan d'engagement vers la réussite.
- ✓ **Il devra motiver cette décision lors de la séance où il rejette la recommandation.**

L'école

- ✓ Enseignant = expert essentiel en pédagogie
- ✓ Rôle central dans le cheminement des élèves, égalité des chances, persévérance et réussite scolaire inscrits dans la mission de l'école
- ✓ Abolition de la convention de gestion et de réussite éducative et du plan de réussite
- ✓ **Projet éducatif:**
 - Contenu et modalités précisés
 - Concertation obligatoire des parents
 - Arrimé au plan d'engagement vers la réussite (CS)
 - Adopté avant le 1^{er} juillet 2018 et diffusé par la CS

L'école

✓ Le CÉ :

- Des substituts pour chaque catégorie de membres
- Droit de vote des représentants de la communauté
- Contenu des règles de régie interne précisé
- Donnera son avis à la CS sur la prestation de travail du directeur aux fins de son évaluation
- Participera à la sélection du directeur

L'école

- ✓ **Adoptés et non plus approuvés par le CÉ:**
 - Plan de lutte contre l'intimidation et la violence
 - Règles de conduite et mesures de sécurité
 - Liste des fournitures scolaires
 - Principes d'encadrement des frais et contributions
 - Modalités d'application du régime pédagogique
 - Orientation en lien avec l'enrichissement des programmes et l'intégration des contenus prescrits
 - Programmation des activités/sorties éducatives

Le nouveau conseil scolaire

- ✓ **Secrétaire général = responsable de l'élection**
 - Consultation des parents
 - Sollicitation, publicité
 - Gestion des candidatures
 - Supervision du vote
- ✓ **Pouvoir réglementaire du gouvernement**
 - Période d'élection
 - Liste électorale
 - Financement
 - Formulaires, bulletins
- ✓ **Postes vacants au 31 octobre comblés...**
 - Par les membres élus après consultation du CP
 - Par le ministre si impossibles à pourvoir

Le nouveau conseil scolaire

- ✓ **Remplace le conseil des commissaires**
- ✓ **En fonction à compter du 1^{er} novembre 2016**
- ✓ **Formé de 16 personnes :**
 - 5 parents élus par le CP
 - 1 parent d'élève HDAA, élu par le CP
 - 2 directeurs d'école
 - 1 enseignant
 - 1 professionnel non enseignant
 - 6 membres de la communauté
 - + le DG de la CS, sans droit de vote

Le nouveau conseil scolaire

- ✓ **Conditions d'éligibilité des parents**
 - Ne pas être employé de la CS
 - Avoir un enfant qui fréquente une école de la CS
 - Avoir au moins un an d'expérience dans un comité/conseil scolaire (sauf parent EHDAA)
 - **N'ont pas à être membre d'un comité au moment de leur élection**

Le nouveau conseil scolaire

✓ Élection des membres de la communauté

- **Option 1 :** Si demandé par 15 % des parents de la CS = élus par la communauté

OU

- **Option 2 :** Élus par le CP comme suit :
 - *1 représentant du milieu du sport et de la santé*
 - *1 représentant du milieu de la culture et des communications*
 - *1 représentant du milieu des employeurs*
 - *1 représentant du milieu municipal*
 - *2 résidents du territoire de la CS*



Le nouveau conseil scolaire

- ✓ **Conditions applicables aux membres :**
 - Un membre (parent ou employé) de CP, CÉ ou CCSEHDAA élu au conseil n'est de facto plus membre de ce comité.
 - Les administrateurs d'associations représentant des cadres ou salariés de la CS ne peuvent être élus au conseil.
 - Le mandat des membres du conseil est de 3 ans.
 - Aucun membre du conseil ne peut recevoir une rémunération ou autre compensation.
 - Une même personne ne peut être membre de plus d'un conseil scolaire.

Le nouveau conseil scolaire

- ✓ Présidence et vice-présidence partagées entre les parents et les membres de la communauté
- ✓ Double quorum : la majorité des membres (9/16) + la majorité des parents et membres de la communauté (7/12)
- ✓ Les séances sont publiques :
Des représentants du comité de parents peuvent donc y assister.
- ✓ Le conseil scolaire peut instituer d'autres comités, **sauf un comité exécutif!**
Donc : des comités de travail, non décisionnels.

Les nouveaux pouvoirs du ministre

✓ Le ministre pourra...

- ... demander à des CS d'analyser la possibilité de partager des ressources ou des services;
- ... exiger la mise en œuvre certaines mesures identifiées lors de ces analyses;
- ... fusionner des CS à leur demande ou de sa propre initiative après consultation des CS;
- ... prescrire le transfert aux écoles de certaines mesures budgétaires;
- ... émettre des directives visant à encadrer la sécurité et l'intégrité des élèves;
- ... émettre des directives visant le respect par la CS de la loi et des règles budgétaires.



Et le ministère, lui?

- ✓ **Le ministère produira et diffusera un guide sur les meilleures pratiques de gestion décentralisée**
- ✓ **Il accompagnera les organisations dans la mise en œuvre des changements sur le terrain**

Mesures transitoires

- ✓ **15 jours après la sanction de la loi :**
 - Remplacement du conseil des commissaires par un conseil provisoire
 - Annulation de toute augmentation de salaire ou prime accordée aux commissaires à partir du 4 décembre 2015
- ✓ **Composition du conseil provisoire :**
 - Tous les commissaires-parents, y compris EHDAA
 - Le président du CP (ou autre membre désigné par le CP)
 - Deux directeurs d'école
 - Le DG de la CS, sans droit de vote

Mesures transitoires

- ✓ **Conditions applicables au conseil provisoire :**
 - Tous ont droit de vote, sauf le DG
 - Président choisi parmi les membres
 - En fonction jusqu'au 31 octobre 2016
 - **Les membres continuent de siéger à leurs comités respectifs, c'tu clair?**
- ✓ **Le conseil provisoire...**
 - ... devra réévaluer le congédiement du DG s'il survient après le 4 décembre 2015
 - ... pourra annuler tout contrat « déraisonnable » convenu par la CS depuis le 4 décembre 2015

Mesures transitoires

- ✓ **Seront prolongés jusqu'au 30 juin 2017 :**
 - Plan stratégique
 - Convention de partenariat
 - Convention de gestion et de réussite éducative
 - Projet éducatif
 - Plan de réussite
- ✓ **Le ministre pourra confier une partie ou l'ensemble des pouvoirs du CC ou du conseil provisoire au DG ou à un administrateur**
- ✓ **Après 3 ans, le ministre devra faire rapport de la mise en œuvre des changements**

En ce qui concerne les élèves HDAA

- ✓ **Le plan d'intervention devra indiquer la possibilité de recourir à la procédure de plainte de la CS**
- ✓ **Aussi :**
 - Le CCSEHDAA devra être consulté par la CS sur son plan d'engagement vers la réussite
 - Le responsable des services aux EHDAA siégera au comité de répartition des ressources
 - Un parent d'élève HDAA sera élu au conseil scolaire avec droit de vote
 - Le commissaire-parent EHDAA siégera au conseil provisoire avec droit de vote



**La plupart des dispositions
entreront en vigueur
le 1^{er} juillet 2016**

... si le projet de loi est adopté!

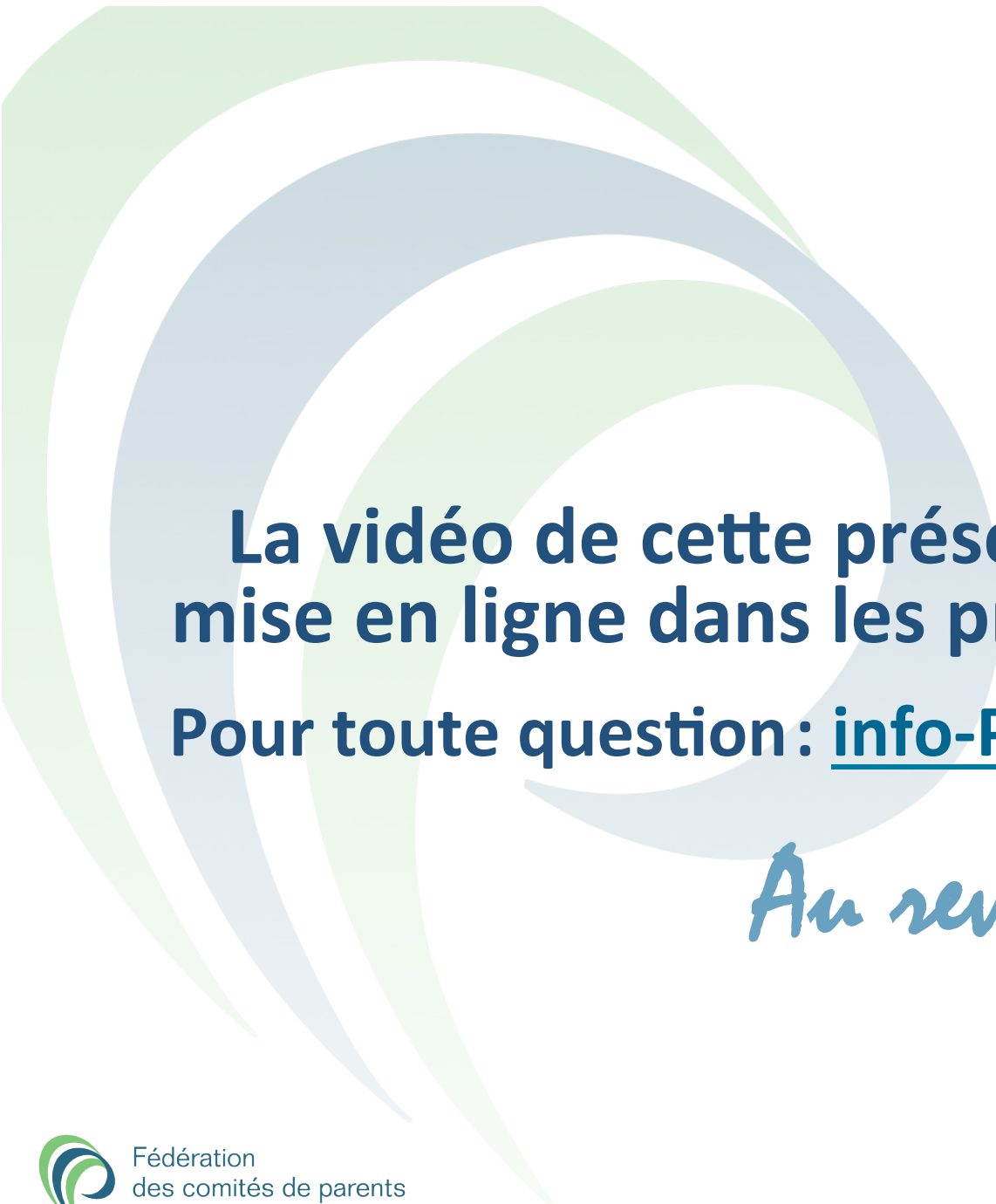


Fédération
des comités de parents
du Québec

Prochaines étapes:

- ✓ **25 janvier 2016:** Retour de la consultation de la FCPQ
- ✓ **6 février 2016:** Conseil général
- ✓ **Et après:** Commission parlementaire puis, éventuellement, adoption du projet de loi et mise en œuvre de celui-ci...





La vidéo de cette présentation sera mise en ligne dans les prochains jours.

Pour toute question: info-PL86@fcpq.qc.ca

Au revoir, et merci!



Fédération
des comités de parents
du Québec

VIDÉO DE PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI N° 86

Vidéo de présentation des éléments clés du projet de loi n° 86 enregistrée le 9 janvier 2016 et accessible à l'adresse <https://youtu.be/vnHMnY2Lp6c>.



TABLE :		CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86		
1. L'école		vi Les napperons du Conseil général		
Réponses aux demandes du CG				
Concertation obligatoire des parents et des personnes intéressées au processus d'élaboration du projet éducatif Contenu des règles de régie interne précisé Pouvoir d'adopter plutôt que d'approuver : • Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école • Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école • La liste des fournitures scolaires • Les principes d'encadrement des frais et contributions financières des parents • Les modalités d'application du régime pédagogique • L'orientation en vue de l'enrichissement des objectifs des programmes d'études et les modalités d'intégration des contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation • La programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement hors de l'école Participation du CÉ à la sélection et à l'évaluation du directeur d'école				Ajout au mémoire
Retour des consultations				
Question	Favorable	Défavorable	Suivi	
Êtes-vous favorable à l'abolition de la convention de gestion et de réussite éducative et du plan de réussite et à la mise en œuvre du projet éducatif uniquement?	92%	8%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable aux précisions apportées quant au contenu du projet éducatif de l'école?	97%	3%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable à la possibilité de nommer des substituts au CÉ?	78%	22%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable au droit de vote des membres de la communauté au CÉ?	73%	27%	Ajout au mémoire	

TABLE :	CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86		
Réflexion du CG sur les préoccupations des parents			
Préoccupation	À retenir?		S'il s'agit d'une préoccupation à retenir, quelles solutions proposez-vous? (SVP, numérotez vos réponses par ordre de préférence)
Accorder le droit de vote aux représentants de la communauté défait l'équilibre des voix et la prépondérance des parents au sein du CÉ.	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Il faut assurer la majorité numérale des parents au CÉ ☐ Ne pas accorder le droit de vote aux représentants de la communauté ☐ Autres :
	OUI	NON	
Lesquelles des suggestions suivantes concernant l'école et le CÉ faut-il retenir?	☐ Plus d'autonomie/flexibilité dans la gestion du budget (CÉ et école) ☐ Pouvoir et plus grande facilité de consulter tous les parents de l'école sur tout sujet ☐ Élargissement de l'évaluation de la direction à l'ensemble de ses tâches ☐ Possibilité de recommander la destitution du directeur ☐ Encadrer l'obligation de la CS de répondre aux demandes des CÉ ☐ Droit de regard sur les ressources et services au EHDAA et sur la réalisation des PI ☐ Préciser qu'un parent membre du CÉ soit un parent d'EHDAA ☐ Obligation de transmettre les coordonnées des parents des CÉ au CP ☐ Mettre en place un processus d'évaluation des enseignants ☐ Huis clos sur recommandation du président, pas seulement du directeur ☐ Autres :		

2. Préoccupations spécifiques aux EHDAA

Réponses aux demandes du CG

Droit de vote des parents EHDAA à la commission scolaire	Ajout au mémoire
Participation du représentant EHDAA au conseil scolaire provisoire	

Retour des consultations

Question	Favorable	Défavorable	Suivi
Êtes-vous favorable à ce que le recours à la procédure de plainte de la CS en cas d'insatisfaction d'un parent ou d'un élève soit indiqué dans le plan d'intervention?	97%	3%	Ajout au mémoire
Êtes-vous favorable à l'obligation de la CS de consulter le CCSEHDAA sur son plan d'engagement vers la réussite?	98%	2%	Ajout au mémoire
Question à plusieurs choix	Nombre	Pourcentage	Suivi
La composition actuelle du CCSEHDAA vous convient-elle?			
• Oui, elle nous convient.....	49	83%	Ajout au mémoire
Comment pourrait-on objectivement préciser ce qui définit un parent d'élève HDAA?			Travail au CG
• Parent d'un enfant visé par un plan d'intervention	40	68%	
• Parent d'un enfant à qui le ministère a attribué un code	35	59%	
• Parent d'un enfant qui a reçu un diagnostic posé par des intervenants autres que ceux de la CS	35	59%	
• Parent d'un enfant qui reçoit des services spécialisés à l'école.....	30	51%	
• Parent d'un enfant visé par un plan d'intervention autre que temporaire.....	26	44%	
• Parent d'un enfant considéré comme étant « à risque »	20	34%	

TABLE :	CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86		
Réflexion du CG sur les préoccupations des parents			
Préoccupation	À retenir?		S'il s'agit d'une préoccupation à retenir, quelles solutions proposez-vous? (SVP, numérotez vos réponses par ordre de préférence)
Comment peut-on objectivement définir un parent EHDAA?	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Parent d'un enfant visé par un plan d'intervention ☐ Parent d'un enfant à qui le ministère a attribué un code ☐ Parent d'un enfant ayant reçu un diagnostic d'un intervenant autre que ceux de la CS ☐ Autres :
	OUI	NON	
Quelles nouvelles responsabilités faut-il demander pour le CCSEHDAA?	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Doit être consulté sur les mêmes sujets que le CP (avec mêmes obligations de retour) ☐ Faire des recommandations en lien avec les problèmes d'accessibilité et l'aménagement des bâtiments ☐ Pouvoir d'élire les parents au CCSEHDAA sans passer par le CP ☐ Formation/sensibilisation auprès de tous les parents EHDAA et les intervenants concernés ☐ Révision du plan d'organisation des services au trois ans ☐ Produire un rapport annuel ☐ Autres :
	OUI	NON	

TABLE :		CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86		
3. La commission scolaire				
Réponses aux demandes du CG				
Décentralisation de certains pouvoirs décisionnels vers les écoles			Ajout au mémoire	
Élargissement de la procédure de traitement des plaintes				
Participation des parents au processus de sélection/renouvellement du DG				
Retour des consultations				
Question	Favorable	Défavorable	Suivi	
Êtes-vous favorable au fait d’obliger la commission scolaire à s’assurer que les décisions sont prises le plus près possible de l’action?	97%	3%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable à l’abolition de la convention de partenariat et du plan stratégique et de l’adoption d’un plan d’engagement vers la réussite uniquement?	86%	14%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable aux exigences en matière de consultation en lien avec le plan d’engagement vers la réussite?	97%	3%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable à ce qu’un comité formé majoritairement de directeurs d’écoles fasse des recommandations au conseil scolaire quant à la répartition des ressources financières de la CS et, le cas échéant, des surplus des écoles?	88%	12%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable à l’obligation pour le comité conjoint de gestion de déposer annuellement, au conseil scolaire, un rapport sur les pratiques des conseils d’établissement relativement aux contributions financières?	100%	0%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable au fait de confier au directeur général de la CS la responsabilité de veiller au respect des rôles et responsabilités de chacun?	95%	5%	Ajout au mémoire	
Êtes-vous favorable à l’obligation du directeur général d’aviser le ministre s’il est d’avis que l’équilibre budgétaire de la CS est menacé?	92%	8%	Travail au CG	

TABLE :	CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86		
Réflexion du CG sur les préoccupations des parents			
Préoccupation	À retenir?		S'il s'agit d'une préoccupation à retenir, quelles solutions proposez-vous? (SVP, numérotez vos réponses par ordre de préférence)
Faut-il apporter des précisions quant à la composition du comité de répartition des ressources?	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Présence obligatoire de représentants des parents (dont EHDAA) ☐ Directions représentant les trois ordres d'enseignement (primaire, secondaire, FP/adultes) ☐ Inclure autres employés de la CS : enseignants, professionnels, employés de soutien ☐ Autres :
	OUI	NON	
Le projet de loi prévoit l'obligation pour le DG d'aviser le ministre en cas de menace à l'équilibre budgétaire de la CS.	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Le DG devrait d'abord en aviser le conseil scolaire ☐ C'est le conseil scolaire qui devrait communiquer cette information ☐ Autres :
	OUI	NON	
À la question concernant les nouvelles responsabilités qu'il faudrait accorder au CP, plusieurs comités de parents ont fait des suggestions. Lesquelles faut-il retenir?	☐ Responsable du budget et des activités de formation à l'intention des parents et représentants de la communauté ☐ Représentation obligatoire du CP sur les comités de la CS, incluant comité de répartition des ressources et CCG ☐ Obligation pour le conseil scolaire de motiver sa décision de ne pas donner suite aux recommandations du CP pour toutes les consultations ☐ Rapport annuel de la CS présenté au CP avant sa publication (peut faire des recommandations) ☐ Rapport du CCG sur les pratiques des CÉ quant aux frais exigés aux parents présenté au CP (peut faire des recommandations) ☐ Pouvoir de donner son avis au ministre sur tout projet de fusion de CS ☐ Pouvoir de communiquer directement avec les parents ☐ Obligation de transmettre les coordonnées des parents des CÉ au CP ☐ Établir des normes et modalités pour l'établissement du budget des CP et CCSEHDAA ☐ Autre :		

TABLE :	CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86					
4A. Nouveaux pouvoirs du ministre						
Réponses aux demandes du CG						
Prescrire le transfert obligatoire de certaines mesures budgétaires vers les écoles					Ajout au mémoire	
Diffusion par le ministère des bonnes pratiques						
Retour des consultations						
Question				Favorable	Défavorable	Suivi
Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse exiger que des CS analysent la possibilité de regroupement et de partage de ressources?				66%	34%	Travail au CG
Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse exiger que des mesures identifiées dans le cadre de telles analyses soient mises en place?				36%	64%	
Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse encadrer ou prescrire des normes ou mesures relatives à la sécurité des élèves?				80%	20%	Ajout au mémoire
Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse émettre à une CS des directives portant sur son administration, son organisation, son fonctionnement ou ses actions dans le but d’assurer le respect de la loi?				69%	31%	Travail au CG
Réflexion du CG sur les préoccupations des parents						
Préoccupation	À retenir?		S’il s’agit d’une préoccupation à retenir, quelles solutions proposez-vous? (SVP, numérotez vos réponses par ordre de préférence)			
Pouvoir du ministre d’émettre des directives sur certains sujets et d’exiger l’analyse et la mise en place de possibles regroupements de ressources entre CS ou avec d’autres organismes. Réf. : articles 116, 213.1, 473.1, 457.6, 459.6	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu’il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Toute demande d’analyse ou directive du ministre doit être financée ☐ Le ministre doit suggérer ou recommander, et non exiger ☐ Les milieux concernés doivent être consultés au préalable ☐ Les analyses de regroupement doivent tenir compte des distances ☐ Les regroupements doivent pouvoir être mixtes (CS francophones et anglophones) ☐ Le ministre doit consulter le CP avant d’exercer de tels pouvoirs ☐ Autres :			
	OUI	NON				

4B. Mesures transitoires

Retour des consultations

Question	Favorable	Défavorable	Suivi
Êtes-vous favorable à la composition proposée du conseil provisoire?	71%	29%	Travail au CG
Êtes-vous favorable à l'entrée en fonction du nouveau conseil scolaire le 1 ^{er} novembre 2016?	83%	17%	Ajout au mémoire
Êtes-vous favorable à l'obligation du conseil provisoire de réévaluer le congédiement du directeur général survenu après le 4 décembre 2015?	81%	19%	Ajout au mémoire
Êtes-vous favorable au pouvoir du ministre de confier au directeur général ou à un administrateur une partie ou l'ensemble des pouvoirs d'un conseil des commissaires ou d'un conseil provisoire pour assurer le bon fonctionnement de la CS jusqu'à l'entrée en fonction du conseil scolaire?	63%	37%	Ajout au mémoire
Êtes-vous favorable à l'obligation du ministre de faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la loi trois ans après la sanction du projet loi modifiant celle-ci?	90%	10%	Travail au CG

Réflexion du CG sur les préoccupations des parents

Préoccupation	À retenir?		S'il s'agit d'une préoccupation à retenir, quelles solutions proposez-vous? (SVP, numérotez vos réponses par ordre de préférence)
Un conseil scolaire provisoire assurera la transition avant l'entrée en fonction du conseil scolaire le 1 ^{er} novembre 2016.	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Le conseil des commissaires devrait assurer la transition ou des commissaires devraient siéger au conseil provisoire ☐ Une entrée en fonction le 1 ^{er} décembre serait plus réaliste pour permettre l'élection au CP ☐ Inclure des employés de la CS et des membres de la communauté au conseil provisoire ☐ Autres :
	OUI	NON	
Comment voyez-vous l'obligation du ministre de faire rapport de la mise en œuvre de la loi trois ans après la sanction du projet de loi?	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Le ministre devrait faire rapport après _____ ans ☐ Prévoir aussi des rapports d'étape (forme à préciser) ☐ Les milieux, incluant les CÉ, devront être consultés ☐ Le rapport doit être public ☐ Le rapport doit être fait par une commission parlementaire ou un expert indépendant ☐ Autres :
	OUI	NON	

TABLE :	CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86				
5. Le conseil scolaire					
Réponses aux demandes du CG					
Droit de vote des parents à la commission scolaire					Ajout au mémoire
Retour des consultations					
Question			Favorable	Défavorable	Suivi
Êtes-vous favorable à la composition du conseil scolaire en ce qui concerne le nombre de parents qui y siégeront?			85%	15%	Travail au CG
Êtes-vous favorable au fait d'exiger que les représentants des parents aient au moins une année d'expérience au sein d'un comité?			92%	8%	Travail au CG
Êtes-vous favorable à la distinction quant à l'expérience requise entre le parent d'un élève HDAA et les cinq autres parents?			34%	66%	Travail au CG
Êtes-vous favorable au mode d'élection des membres du conseil scolaire?			63%	37%	Travail au CG
Êtes-vous favorable au fait que l'élection d'un membre entraine automatiquement son retrait de tout comité auquel il siège?			24%	76%	Travail au CG
Êtes-vous favorable au partage proposé de la présidence et de la vice-présidence entre un parent et un membre de la communauté?			85%	15%	Ajout au mémoire
Êtes-vous favorable à la non-rémunération et la non-compensation de tous les membres du conseil scolaire?			51%	49%	Travail au CG
Réflexion du CG sur les préoccupations des parents					
Préoccupation	À retenir?		S'il s'agit d'une préoccupation à retenir, quelles solutions proposez-vous? (SVP, numérotez vos réponses par ordre de préférence)		
Perte du lien entre le CP et le conseil scolaire	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Le CP doit désigner un représentant au conseil scolaire, sans droit de vote ☐ Le conseil scolaire doit désigner un représentant au CP, sans droit de vote ☐ Les membres du conseil scolaire peuvent participer aux séances du CP, sans droit de vote, sur autorisation de ce dernier (comme au CÉ) ☐ Permettre aux personnes élues de continuer à siéger à leurs comités respectifs ☐ Autres :		
	OUI	NON			

TABLE :	CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86		
Réflexion du CG sur les préoccupations des parents			
Préoccupation	À retenir?		S'il s'agit d'une préoccupation à retenir, quelles solutions proposez-vous? (SVP, numérotez vos réponses par ordre de préférence)
Composition du conseil scolaire.	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Plus de parents ☐ Plus de parents EHDAA ☐ Plus d'enseignants et de PNE ☐ Inclure personnel de soutien ☐ Moins de membres de la communauté ☐ Représentation obligatoire des ordres d'enseignement (parents et directions) ☐ Nombre de membres au prorata du nombre d'élèves de la CS (petits milieux) ☐ Autres :
	OUI	NON	
Critères d'éligibilité des membres du conseil scolaire.	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Les exigences devraient être les mêmes pour tous les postes de parent, incluant EHDAA ☐ L'expérience requise devrait être de plus d'un an ☐ Tous les candidats obligatoirement résidents de la CS, incluant les membres de la communauté ☐ Autres :
	OUI	NON	
Mode d'élection et mandat des membres.	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ Élection des membres de la communauté par une élection élargie uniquement (option 1) ☐ Élection des membres de la communauté par le CP uniquement (option 2) ☐ Mode d'élection uniforme (pas d'option) ☐ Faire alterner les mandats des membres (comme au CÉ) ☐ Autres :
	OUI	NON	
Compensation monétaire des membres du conseil scolaire.	Indiquer combien de personnes autour de la table pensent qu'il faut retenir cette préoccupation et combien croient que non.		☐ La compensation doit être suffisante pour favoriser l'implication ☐ La compensation doit s'appliquer à toutes les activités (comités, représentations, etc.) ☐ Prévoir une compensation spécifique ou bonifiée pour le président et le vice-président ☐ Maintenir la même rémunération que pour les commissaires actuels ☐ Autres :
	OUI	NON	

TABLE : CG du 6 février 2016 : Position de la FCPQ face au projet de loi n° 86		
6. Commentaires généraux		
Retour des consultations		
Question	Favorable	Défavorable
De façon générale, êtes-vous favorable aux changements proposés par le projet de loi n° 86?	80%	20%
Êtes-vous favorable à l'abolition des élections au suffrage universel (sous l'autorité du Directeur général des élections du Québec)?	70%	30%
Considérez-vous que les changements proposés reflètent une volonté de décentralisation du processus décisionnel vers les écoles?	81%	19%
Considérez-vous que les changements proposés permettront aux parents de jouer un rôle plus important dans le système d'éducation?	86%	14%
Considérez-vous que les changements proposés favorisent l'exercice de la démocratie dans l'administration du réseau scolaire public?	41%	59%
Considérez-vous que les changements proposés sont susceptibles de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves?	29%	71%
Réflexion du CG sur les préoccupations des parents		
Question	Réponse	
Ces résultats serviront de trame de fond aux commentaires qui seront adressés en commission parlementaire dans le mémoire. Est-vous à l'aise avec cela? Autres commentaires :	SVP, indiquez combien de personnes autour de la table ont répondu OUI et combien ont répondu NON.	
	OUI	NON

ANNEXE V

Documents spécifiques concernant les anglophones

- i. Rapport Jennings
- ii. Grille-réponse du Comité de parents de la Commission scolaire Eastern Townships
- iii. Mémoire du Comité de parents de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson
- iv. Résolution du Comité de parents de la Commission scolaire English-Montréal



Fédération
des comités de parents
du Québec

**Mémoire de la
Fédération des comités de parents du Québec**

Présenté à :
Comité d'étude des systèmes électoraux
Election Systems Study Panel (ESSP)

20 juillet 2015

**CHAPTER 1: QUESTIONS PROVIDED BY THE JENNINGS COMMITTEE
ACCOMPANIED BY THE ANSWERS FROM OUR FCPQ ANGLO DELEGATES**

- 1. Given the current model of school boards with universal suffrage for election of commissioners meets the constitutional right of English-speaking minority communities of Quebec to manage and control education of its communities, what other models, if any, would also meet that test?*

In general, using each school's Annual General Assembly, and in turn each Parents Committees Annual elections, as THE voting opportunity for parents (and possibly all voters) is the best solution. This would ensure that parents, the main stakeholders in students' education, are actually casting their vote. This scenario maintains the current process that is used to elect Parent Commissioners, basically creating an electoral college of extremely engaged individuals who are already knowledgeable about the issues in their school and/or school board to choose representatives that truly meet the needs of the community.

Possible scenario: During each school's Annual General Assembly, along with the elections for the 2 parents committee member(s) there could also be 1 community-at-large council candidate proposition. During the Parents Committee Annual Elections, the 7 parent commissioners (including an EHDA-SEAC member) and the 3 community-at-large commissioners would be elected. The parent commissioners and community-at-large commissioners would, in turn, appoint 2 professionals (ex. principals, teacher, etc.) to be members of elected

council. Note: All elected parties would also remain as members of local school Governing Boards following the General Assembly.

2. *If improved governance of English-speaking communities education in Quebec is a fundamental goal of any proposed structural changes to the current model of school boards, should the creation of categories of commissioners be considered? For instance, one category might be parent commissioners; another, principals of elementary and high schools; community-at-large commissioners and finally, student commissioners.*

In principle, various categories of commissioners are a good idea. As the famous proverb goes “It takes a village...” It is important to include various types of commissioners. Furthermore, it would help identify which part of the community is providing an idea or solution to an issue.

3. *Should all categories of commissioners enjoy powers of decision (full voting rights)?*

Yes, all categories of commissioners should have an equal opportunity to vote and decide, with the exception being any co-opted or appointed commissioners.

4. *Should all categories be composed of an equal number of commissioners, for instance, three (3) commissioners for each category (for a total of twelve (12) commissioners) or, should one or more categories be composed of a higher*

number of commissioners than other categories? For instance, five (5) in parent commissioners category, four (4) community-at-large category, two (2) school principal category and, one (1) student category, again for a total of twelve (12) commissioners.

In general, the new form of governance should include a larger representation of parents than the current council of commissioners. It is parents who are deciding to send their children to a particular school or school board; therefore they should have more say as to how decisions are made. The current form of politicians making decisions for school boards does not always work because the commissioners are often out of touch as to what happens in a classroom. Parents will always know what is happening in a classroom because their children provide that vital link. The current form of governance includes people who have no children at all and/or retirees who have not seen the inside of a classroom in 20 years.

- 5. If one does propose the above- described model, how should the community-at-large commissioners be chosen? Universal suffrage? Cooptation? Appointment?*

Community-at-large commissioners should be elected/proposed by their respective school during the Annual General Assembly. The proposals from each school would build the list of candidates that would be used for the election process during the Parents Committee's Annual Elections.

The criteria for these candidates would be set by the Parents Committee.

Furthermore, there should be mandatory debates and town hall meetings that these candidates must attend in order to answer questions from the public AND pronounce their platforms

6. *Should this category of commissioners be based upon specific profiles, expertise?*

One thing is clear, community-at-large commissioners should not be career politicians. They should be REAL community leaders, affiliated with youth groups, aid organizations, etc. They should be attached to an organization that means actual community involvement for altruistic reasons and not political gain.

7. *If to be chosen by universal suffrage, should the current system of the school boards running the elections be maintained or, if modified, how should such elections take place? Run by the Directeur des Elections du Quebec. Electronic voting?*

We should abolish universal suffrage.

In principle, school boards running elections is not a good idea. For example, in the last election there were many issues of this at the EMSB; just recently in the Montreal Gazette, you can read about Commissioner Agostino Cannavino to get an idea.

8. If universal suffrage is to be maintained for any category of commissioners, what changes should be suggested so as to ensure that all eligible voters are properly registered?

Universal suffrage should be eliminated.

9. What should be done to increase voter participation?

It is clear the election process must involve parents first and foremost. The current system promotes the participation of people that have time to go stand in line. Parents don't have time for that! Parents are the customers. We have a choice to send our children to French or English schools. Let parents shape the schools! The present system promotes status quo.

Possibly, the introduction of electronic elections could be explored as an option to further increase participation.

CHAPTER 2: CITIZEN PERSPECTIVE ON SCHOOL BOARD ELECTIONS

Explanation: In our efforts to ensure we also have obtained an objective point of view to compliment the view of our current English school board delegates, we provided the following information/scenario to a past FCPQ Anglophone delegate (Mr. James Sweeny), who is currently not directly implicated in the day-to-day happenings of an English school board but well versed in the Quebec Education system.

Mr. James Sweeny holds a Bachelor of Arts from Concordia University along with a Masters in Arts from Bishop's University. Since 1993, Mr. Sweeny holds the position of Registrar and Archivist of Anglican Diocese of Quebec. And, he is a member of the Government Committee on Religious Affairs under section 477.18.2, Education Act.

A. INFORMATION/SCENERIO PROVIDED TO MR. JAMES SWEENEY

- As you are aware, the government plans to modify substantially the Education Act.

We (FCPQ) understand that this will include:

- No more population-elected commissioners for school boards.
 - New boards, constituted by representatives of parents, municipalities, communities will manage school boards. Will there be some change in their responsibilities, we don't know yet. The amount of representatives from the different groups is not set yet, nor the way they will be nominated, although, the parents representatives might come from the parents committee.
 - There might be changes in responsibilities and duties of Governing Boards (in order to get them closer to means to reach their actual responsibilities) but nothing well developed yet.
 - We are receiving different signals about merging school boards. A few words to let you know that it was expected that Riverside, New Frontiers and Eastern Townships would have been merged.
- In order to get a concerted view about the challenges that this situation might mean to the Anglophone educative community, their leaders have wisely put in place a multi-partner committee. Officially, this Panel will have the mandate to identify options for selecting school Commissioners; seek out the views of English-speaking organizations and individuals on the various options; review past elections and make recommendations on how to improve the process and make recommendations for the partners to present to the government all while respecting constitutional rights. This will include Ms. Marlene Jennings (ex-MP), Mr. Leo Lafrance (ex deputy

minister at MELS) and representatives from EPCA , QCGN, and Quebec Federation Home and School Associations. You may read about at : <http://www.qesba.qc.ca/en/news/item/official-launch-of-the-election-system-study-panel> and <http://www.lapresse.ca/actualites/education/201506/10/01-4876966-etude-des-commissions-scolaires-anglophones-sur-la-gouvernance-scolaire.php>

- The FCPQ President and Strategic Advisor have met with presidents of Parents Committees from Eastern Townships and English Montreal, our FCPQ members. Both first appear to believe that democracy and constitutional rights respect for the English community can be preserved, without having population-based elections. However, some essential conditions must prevail: Administrators must be chosen by the community (not nominated by Québec). Parents representatives on the Board must come from school general parent assembly and the parents committee, as we know it actually.

And the objectives of your work would be:

- Provide some key ideas related to the Rights of the Quebec English-minority community related to Education (leadership representation) actually in place. We need them to understand better them and in order to set a baseline for our own discourse. Provide some ideas you may have about the future, based on your own thoughts and some discussion you may have had with others over the years.

B. MR JAMES SWEENEY'S UNEDITED POINT OF VIEW

“On the whole the English speaking minority are satisfied with the current structure of parental membership in the school board leadership. Could it be better, always, but not at the cost of an upheaval in a fundamental institution. There are noticeable differences in the perceived effectiveness of the English schools boards across the province.

The one viewed as having the least effective collective management and direction is the Montreal School Board (EMSB). This view of the EMSB most likely stems from the large number of very public disputes at the commissioners level of a few years ago and may not reflect the actual board or commissioners' operation today. Public perception takes a long time to shift, especially when it is not a high profile news item – school board meetings running well are not news!

For the other eight boards distance from the board offices and a reduction in the total number of commissioners were cited as problems, it was hard to meet with commissioners or board officials. The Eastern Townships School Board (ETSB) had a major reduction in the number of elected commissioners in the last election and so the wards now cover larger territories with fewer connections between the residents within those wards. Eastern Shores Board (ESSB) covers such a vast territory that there is little connection between the communities and the Board itself.

Participation in Governing Boards and at the school's annual general meetings of parents to elect parents to the Governing Board and the Parents Committee is best at

primary school and drops off considerably at the secondary level especially in areas where there are large regional schools. This local participation by parents in the education system is critical but the size of the area covered by many of the regional schools makes it hard for parents, even if interested to attend meetings. This is one major difference between the English and French boards as the nine English-speaking boards cover the same territory, granted with many fewer students, as the sixty French-speaking boards.

Within especially primary schools the local branch of the Home and School Association which predated the current education act with Governing Boards etc. was a very active as a local support in the schools and for many English schools it still remains active, serving alongside or in many cases instead of the PPOs.

The role of the parent commissioner is not well understood in the English speaking community. Many assume that they are equal to all other commissioners with both voice and vote and are surprised to find out they have a say but no vote. However parents are very glad that there are required to have parents as commissioners as many of the elected commissioners are not parents of students currently in the school system.

Historically there has been a tradition of elected school commissioners or as they were earlier called Trustees. As early as the School Act of 1832 it was required that there be elections for trustees held annually. This tradition of local people, not necessarily parents, overseeing local schools is ingrained in the minds of many English-speaking rural Quebec residents. Up until the education reform that created the current nine

English boards there were hundreds of local boards of school commissioners in the rural parts of Quebec, most often having only one school in their charge. The School Commissioners of Hatley are a good example. They ran a small wooden school in the village of a few hundred for more than 80 years into the mid 1960s, local English protestant children were educated in it and the commissioners were all elected from the village. As with current boards they had to abide by governmental rules but they were responsible to the hiring of teachers, maintenance of the building and the school budget.

The role of the small rural schools educating children of the English speaking population has for more than two hundred years being seem as an important part of the community. Education at least at an elementary level was viewed as a requirement long before the introduction in Province of Québec of statutory compulsory attendance in 1943. Active participation by local inhabitants was common and unlike in the French-speaking Roman Catholic schools rarely was the church an active or dominate partner.

There is confusion among many in the English community about the constitutional right of Anglophones to govern their own boards and what is really meant by govern. The early 1861 School Act and the British North America Act of 1867 granted rights to dissent groups to have schools but this was based on religion not on language. The Supreme Court of Canada ruled in 1993 that the provincial government could with minor restrictions enact a change from denominational (Roman Catholic and Protestant) to language (English and French) based schools boards. The right to elect trustees or commissioners to the dissent boards under the 1861 Act was redistricted to those of that religion. With the 1993 ruling to approve the switch to language based boards is it

automatic that the right to vote for the commissioners now resides with those whose mother tongue is English for the English boards and French for the French boards?

In theory we elect a government and they govern however there is a fear among the English-speaking parents that if the government was under a new Education Act to appoint the commissioners to the school boards there would be a huge loss of local input and control over the schools within the board. There is a fear that the appointments might be either politically motivated or that the appointees would be from outside the local community base. Another worry is the possibility that the Minister would not make any appointments to a board that the department had disagreements with and then put that board under trusteeship. This distrust is not totally without foundation as the past few ministers of Education, both PQ and Liberal, have ignored the current Education Act by failing to make appointments. An example is the Religious Affairs Committee (article 477.18.2) which is appointed by the minister upon consultation with groups active in the religious and education sectors such as the FCPQ, no new appointments have been made in the past three years and the committee no longer has the necessary number to hold meetings.

There are a number of known governmental plans to modify the Education Act the major one for concern among the English-speaking population is the removal of elections for school commissioners. One of the reasons cited is the low turnout for these elections; let us examine this point in more detail:

- Elections were delayed by the government so for many saw no purpose in voting as it had been year since the last election. Government inaction generated a lack of interest.
- The English boards have a participation rate that is much higher 16.88% vs. 4.87% than for French boards
- Almost half the English commissioners were elected by acclamation 47.4% and 3 of the chairs were also acclaimed.
- The rules were changed for this election to have voters elect the chair. This skews the results in terms of participation percentages. If we look at the Eastern Shores results there were 7 of the 10 commissioners acclaimed, the turn out for the 3 elections was 38.47% . However as there was an election for chair then all voters on the list were able to vote for the chair, in most areas the voters did not turn out as their local commissioner was already elected by acclamation thus the percent for the vote for chair being board wide was only 22.01%
- In one board a potential candidate for chair upon finding out that the cost of the board wide election would come for the operational budget of the school board decided not to run so that the money could be used for students rather than for an election
- Traditionally many and in some years all of the commissioners are acclaimed. The Sherbrooke Record of Monday July 7, 1913 announced that the School board elections were to be held that day but that in a majority of cases the candidates were elected by acclamation. If you as a voter are happy with the way the board is functioning then there is less interest in finding new people to run for

the office of commissioners. Acclamations are not necessarily bad but they do result in few people actually casting a vote.

- There is confusion about who gets to vote and in what board (English or French). Adults without children are automatically registered on the local French Board voters list. Some who had children in the English Board who have now graduated found that they had been switched to the French Board lists.
- In Quebec only land owners pay school taxes so many renters think that because they do not pay school board taxes they do not have the right to vote.
- Especially in the English boards whose territories cover such large areas it is hard to people to get to the polling station or contact the returning officer to have your name placed on the voters list.
- A fear expressed by the parents is that under the appointment system the parents of children who actually attend a school in the school board will no long have the right to have parent commissioners on the Board.

In talking to others there is a decided feeling that the change to the Education Act will not be good for parental participation within the educational system. Boards that include say representatives of municipalities might work for the urban areas or for some of the French boards whose boundaries are the same as the municipalities, However for the English boards there are too many municipalities and in some cases dozens of MRCs within the board territory and the principal interest and expertise of municipal councils is

not education. Do those municipalities have English speaking people to put forward for nomination, very few municipalities in Quebec have bilingual status?

Any new Education Act should include a large percentage of parents on the council of commissioners. A few years ago the FCPQ held one of its study sessions on the role of parent commissioners and if they should be voting commissioners, many felt they should and the majority of parent commissioners I spoke to think the time has come to make the parent commissioners full participants with the same rights as all other commissioners. Some suggest up to 50% plus having the requirement that the chair be a parent of a child currently attending one of the boards' schools.

As the voting list are maintained by Quebec's Director General of Elections and as we have fixed municipal elections every four years it make perfect sense to hold both municipal and school board elections at the same time. Voters would be given a ballot for the municipal election and depending upon which school board's list they are on a ballot for that election as well. This would increase participation, cut costs for the school board election and cut down on voter fatigue by having them only have to come out once rather than twice. More importantly in the rural areas it would much easier for people to cast ballots in the school board elections as they would no longer have to go a long way out to vote at a poll located in a school one or more towns away as elections polls would be in every municipality in the province.

I know the Election Systems Study Panel (ESSP) is looking only at the idea of elected vs. appointed commissioners however the possible idea of the combining of boards is a factor on the English side. If some English boards are joined and the number of commissioners allowed per Board is not increased those commissioners will be spread even thinner and have a much harder time relating and communicating with their constituents.”

James Sweeny

ii. Grille-réponse du Comité de parents de la la Commission scolaire Eastern Townships

Comité de parent	Eastern Townships
1. Êtes-vous favorable à la composition du conseil	Favorable None
2. Êtes-vous favorable au fait d'exiger que les	Favorable
3. Êtes-vous favorable à la distinction quant à l'expérience requise entre	Défavorable Recommendation to have the same requirements for the coded parent as for other parents
4. Êtes-vous favorable au mode d'élection des	Favorable
5. Êtes-vous favorable au fait que l'élection d'un membre entraîne automatiquement son retrait de tout comité	Défavorable No perceived conflict. Losing ties with the schools would be a shame. We would lose candidates because they are committed to their schools. This is particularly important for small schools where fewer parents are involved. Recommendation: to keep the ties with the governing boards.
6. Êtes-vous favorable au partage proposé de la	Favorable
7. Êtes-vous favorable à la non-rémunération et la	Favorable
8. Êtes-vous favorable au fait d'obliger la	Favorable
9. Êtes-vous favorable à l'abolition de la	Favorable
10. Êtes-vous favorable aux exigences en matière	Favorable
11. Êtes-vous favorable à ce qu'un comité formé majoritairement de directeurs d'écoles fasse	Favorable Recommendation: in agreement with this but would require 25% of the schools' principals in the school board + an equal number of parents selected by the CPC to keep a balanced judgement.
12. Êtes-vous favorable à l'obligation pour le comité	Favorable
13. Êtes-vous favorable au fait de confier au directeur	Favorable
14. Êtes-vous favorable à l'obligation du directeur	Favorable
15. Êtes-vous favorable à l'abolition de la	Favorable
16. Êtes-vous favorable aux précisions apportées	Favorable
17. Êtes-vous favorable à la possibilité de nommer	Favorable
18. Êtes-vous favorable au droit de vote des	Favorable
19. Quels autres pouvoirs ou responsabilités le projet de loi devrait-il accorder au CÉ?	Oversee the allocated SEAC services to the school. An IEP representative on the governing board who links the school to SEAC, not necessarily a parent with an IEP. They will not be SEAC members but can take issues to SEAC when needed.
20. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse	Défavorable See #21
21. Êtes-vous favorable à	Défavorable

Comité de parent	Eastern Townships
ce que le ministre puisse	This should be an internal initiative instead of a government initiative.
22. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse	Favorable
23. Êtes-vous favorable à ce que le ministre puisse	Favorable
24. Êtes-vous favorable à ce que le recours à la	Favorable
25. Êtes-vous favorable à l'obligation de la CS de	Favorable
26. Outre celles dont il dispose déjà, quelles nouvelles fonctions ou responsabilités devraient être attribuées au CCSEHDAA?	None
27. La composition actuelle du CCSEHDAA vous convient-elle? Si non, quels changements suggérez-vous?	Oui, elle nous convient., Permission for ex-members that are invited to join.
28. Comment pourrait-on objectivement préciser ce qui définit un parent d'élève HDAA?	Parent d'un enfant visé par un plan d'intervention Parent d'un enfant à qui le ministère a attribué un code Parent d'un enfant qui reçoit des services spécialisés à l'école Parent d'un enfant considéré comme étant « à risque » Parent d'un enfant qui a reçu un diagnostic posé par des intervenants autres que ceux de la CS
29. Êtes-vous favorable à la composition proposée	Favorable
30. Êtes-vous favorable à l'entrée en fonction du	Favorable
31. Êtes-vous favorable à l'obligation du conseil	Favorable
32. Êtes-vous favorable au pouvoir du ministre de	Favorable
33. Êtes-vous favorable à l'obligation du ministre de	Favorable
34. De façon générale, êtes-vous favorable aux	Favorable
35. Êtes-vous favorable à l'abolition des élections	Favorable
36. Considérez-vous que les changements	Oui
37. Considérez-vous que les changements proposés permettront aux	Oui On the condition that parents stay on their committees such as GB and CPC, except for the role of chair of CPC.
38. Considérez-vous que les changements	Oui
39. Considérez-vous que les changements proposés sont	Oui The members were unable to answer this question. We believe that the success of students is largely dependant on the teachers and staff.
40. Quels autres pouvoirs ou responsabilités le projet de loi devrait-il accorder au CP?	

Comité de parent	Eastern Townships
41. Avez-vous d'autres commentaires?	It was suggested that the council be made up of a larger number of parent members than community members. And community members need to come from the territory. Requirements must be proportional to the size of the school board. Reservations that the employees on the school council may have conflict of interest with their supervisors, their peers, or members (teachers or principals) who are on other committees. This will also further tax their workload.



iii. Mémoire du Comité de
parents de la Commission
scolaire Lester-B.-Pearson

Mémoire déposé
à la Commission parlementaire de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale du Québec sur le :

**Projet de loi n° 86 : Loi modifiant l'organisation et la
gouvernance des commissions scolaires en vue de
rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la
présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la
commission scolaire**

Présenté par le
**Comité central des parents de la
Commission scolaire Lester-B.-Pearson**

1925, avenue Brookdale, Dorval, Québec, Canada H9P 2Y7

cpc-chair@lbpearson.ca

514.799.5727

le 15 février 2016

au nom du
Comité central des parents de la CSLBP,

Président – Comité central des parents de la
Commission scolaire Lester-B.-Pearson
Darren Kotania

ENGLISH VERSION FOLLOWS

Le Comité central des parents de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson (ci-après appelée la CSLBP), qui est la plus grande commission scolaire anglophone du Québec et qui dispense ses services dans le secteur ouest de Montréal jusqu'à la frontière de l'Ontario, est formé de 20 parents de comités du primaire et du secondaire et du comité consultatif des services aux ÉHDAA, élus par leurs écoles, pour représenter les parents à la commission scolaire. Le Comité central des parents donne une voix aux parents d'environ 22 000 élèves qui fréquentent le secteur jeunes de la CSLBP. Nous ne sommes affiliés à aucun parti politique. Nous représentons les contribuables qui ont choisi d'inscrire leurs enfants à la CSLBP. À titre de représentants élus, nous croyons essentiel d'apporter nos commentaires à la consultation publique sur le projet de loi 86.

Table des matières

<u>Introduction</u>	3
<u>En faveur d'une représentation accrue des parents</u>	3
<u>Suggestions de modifications</u>	4
<u>Autres suggestions sur le rôle des commissaires-parents</u>	8
<u>Autres commentaires</u>	8
<u>Questions en suspens</u>	9
<u>Conclusion et prochaines étapes</u>	10

(I) Introduction

Le Comité central des parents de la CSLBP a consulté les représentants élus des parents de conseils d'établissements, des présidents de conseils d'établissement et des représentants élus de parents du comité des services aux ÉHDAA pour rédiger le présent mémoire. Même s'il est impossible de représenter l'opinion de tous les parents, ce mémoire est représentatif de la majorité des commentaires que nous avons reçus.

Les parents sont d'importants acteurs au sein du réseau de l'éducation. Bien que nous soyons d'accord avec certaines parties de la loi proposée, nous croyons que des sections doivent être clarifiées par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) et que d'autres doivent être modifiées avant l'adoption de la loi.

Le Comité central des parents de la CSLBP est heureux de participer au processus de consultation et de fournir au MEESR des commentaires utiles. Nous espérons que ces suggestions conduiront à la modification du projet de loi afin d'améliorer l'ensemble du réseau de l'éducation, ce qui, en fin de compte, augmentera la réussite scolaire.

À titre de représentants élus de tous les parents de la CSLBP, nous transmettons donc au MEESR les commentaires suivants sur le projet de loi 86.

(II) En faveur d'une représentation accrue des parents

Nous sommes d'accord avec les intentions énoncées par le MEESR d'augmenter la représentation des parents dans tous les ordres d'enseignement. Nous sommes les principaux porte-parole de nos enfants et notre voix doit être clairement entendue et fortement représentée dans chacune des écoles, dans tous les comités pertinents de la commission scolaire et au conseil de la commission scolaire.

Bien que les parents étaient heureux que le nombre de commissaires-parents passe de deux à quatre lors de la dernière élection, en novembre 2014, et qu'un poste de commissaire-parent soit créé pour représenter spécifiquement les parents d'élèves ayant des besoins particuliers, nous pensons que le nombre et le rôle des commissaires-parents ne sont pas assez grands.

❖ Par conséquent, nous sommes d'accord avec les propositions contenues dans le projet de loi 86 et qui consistent :

- **À augmenter le nombre de commissaires-parents et à le faire passer de 4 à 6;**

- **À accorder le droit de vote aux commissaires-parents**
- **À exiger qu'un commissaire-parent occupe le poste de président ou de vice-président du conseil scolaire.**

Nous constatons toutefois que malgré l'augmentation du nombre de commissaires-parents, les parents ne bénéficient pas d'une représentation égale au conseil scolaire.

(III) Suggestion de modifications

1) Participation des commissaires-parents à des comités

Nous avons remarqué que, dans le projet de loi, les commissaires-parents ont le droit de vote au conseil scolaire, mais qu'ils ne peuvent plus participer à un conseil d'établissement, à des comités de parents ni au comité consultatif des services aux ÉHDAA, le cas échéant.

Nous pensons que ce point a été ajouté au projet de loi pour réduire les conflits d'intérêts et éviter que les personnes qui font les recommandations exercent aussi des fonctions de prise de décision à un autre niveau. Une solution partielle à cette situation consisterait à revoir les règles de gestion interne des divers comités pour permettre aux commissaires-parents de continuer d'assister à ces réunions de comités afin de garder un lien direct avec les parents.

Toutefois, les parents sont d'avis que les possibles conflits d'intérêts ne doivent être éliminés que dans les comités décisionnels comme les conseils d'établissement et qu'ils sont absents des comités consultatifs.

❖ **Par conséquent, nous sommes d'accord avec la proposition contenue dans le projet de loi 86, à savoir :**

- **Les commissaires-parents pourraient renoncer à leurs droits de vote dans les conseils d'établissement, car il s'agit d'organes décisionnels, mais devraient pouvoir continuer d'assister aux réunions.**

❖ **Nous recommandons donc que l'article 8 du projet de loi soit ainsi modifié :**

- **Les commissaires-parents peuvent POURSUIVRE leur participation et conserver leur droit de vote dans les comités consultatifs (comités de parents, comité consultatif des services aux ÉHDAA).**

2) Participation proposée au nouveau conseil scolaire et rémunération

Tout comme le fait d'accorder à un commissaire-parent le droit de vote dans un conseil d'établissement risque de créer un conflit d'intérêts, le fait de pouvoir voter pour les membres du conseil scolaire qui sont des employés risque de les placer

dans un conflit d'intérêts.

Les parents conviennent qu'il sera utile de bénéficier du point de vue de deux directeurs d'école, d'un enseignant et d'un professionnel non enseignant au sein du conseil scolaire. Ils sont toutefois convaincus que ces membres ne devraient pas avoir le droit de vote.

Nous avons remarqué que la rémunération des membres du conseil n'est pas déterminée dans le projet de loi, mais que ce dernier semble indiquer que seuls des allocations de présence et des remboursements des dépenses minimaux sont prévus. La plupart de nos membres pensent que ces mesures sont inadéquates et qu'elles ne permettront pas d'attirer de candidats.

- ❖ **Par conséquent, nous recommandons de modifier les articles 39 et 52 du projet de loi 86 comme suit :**
 - **Les deux directeurs d'établissement d'enseignement, l'enseignant et le professionnel non enseignant sont des membres SANS DROIT DE VOTE du conseil scolaire.**
 - **La rémunération des membres du conseil scolaire doit être suffisante et normalisée partout au Québec.**

3) Membres du conseil scolaire provisoire (de transition)

Nous avons relevé que, selon le projet de loi, l'actuel conseil des commissaires serait remplacé par un conseil provisoire (de transition) dans les 15 jours suivant la sanction du projet de loi. Les parents reconnaissent que, bien qu'il soit pratique courante dans le secteur privé de renvoyer immédiatement les employés dont le poste a été aboli, il serait avantageux dans le secteur public de garder en fonction au conseil provisoire un certain nombre de commissaires pour qu'ils travaillent avec les quatre commissaires-parents, le président du comité central des parents et les deux directeurs d'établissement scolaire afin d'assurer une transition en douceur jusqu'aux élections de novembre 2016.

- ❖ **Par conséquent, nous recommandons que les articles 183-185 du projet de loi 86 soient modifiés comme suit :**
 - **Le conseil scolaire provisoire (de transition) doit être composé des membres suivants : quatre commissaires-parents, le président du comité central des parents et deux directeurs d'établissement d'enseignement, comme il est indiqué dans le projet de loi, AINSI QUE de commissaires déjà en fonction.**
 - **Les deux directeurs d'établissement d'enseignement doivent être des membres SANS DROIT DE VOTE de ce conseil provisoire.**

4) Représentants de la communauté

Les représentants des parents de la CSLBP ont discuté en détail du processus proposé pour l'élection de représentants de la communauté. Une question sur la définition de la règle des 15 pour cent est formulée à la page 9 du présent mémoire. Ils ont discuté de la préoccupation de certains groupes au sujet du maintien des droits constitutionnels de la minorité anglophone dans les élections des gestionnaires de commissions scolaires. Ils ont souligné que le MEESR semble avoir proposé une solution de compromis en vertu de laquelle les parents des élèves du réseau participeront à l'élection de la majorité des membres du conseil scolaire [six commissaires-parents et six représentants de la communauté] tout en tentant de réduire les coûts des élections grâce au vote en ligne.

Ils ont constaté que le projet de loi 86 propose que tous les parents de la CSLBP soient consultés pour décider s'il faut tenir une élection générale afin de trouver six représentants de la communauté ou que ces membres soient élus par le comité de parents. Bien que cette formule vise à assurer que les parents d'enfants qui fréquentent le réseau de l'éducation aujourd'hui soient bien représentés, elle risque d'éliminer la représentation de l'électorat général si moins de 15 pour cent des parents désirent tenir une élection générale.

Il s'agit d'un sujet difficile et les opinions varient. Chaque parent doit en venir à sa conclusion personnelle. Par conséquent, le Comité central des parents ne communique donc pas de réaction spécifique sur cette question. Comme le MEESR acceptera les mémoires présentés par des personnes et par des groupes, nous encourageons tous ces derniers à participer au processus de consultation.

Cependant, en fonction des commentaires reçus des représentants des parents, le Comité central des parents de la CSLBP souhaite faire la recommandation suivante sur les critères relatifs à la candidature des représentants de la communauté :

❖ **Nous recommandons de modifier les articles 39 et 40 du projet de loi 86 comme suit :**

- **Peu importe le processus électoral qui sera adopté [élection générale ou élection par le comité de parents], les mêmes critères doivent s'appliquer à tous les candidats aux postes de représentants de la communauté :**
- **les six représentants de la communauté doivent être des résidents habitant sur le territoire de la commission scolaire;**
- **ne pas exiger que les candidats représentent quatre catégories.**

5) Responsabilités accrues du ministère de l'Éducation

Nous avons relevé dans le projet de loi que des responsabilités supplémentaires seront dévolues au ministère de l'Éducation. Les représentants des parents se sont dits inquiets que le MEESR puisse potentiellement et unilatéralement « prendre le

contrôle » des fonctions des commissions scolaires. Étant donné le taux élevé de réussite, les faibles coûts d'administration et l'historique de responsabilité en matière de finances de la CSLBP, la plupart de nos membres sont d'avis qu'elle ne nécessite pas cette forme d'intervention.

Toutefois, nos membres ont souligné que le projet de loi 86 a été élaboré pour toutes les commissions scolaires du Québec, et non pas spécifiquement pour la CSLBP. Dans certaines commissions scolaires, les taux de diplomation sont faibles, les déficits budgétaires sont grands et la gestion financière globale est mauvaise. Nous pouvons donc penser que le projet de loi 86 a été conçu pour permettre au MEESR de régler ces situations dans les commissions scolaires où existent ces problèmes.

L'intervention directe du MEESR pour corriger la mauvaise gestion financière dans certaines commissions scolaires pourrait être bénéfique, car nous espérons qu'elle donne lieu à un rééquilibrage des budgets pour que les commissions scolaires qui ont un rendement élevé puissent recevoir du financement supplémentaire. Toutefois, les parents ont exprimé avec vigueur que le MEESR ne devrait pas avoir l'autorité de transférer d'une commission scolaire à une autre des surplus réalisés.

Nous avons aussi remarqué que, en vertu de la version actuelle de la Loi sur l'instruction publique, le ministère peut décréter des modifications du territoire sans consultation ni autre processus spécifique, alors que le projet de loi 86 prévoit l'ajout de consultations sur les modifications territoriales.

De plus, au cours de l'année qui a précédé le dépôt du projet de loi 86, on prévoyait qu'un très grand nombre de petites commissions scolaires francophones devaient fusionner, mais rien de tel ne figure au projet de loi 86. En outre, on s'attendait à ce que le ministère nomme tous les membres du nouveau conseil scolaire, mais la loi 86 ne contient rien en ce sens.

Nous pensons par ailleurs qu'il est possible que le projet de loi donne lieu à un abus de pouvoir par le ministère et que des facteurs limitatifs doivent lui être imposés afin d'empêcher que cela se produise.

❖ **Par conséquent, nous recommandons de modifier divers articles de la loi 86 comme suit :**

- **Pour éviter des abus de pouvoir, définir des seuils qui serviront à établir des critères précis ou des limites à respecter avant que le ministère soit autorisé à exercer ces responsabilités accrues dans les écoles et les commissions scolaires. Par exemple, définir un pourcentage de dépassement de déficit budgétaire.**

(IV) Autres suggestions sur le rôle des commissaires-parents

Le Comité central des parents de la CSLBP souhaite ajouter les suggestions suivantes concernant le rôle des commissaires-parents :

- a) Pour assurer une continuité, il serait avantageux d'échelonner les mandats des commissaires-parents et d'établir un nombre maximal de renouvellements de mandats.
- b) Il faudrait songer à exiger des candidats au poste de commissaire-parent pour les élèves ayant des besoins particuliers au moins un an d'expérience comme représentant de parents, comme on l'exige des autres cinq commissaires-parents.
- c) La plupart de nos membres pensent que, bien qu'il serait souhaitable que les candidats possèdent plus d'un an d'expérience, une année est suffisante, pour encourager plus de candidats.
- d) Nous suggérons que les parents d'élèves ayant des besoins particuliers de la CSLBP se voient confier la responsabilité d'élire le commissaire-parent représentant ces enfants, possiblement lors de la réunion générale annuelle du comité consultatif des services aux ÉHDAA, au lieu de l'accorder au comité général de parents.
- e) Nous suggérons que le commissaire-parent soit membre du nouveau comité de répartition des ressources, avec la majorité des directeurs d'école.

(V) Autres commentaires

Le Comité central des parents de la CSLBP souhaite ajouter les commentaires suivants au sujet du projet de loi 86 :

- a) Nous avons remarqué que la responsabilité d'établir la liste électorale, qui relève actuellement du directeur général des élections, sera transférée aux commissions scolaires selon le projet de loi 86. De plus, toujours selon ce projet de loi, l'inscription d'un électeur dont l'enfant a obtenu un diplôme dans le réseau anglophone restera sur la liste électorale de cette commission scolaire sans avoir à faire une demande particulière pour demeurer sur la liste électorale anglophone, comme c'est le cas aujourd'hui.
- b) Nous avons aussi constaté qu'en vertu des nouveaux règlements sur la taxe contenus au projet de loi 86, les propriétaires dont les enfants ont terminé leurs études auprès d'une commission scolaire anglophone

continueront de payer la taxe scolaire à la même commission scolaire sans avoir à faire une demande pour demeurer inscrit sur la liste d'imposition de la commission scolaire anglophone, comme c'est le cas aujourd'hui.

Les parents de la CSLBP sont heureux de ces deux modifications proposées dans le projet de loi 86, car elles aideront le réseau des commissions scolaires anglophones.

- c) Nous avons relevé qu'en vertu du projet de loi 86, on exigera que les membres de tous les conseils d'établissement et du nouveau conseil scolaire reçoivent la formation adéquate. Les parents sont entièrement d'accord avec cet ajout à la loi et ne peuvent pas assez souligner l'importance de dispenser cette formation le plus tôt possible après l'élection des membres. De plus, la formation doit être normalisée pour assurer de la cohérence et comporter tous les aspects des responsabilités des membres, dont une formation financière.

(VI) Questions en suspens

Le Comité central des parents de la CSLBP demande au MEESR de clarifier les points suivants du projet de loi :

- 1) Selon des citations relevées dans la presse, le nombre minimum de parents exigé pour pouvoir tenir une élection générale de représentants de la communauté est de 15 pour cent. Nous nous attendons toutefois à ce que le MEESR adopte un règlement pour établir officiellement ce nombre minimum.

Question 1 : Comment ce nombre sera-t-il calculé? Par exemple, s'agira-t-il d'un vote par élève ou de deux votes par élève, ou encore d'une autre méthode? Il sera important de tenir compte des familles recomposées comptant plusieurs parents ou tuteurs.

- 2) **Question 2 :** le projet de loi propose une nouvelle évaluation de tous les directeurs d'école. Quelles seront les conséquences d'une mauvaise évaluation? Le MEESR fournira-t-il un formulaire standard d'évaluation des directeurs d'école?

- 3) **Question 3 :** L'utilisation de l'expression « comité de parents » dans l'ensemble du texte et, à l'article 40/153.6, de l'expression « comités régionaux de parents » semble indiquer que le comité régional de parents [plutôt que le comité central de parents] élirait les six commissaires-parents et les six représentants de la communauté dans le cas d'un résultat de scrutin de moins de 15 pour cent. Toutefois, l'utilisation de l'expression « comité de parents » dans le texte porte quelque peu à confusion et ce point devrait être clarifié.

(VII) Conclusion et prochaines étapes

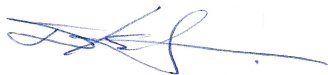
Le projet de loi 86 vise à rapprocher l'école des lieux de décision en accordant plus de responsabilités aux conseils scolaires, en créant le nouveau comité de répartition des ressources et en assurant une plus grande représentation des parents, et nous avoir espoir qu'il conduira à une plus grande réussite scolaire des élèves.

Nous souhaitons toutefois rappeler au MEESR l'importance de revoir le processus d'allocation du budget aux commissions scolaires. Nous encourageons le Ministère à songer à récompenser les commissions scolaires qui obtiennent de bons résultats, sur la foi d'indicateurs de rendement positifs, pour que toutes les commissions scolaires, y compris la CSLBP, puissent continuer de dispenser aux élèves des services de premier ordre, des programmes novateurs et une éducation inclusive. Pour poursuivre sur la voie de la réussite, la CSLBP doit recevoir des allocations budgétaires supplémentaires dans des secteurs précis, dont ceux de l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers à des classes régulières, des services d'aide professionnelle et du soutien supplémentaire ainsi que de la formation pour les enseignants.

Les parents de notre comité comptent travailler de concert avec le MEESR, dans un esprit de partenariat, et ils sont très heureux de pouvoir transmettre leurs commentaires sur le projet de loi 86.

Ce mémoire est présenté avec nos respects au nom du Comité central des parents de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson.

Président – CSLBP - CCP



Darren Kotania



A brief presented to the
Parliamentary Committee of Culture and Education
of the Québec National Assembly on:

**“Bill 86: An Act to modify the organization and
governance of school boards to give schools a
greater say in decision-making and ensure
parents’ presence within each school boards’
decision making body”**

Presented by
**Central Parents’ Committee of the
Lester B. Pearson School Board**

1925 Brookdale Ave., Dorval, Quebec, Canada H9P 2Y7

cpc-chair@lbpearson.ca

514.799.5727

February 15, 2016

Respectfully submitted on behalf of the
LBPSB Central Parents’ Committee,

Darren Kotania
Chair – Lester B. Pearson School Board
Central Parents’ Committee

The Central Parents' Committee of the Lester B. Pearson School Board (henceforth referred to as LBPSB); the largest English school board in Quebec serving the west end of Montreal up to the Ontario border. We are comprised of 20 parents from Elementary, High School and Special Needs Advisory Committee who have been elected by their school communities to represent parents at the school board level. The Central Parents Committee represents the parents of approximately 22,000 students attending the youth sector of the LBPSB. We are not affiliated to any political party. We represent taxpayers who have chosen to send their children to LBPSB. As duly elected representatives we felt it essential to provide our input on the Bill 86 public consultation.

Table of Contents

<u>Introduction</u>	2
<u>Support for Increased Parent Representation</u>	2
<u>Suggested Amendments</u>	3, 4
<u>Additional Suggestions Regarding the Role of Parent Commissioners</u>	6
<u>Additional Comments</u>	7
<u>Outstanding Questions</u>	7
<u>Conclusion and Next Steps</u>	8

(I) Introduction

The Central Parents' Committee of the Lester B. Pearson School Board (LBPSB) has consulted with the elected Parent Representatives on Governing Boards, Governing Board Chairs, and elected Parent Representatives from the Special Needs Advisory Committee in order to develop this Brief. While it would be impossible to represent the various views of all parents, this Brief is representative of the majority of feedback that we have received.

As parents, we are important stakeholders in the education system. While we support certain parts of the proposed Bill, there are sections that we believe require further clarification from the Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MEESR), and other sections that require modification prior to the adoption of the Bill.

The Central Parents' Committee of the LBPSB is pleased to participate in this consultation process, and provide meaningful feedback to the MEESR. It is our hope that these suggestions may lead to adjustments being made to the proposed Bill, with the aim of improving the overall education system, which will ultimately lead to increased student success.

In our role as elected representatives of all the parents within the LBPSB, we offer the following input to the MEESR in regards to the proposed Bill 86.

(II) Support for Increased Parent Representation

As parents, we agree with the MEESR's stated intentions that there is a need to increase the representation of parents at all levels in education. As the primary advocates of our children, the voice of parents must be clearly heard and strongly represented at each individual school, at all pertinent school board committees, and at the School Board Council.

While parents were pleased with the increase in the number of Parent Commissioners from 2 to 4 at the last election in November 2014, as well as the establishment of a specific Parent Commissioner to represent the parents of students with special needs, we agree that the number and role of Parent Commissioners is still not sufficient.

❖ As such, we agree with Bill 86's proposal to:

- **Increase the number of Parent Commissioners from 4 to 6;**
- **Provide Parent Commissioners with the right to vote**
- **Require a Parent Commissioner to act as either Chair or Vice**

Chair of the School Board Council.

However, parents have noted that even with this increase in the number of Parent Commissioners, parents still do not have equal representation on the School Board Council.

(III) Suggested Amendments

1) Relationship of Parent Commissioners with Committees

It was noted that the proposed Bill provides Parent Commissioners with the right to vote at the School Board Council, but removes their membership from Governing Board, Parents Committee(s) and the Special Needs Advisory Committee, as applicable.

We expect that this item in the Bill was likely put in place in order to minimize conflicts of interest, whereby the same people who make recommendations also hold a decision-making role at another level. A partial solution could be enacted whereby the various committees' Internal Rules of Management be revised in order to require Parent Commissioners to continue to attend these committee meetings, in order to maintain direct connection with the parent population.

However, parents are of the opinion that the conflict of interest need only be mitigated in decision-making committees such as Governing Boards, but need not be addressed in Advisory Committees.

- ❖ **As such, we agree with Bill 86's proposal that:**
 - **Parent Commissioners could give up voting rights on Governing Board, since these are decision-making bodies, but that they should continue to attend these meetings.**
- ❖ **As such, we recommend that s8 of Bill 86 be Amended so that:**
 - **Parent Commissioners should RETAIN their membership and voting rights in the advisory committees (Parent Committee(s), Special Needs Advisory Committee).**

2) Proposed Membership and Remuneration of the New School Board Council

Just as giving a Parent Commissioner the right to vote on Governing Board could potentially result in a conflict of interest, so too could School Board Council members who are employees of the school board be in a position of conflict of interest.

Parents generally agree that there is value in having the perspective of 2 Principals, a Teacher and a Non-Teaching Professional as members of the School Board Council. However, parents feel strongly that they should be non-voting members.

It was noted that the remuneration of Council members is largely undefined in the Bill,

but seems to indicate the intent to provide only minimal attendance and expense fees. It was generally felt that this is inappropriate, and may not lead to attracting candidates.

- ❖ **As such, we recommend that s39 and s52 of Bill 86 be Amended so that:**
 - **The 2 Principals, Teacher and Non-Teaching Professional should be NON-VOTING members of the School Board Council.**
 - **Remuneration of School Board Council members should be sufficient, and normalized throughout Quebec.**

3) Membership of the Provisional (Transition) Council

It was noted that the proposed Bill would replace the current Council of Commissioners with a Provisional (Transition) Council within 15 days of adoption of the Bill. Parents recognize that while it is common practice in the private sector to immediately terminate employees who have been removed of their position, parents feel that it could be beneficial to maintain a certain number of the current Commissioners to work along with the 4 Parent Commissioners, Chair of Central Parents' Committee and 2 Principals in the Provisional Council to enable a smooth transition until the Nov 2016 elections.

- ❖ **As such, we recommend that s183-185 of Bill 86 be Amended so that:**
 - **The members of the Provisional (Transition) Council should be the 4 Parent Commissioners, Chair of the Central Parents' Committee, and 2 Principals as outlined in the proposed Bill, ALONG WITH a number of existing Commissioners.**
 - **The 2 Principals should be NON-VOTING members of this Provisional Council.**

4) Community Representatives

The proposed election process for Community Representatives was discussed by LBPSB Parent Representatives in detail. A question related to the definition of the "15%" rule is listed on page 7 of this Brief. It was discussed that some groups are concerned with maintaining the Constitutional Rights of the English minority in the elections of school board officials. It was noted that the MEESR seems to have proposed a compromise solution, whereby the parents of students in the system participate in electing the majority of School Board Council members [6 Parent Commissioners and 6 Community Representatives], while attempting to reduce the costs of elections by permitting online voting.

It was noted that Bill 86 proposes that all parents within LBPSB be polled to decide whether or not a general election of 6 Community Representatives will take place, or, if these members will be elected by the Parents' Committee. While this approach

ensures that parents who have children in the education system today are well represented, it could potentially remove representation of the general electorate if less than 15% of the parents want a general election to take place.

This is a difficult topic, with ranging opinions, that requires each individual parent to come to their own personal conclusion. Thus, the Central Parents' Committee is not providing a specific response on this issue. It has been noted that the MEESR will accept Briefs from individuals as well as groups, and all are encouraged to participate in this consultation process.

However, based on the input received from Parent Representatives, the LBPSB Central Parents' Committee would like make the following recommendation relating specifically to the criteria for the candidature of the Community Representatives:

❖ **We recommend that s39-40 of Bill 86 be Amended so that:**

- **Regardless of the election process followed [general election or election by the Parents' Committee], the same criteria should apply to all candidates for the positions of Community Representative:**
- **All 6 of the Community Representatives should be residents living within the School Board territory;**
- **The requirements for candidates to represent 4 "categories" should be removed.**

5) Increased Responsibilities of the Minister of Education

It was noted that the proposed Bill provides a number of additional responsibilities to the Minister of Education. Concern was expressed by Parent Representatives that the MEESR could potentially unilaterally "take over" the functions of a school board. As noted by the LBPSB's high success rate, low administration costs and history of financial responsibility, it is generally felt that LBPSB should not require this form of intervention.

However, it was discussed that Bill 86 was developed for all School Boards throughout all of Quebec, not specifically LBPSB. Some school boards have low graduation rates, large budget deficits, and overall poor financial management, so it was suggested that Bill 86 has provided the MEESR with the ability to address these situations at problematic school boards.

It is expected that the direct implication of the MEESR to attempt to rectify any existing situations of poor financial management in some school boards could be beneficial, as it is hoped that this could result in re-balancing of budgets so that higher performing school boards could potentially receive additional funding. However, it was strongly expressed by the parents that the MEESR should not have the authority to transfer any school-level surplus from one school board to another.

It was also noted that the Minister can order changes to territories with the current version of the Education Act, without the need to follow any specific process or

consultation; Whereas, Bill 86 will add consultation for territory changes.

In addition, in the year prior to Bill 86 being deposited, a very large number of small Francophone School Boards were expected to merge, but Bill 86 has not done that. Similarly, it had been expected that the Minister would appoint all members of the new School Board Council, but Bill 86 has not done that either.

However, it was recognized that the possibility exists with the proposed Bill that there could be an abuse of power on the part of the Minister, and that limiting factors should be placed on the Minister in order to prevent such abuse of power.

❖ **As such, we recommend that various sections of Bill 86 be Amended so that:**

- **Specific “thresholds” be created in order to establish specific criteria or limits that have to be reached before the Minister is permitted to enact these increased responsibilities within schools or school boards, in order to prevent an abuse of power.**
 - **For example, if budget deficits extend past a certain percentage.**
-

(IV) Additional Suggestions Regarding the Role of Parent Commissioners

The Central Parents' Committee of the LBPSB would like to offer the following additional suggestions regarding the role of the Parent Commissioners:

- a) It could be beneficial if Parent Commissioners would have staggered terms of office for continuity, and that a maximum number of renewal terms could be set.
- b) It should be considered that candidates for the position of Parent Commissioner for Special Needs should also require a minimum of 1 year of prior experience as a parent representative, as is required for the other 5 Parent Commissioners.
- c) While it would be desirable to have more than 1 year of experience, it was generally agreed that 1 year is sufficient, in order to encourage more candidates.
- d) It is suggested that the Parents of students with Special Needs within LBPSB should be given the responsibility of electing the Parent Commissioner for Special Needs, potentially during the Annual General Meeting of the Special Needs Advisory Committee, rather than by the general parents' committee.

- e) It is suggested that a Parent Commissioner should be a member of the new “Resource Allocation Committee”, along with the majority of school Principals.
-

(V) Additional Comments

The Central Parents’ Committee of the LBPSB would like to offer the following additional comments regarding the proposed Bill 86.

- a) It was noted that the list of general electors is currently managed by the DGE (Directeur général des élections), however the proposed Bill 86 will transfer that responsibility to the school boards. In addition, under Bill 86, an elector whose child has graduated from the English system will continue to be listed on that school board’s voter’s list, without having to issue a specific request to remain on the English voters list, as is the case today.
- b) It was also noted that under the new Taxation rules proposed Bill 86, owners whose children graduate from the English school board will continue to pay school taxes to the same school board, without having to issue a specific request to remain on the taxation list for the English school board, as is the case today.

LBPSB Parents appreciate both of the above proposed changes in Bill 86, as they will support the English School Board system.

- c) It was noted that the proposed Bill 86 will require that members of every Governing Board and members of the new School Board Council receive appropriate training. Parents agree wholeheartedly with this addition to the law, and cannot emphasize enough the importance of providing this training as early as possible following the election of these members. In addition, training should be standardized in order to ensure consistency, and include all aspects of the members’ areas of responsibility, including financial training.

(VI) Outstanding Questions

The Central Parents’ Committee of the LBPSB requests clarification from the MEESR on the following points in the proposed Bill:

- 1) It was noted that the minimum number of parents required in order to have a general election of community representatives has been quoted as 15% in the press, however, the MEESR is expected to put forth a Regulation to officially establish the minimum number.

Question 1: How will that number be calculated? eg: will it be one vote per student, or 2 votes per student, or some other method? It will be important to consider blended families with multiple “parents” and/or guardians.

- 2) **Question 2:** The Bill proposes a new evaluation of every school principal. What will be the result of a negative evaluation? Will MEESR provide a standardized form for evaluating principals?
- 3) **Question 3:** The usage of the term “Parents Committee”, and in section 40/153.6 the term “Regional Parents Committee” seems to indicate that the Regional Parents Committee [rather than the Central Parents Committee] would elect the 6 Parent Commissioners, as well as the 6 Community Representatives in the event of a poll result of less than 15%. However, the usage of the term Parents Committee in the text is somewhat confusing, so this should be clarified.

(VII) Conclusions and Next Steps

As Bill 86 promises to place decisions closer to the school level through increased responsibility of Governing Boards, the introduction of the new Resource Allocation Committee, and increased representation of parents, we remain hopeful that this Bill will ultimately lead to increased student success.

We must however remind the MEESR of the importance of reviewing the Budget Allocation process to school boards. We encourage the MEESR to consider rewarding successful school boards, as proven by positive performance indicators, so that school boards including the LBPSB can continue to offer leading-edge student services, innovative programs, and inclusive education. In order to continue to succeed, the LBPSB requires additional budget allocation in specific areas, including the integration of students with special needs into regular classrooms, professional support services, and additional supports and training for teachers.

As parents, we look forward to working with the MEESR in the spirit of partnership, and appreciate the opportunity to provide our feedback on the proposed Bill 86.

Respectfully submitted on behalf of the LBPSB Central Parents' Committee,



Darren Kotania
Chair – LBPSB - CPC



Central Parents' Committee

Montreal, February 18, 2016

Mr. Pierre Moreau
Minister of Education, Higher Education and Research
Édifice Marie-Guyart
1035 rue De La Chevrotière
16th floor
Quebec (Quebec), G1R 5A5

Dear Minister Moreau,

As members of the Central Parents' Committee of the English Montreal School Board, we are deeply concerned with your Government's plan to modify the organization and governance of school boards as outlined in draft Bill 86.

Enclosed, you will find a resolution adopted by the Central Parents' Committee at our February 11, 2016 meeting, where the majority of members express their formal opposition to the Bill in its current form, and outline reservations and recommendations to its provisions. We hope that you will take this feedback into account during the ongoing public consultation period.

Yours sincerely,

Andrew Ross
Vice-Chairperson

c.c. Corinne Payne, President, Quebec Federation of Parents' Committees
EMS B Governing Board Chairpersons
EMS B Central Parents' Committee Membership
EMS B Regional Parents' Committee Membership

EXTRACT FROM THE MINUTES OF THE CENTRAL PARENTS' COMMITTEE HELD ON THURSDAY, FEBRUARY 11, 2016 IN THE WILLIAM DAWSON ROOM OF THE ADMINISTRATION BUILDING, 6000 FIELDING AVE., MONTREAL AT 7:00 P.M.

5. BUSINESS ARISING FROM THE MINUTES

5.3 UPDATE- JAN. 16TH WORKING SESSION BILL 86

WHEREAS; It was moved by David Benoit, seconded by Suzanne de Jonge and resolved that this committee, CPC, will not submit the consultative grid to the FCPQ but it will formulate its response to the National Assembly and copy the FCPQ

WHEREAS; It was moved by Jason Trudeau, seconded by Serena Caplette and resolved that the Central Parents' Committee is against Bill 86 as it is presented today and the CPC acknowledges the resolutions from the vast majority of the Governing Boards and that the CPC formulates the top reasons that are favorable and those that are not favorable regarding Bill 86, being;

- In favor of the intent to give parents and schools more involvement
- In favor of the right for Parent Commissioners to vote
- In favor of the Protection of the English Language and Minority Rights
- Concerned for the increase to Ministerial powers
- Against the elimination of universal suffrage
- Revisit the remuneration for the positions on the school council

Vote on amendment: 17-0-1

Motion Carried

Vote on original motion with the amendment: 14-0-4 Motion Carried

CERTIFIED that the foregoing is a true and correct extract from the Minutes of a meeting of the CENTRAL PARENTS COMMITTEE held on February 11th, 2016.

Brigida Sellato
Communications Consultant/Secretary
Central Parents' Committee